



**CCI TOULOUSE
HAUTE-GARONNE**

Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 28/10/2022
en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68 du code de commerce.

Version en vigueur suite à l'homologation du Préfet de région du 30/11/2022
en application des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du code de commerce.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	11
Section 1 – Présentation générale de l'établissement public	11
Article 0.1.1 - Nature juridique de la CCI.....	11
Article 0.1.2 – Siège et circonscription de la CCI.....	12
Section 2 – Présentation du règlement intérieur :	12
Article 0.2.1 – Objet et adoption du règlement intérieur	12
Article 0.2.2 – Homologation et modification du règlement intérieur	13
Article 0.2.3 – Publicité du règlement intérieur.....	13
CHAPITRE 1 – COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES ELUS	14
Section 1 – Les membres élus	14
Article 1.1.1 – Composition de la CCI et définition des membres élus	14
Article 1.1.2 – Rôle et attributions des membres élus	15
Article 1.1.3 – Gratuité des fonctions de membre élu	15
Article 1.1.4 – Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants	15
Article 1.1.5 – Indemnité globale de frais de mandat	16
Article 1.1.6 – Perte de la qualité de membre élu	17
Article 1.1.7 – Démission volontaire d'un membre élu.....	17
Article 1.1.8 – Suppléance des membres élus à la CCIR.....	18
Article 1.1.9 – Refus d'exercer les fonctions – Absentéisme	18
Article 1.1.10 – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus	19
Article 1.1.11 – Honorariat.....	20
Article 1.1.12 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de CCI	20
Section 2 – Les membres associés	20
Article 1.2.1 – Définition et désignation des membres associés.....	20
Article 1.2.2 – Rôle et attributions des membres associés	21
Article 1.2.3 – Droits et obligations des membres associés	22
Section 3 – Les conseillers techniques	22
Article 1.3.1 – Désignation des conseillers techniques	22

Article 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques.....	22
Article 1.3.3 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique	22
Section 4 - La représentation de la CCI et les désignations de représentants.....	23
Article 1.4.1 - Représentation de la CCI au sein CCI France	23
Article 1.4.2 - Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures	23
Article 1.4.3 - Communication d'informations sur les travaux de la CCI.....	24
Article 1.4.4 - Les avis de la CCI	24
Article 1.4.5 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts	25
CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCI.....	26
Section 1 – L'assemblée générale	26
Article 2.1.1 - Composition de l'assemblée générale.....	26
Article 2.1.2 - Rôle et attributions de l'assemblée générale	26
Article 2.1.3 - Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la CCI	27
<i>Sous-section 1 - L'assemblée générale d'installation</i>	<i>27</i>
Article 2.1.1.1 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale	27
<i>Sous-section 2 – L'assemblée générale réunie en séance ordinaire</i>	<i>29</i>
Article 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour	29
Article 2.1.2.2 - Caractère non public des séances	30
Article 2.1.2.3 - Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire	30
Article 2.1.2.4 - Règles de quorum et de majorité	30
Article 2.1.2.5 - Délibérations des assemblées générales.....	32
Article 2.1.2.6 – Comptes rendus des séances d'assemblée générale.....	32
<i>Sous-section 3 – Assemblée générale extraordinaire</i>	<i>33</i>
Article 2.1.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire.....	33
<i>Sous-section 4 – Consultations à distance de l'assemblée générale :</i>	<i>33</i>
Article 2.1.4.1. Consultation à distance par voie électronique :	33
Article 2.1.4.2 – Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle :.....	36
Article 2.1.4.3 – Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises :	37
Section 2 – Le président	37
Article 2.2.1. Limite de durée de mandats de président :	37
Article 2.2.2. Incompatibilités et non cumuls de fonctions :.....	37
Article 2.2.3 - Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI :	38

Article 2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière :	38
Article 2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI :	39
Article 2.2.6 - Intérim du président.....	40
Article 2.2.7 – Démission du président	41
Article 2.2.8 - Délégations de signature du président.....	41

Section 3 – Le trésorier **42**

Article 2.3.1 – Rôle et attributions du trésorier	42
Article 2.3.2 - Intérim du trésorier	43
Article 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier :	43
Article 2.3.4 - Assurance du trésorier.....	44
Article 2.3.5 Régies de dépenses et de recettes	44

Section 4 – Le Bureau **45**

Article 2.4.1 - Composition du bureau	45
Article 2.4.2. Election des membres du bureau	46
Article 2.4.3 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants	46
Article 2.4.4. – Modification de la composition du bureau sur proposition du président.....	47
Article 2.4.5 - Conditions pour être membre du bureau	47
Article 2.4.6 - Rôle et attributions du bureau	48
Article 2.4.7. - Fréquence et convocation du bureau.....	49
Article 2.4.8 - Fonctionnement du bureau.....	50

Section 5 - Les commissions réglementées et thématiques **50**

Article 2.5.1 – Les commissions règlementées	50
Article 2.5.2 - Les commissions thématiques.....	51

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI **52**

Section 1 – Le schéma directeur **52**

Article 3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur	52
Article 3.1.2 – Adoption et révision du schéma directeur	52

Section 2 – La convention d’objectifs et de moyens **53**

Article 3.2.1 – Objet et contenu de la convention d’objectifs et de moyens.....	53
Article 3.2.2 – Compte rendu d’exécution de la convention d’objectifs et de moyens	54

Section 3 - La stratégie régionale..... **54**

Article 3.3.1. – Adoption et portée de la stratégie régionale.....	54
--	----

Section 4 - Le schéma régional d’organisation des missions **55**

Article 3.4.1 Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions	55
Article 3.4.2 - Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions.....	55
Section 5 - Le schéma régional de formation professionnelle	56
Article 3.5.1. Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle.....	56
Article 3.5.2 – Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle	56
Section 6 - Les schémas sectoriels	57
Article 3.6.1. - Objet et contenu des schémas sectoriels	57
Article 3.6.2 - Adoption et révision des schémas sectoriels.....	58
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES.....	59
Section 1 – Les budgets primitifs et rectificatifs – Les budget et comptes exécutés.....	59
<i>Sous-section 1 –Budget primitif et rectificatifs.....</i>	<i>59</i>
Article 4.1.1.1 – Contenu et vote du budget primitif	59
Article 4.1.1.2 – Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI :	60
Article 4.1.1.3 – Cohérence budgétaire	61
Article 4.1.1.4 – Les budgets rectificatifs	62
<i>Sous-section 2 – Le budget et les comptes exécutés.....</i>	<i>62</i>
Article 4.1.2.1 - Contenu et vote du budget et des comptes exécutés	62
Article 4.1.2.2 – Comptes consolidés	64
Section 2 – La commission des finances	65
Article 4.2.1 - Composition et désignation des membres de la commission des finances :	65
Article 4.2.2 – Rôle et attributions de la commission des finances	66
Article 4.2.3 Fonctionnement de la commission des finances	67
Section 3 – Le commissariat aux comptes	67
Article 4.3.1 Le commissariat aux comptes.....	67
Section 4 – Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptables	68
<i>Sous-section 1 – L'abondement d'une CCIR au budget d'une CCIT.....</i>	<i>68</i>
Article 4.4.1.1 - Procédure d'abondement au budget de la CCIT.....	68
<i>Sous-section 2 – Les investissements pluriannuels des CCIT</i>	<i>69</i>

Article 4.4.2.1 – Investissements pluriannuels de la CCIT	69
<i>Sous-section 3 - Le recours à l'emprunt ; au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations</i>	70
Article 4.4.3.1 Recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations	70
<i>Sous-section 4 – La tarification des services offerts par la CCI.....</i>	72
Article 4.4.4.1 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI	72
Article 4.4.4.2 – La tarification des autres services de la CCI	73
<i>Sous-Section 5 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale</i>	73
Article 4.4.5.1 – Les acquisitions immobilières et prises à bail	73
Article 4.4.5.2. Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI	74
Article 4.4.5.3. Les baux emphytéotiques administratifs.....	75
Article 4.4.5.4 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés	76
Article 4.4.5.5 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI.....	76
<i>Sous-section 6 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances</i>	77
Article 4.4.6.1 – La prescription quadriennale	77
Article 4.4.6.2 – L'abandon de créances	78
<i>Sous-Section 7 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers</i>	78
Article 4.4.8.1 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers	78
<i>Sous-section 8 – Les transactions et le recours à l'arbitrage</i>	80
Article 4.4.8.1 - L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage :	80
Article 4.4.8.2 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel	81
Article 4.4.8.3 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales	81
CHAPITRE 5 – LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE	82
Section 1 – Les marchés publics.....	82
Article 5.1.1 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice.....	82
Article 5.1.2 – Les attributions de l'assemblée générale et du président.....	83
Section 2 – Le processus de passation des marchés publics.....	83
Article 5.2.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée.....	83
Article 5.2.2 – Les marchés passés selon une procédure formalisée.....	84

Article 5.2.3 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI	84
Section 3 – La commission consultative des marchés	85
Article 5.3.1 – La mise en place de la commission consultative des marchés	85
Article 5.3.2 – La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés	85
Article 5.3.3 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés.....	86
Article 5.3.4 – Avis de la commission consultative des marchés	86
Article 5.3.5 – Mise en place et recours à la centrale d’achat régionale	87
Section 4 – Les contrats de concession :	87
Article 5.4.1 – Les contrats de concession	87
CHAPITRE 6 – LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CCI ET L’EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES	89
Section 1 – Le directeur général	89
Article 6.1.1 – La désignation du directeur général	89
Article 6.1.2 – L’intérim du directeur général	89
Article 6.1.3 – La rupture à l’initiative de l’employeur de la relation de travail du directeur général	90
Article 6.1.4 – Attributions du directeur général	90
Section 2 – La mise en œuvre de l’offre nationale de service	91
Article 6.2.1 – L’offre national de service	91
Article 6.2.2 – Les adaptations locales de l’offre nationale de service	92
Section 3 – Les transferts d’activités.....	92
Article 6.3.1 – Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région	92
Article 6.3.2 – Les transferts d’activité à une entité tierce	93
Section 4 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces	94
Article 6.4.1 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations.....	94
Article 6.4.2 – Le retrait d’un syndicat mixte	95
CHAPITRE 7 – LA CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D’INTERETS – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D’ALERTE	96
Article 7.0.1 – Devoir de probité et d’intégrité	96
Article 7.0.2 – Devoir de réserve des membres élus.....	96

Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie	96
Article 7.1.1. L'application de la Charte d'éthique et de déontologie	96
Section 2 – La prévention du risque de prise illégale d'intérêts	99
Article 7.2.1 – L'interdiction de contracter avec la CCI	99
Article 7.2.2 – L'abstention de siéger	99
Article 7.2.3 – Les déclarations d'intérêts	99
Article 7.2.4 – La définition d'un intérêt	100
Article 7.2.5 – La conservation et communication des déclarations d'intérêts	101
Article 7.2.6 - La commission de prévention des conflits d'intérêts	101
Article 7.2.7 – La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts	102
Article 7.2.8 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts	102
Article 7.2.9 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI	103
Article 7.2.10 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres	103
Article 7.2.11 – La conservation et la communication des rapports d'opérations	104
Section 3 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	104
Article 7.3.1 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte	104
LISTE DES ANNEXES	- 107 -
ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES ELUS	- 108 -
ANNEXE 1 BIS – ARRETE PREFECTORAL DE REPARTITION	- 111 -
ANNEXE 2 – COMPOSITION DU BUREAU	- 113 -
ANNEXE 2 BIS – AUTORISATION DE L'AUTORITE DE TUTELLE TENDANT A L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU	- 114 -
ANNEXE 3 – LISTE DES MEMBRES ASSOCIÉS	- 115 -
ANNEXE 4 – LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES	- 117 -
ANNEXE 5 – FRAIS DE MANDAT / BARÈME	- 119 -
ANNEXE 6 – TABLEAUX DES DELEGATIONS DE SIGNATURE	- 121 -

ANNEXE 7 – DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PRESIDENT ET AU BUREAU.....	- 131 -
ANNEXE 8 – GUIDE DE PROCEDURES INTERNES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE	- 133 -
ANNEXE 9 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES	- 141 -
ANNEXE 10 – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES.....	- 142 -
ANNEXE 11 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES CONFLITS D’INTERETS	- 143 -
ANNEXE 12 – DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION DE 4 COMMISSIONS THEMATIQUES	- 144 -
ANNEXE 13 – DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION DE 5 PROJETS TRANSVERSES	- 145 -
ANNEXE 14 – CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	- 146 -
ANNEXE 15 – REGLEMENT D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS	- 149 -

**TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX
APPLICABLES A LA CCI**

- **Code de commerce** : Titre I^{er} du Livre VII ;
- **Code général des impôts** : articles 1600 et 1600A ;
- **Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10; 18, et 40 non codifiés ;
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié;
- **Loi n°2019-486 du 22 mai 2019** relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 non codifiés ;
- **Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1^{er} non codifié.

Sont également applicables à l'établissement les normes d'intervention du réseau adoptées par CCI France en application des dispositions des articles L.711-16-2° et R.711-55-1 du code de commerce

NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE

Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;
Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises
Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise
Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international

Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :

- Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
- Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
- Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
- Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : Comptabilité analytique
- Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
- Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

**TEXTES REGLEMENTAIRES PARTICULIERS
APPLICABLES A LA CCI**

- **Arrêté du Conseil d'Etat du Roi du 29 décembre 1703** portant création de Chambres de Commerce, dont une Chambre de commerce dans la ville de Toulouse
- **Décret du 27 septembre 1791** supprimant les Chambres de Commerce
- **Arrêté du 24 décembre 1802** portant établissement de Chambres de commerce, dont une Chambre de commerce dans la ville de Toulouse
- **Arrêté préfectoral du 12 avril 2021** fixant la composition de la CCI Toulouse Haute-Garonne
- **Décision du préfet de région du 23 novembre 2021** autorisant l'augmentation du nombre de membres du bureau de la CCI Toulouse Haute-Garonne

Section 1 – Présentation générale de l'établissement public

Article 0.1.1 - Nature juridique de la CCI :

La chambre de commerce et d'industrie territoriale de Toulouse est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Dans un souci d'information des membres des instances de la CCI et des tiers, les principes généraux qui gouvernent l'action de la CCI de Toulouse sont rappelés :

- **Principe de spécialité** : conformément à son statut d'établissement public administratif, la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse doit conduire ses actions conformément au principe de spécialité auquel elle est soumise. Cependant, si elle doit en principe se limiter aux attributions économiques prévues par les lois et règlements, la CCI de Toulouse peut être amenée à diversifier ses actions, notamment sur des secteurs marchands, dans le respect des textes en vigueur et notamment du droit de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie.
- **Principe de neutralité** : toute considération étrangère aux attributions économiques de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, et en particulier toute pensée à caractère politique, doit être écartée de ses débats.
- **Obligation de service public** : les règles de service public (continuité, égalité des usagers...) s'appliquent aux chambres de commerce et d'industrie. La chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ne peut pratiquer aucune discrimination à l'égard d'un ou de plusieurs ressortissants.
- **Devoir de réserve et secret professionnel** : les membres élus, les membres associés et les conseillers techniques de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse sont tenus au devoir de réserve et au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui revêtent un caractère de confidentialité. Cette règle s'applique également à l'ensemble des agents salariés de la chambre.

La CCI est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la CCI dans les conditions fixées par le code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Textes de référence :

Article L.710-1 Code de commerce :

« (...) CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les groupements interconsulaires sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des dirigeants d'entreprise élus.(...) » ;

Décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie :

« **Article 1^{er}** – (non codifié) – La tutelle administrative et financière de l'Etat sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie s'exerce dans le respect de leur autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation des dirigeants des établissements du réseau consulaire et de la libre représentation des intérêts du commerce et de l'industrie et des services. »

Article 0.1.2 – Siège et circonscription de la CCI :

La CCI de Toulouse a son siège à Toulouse.

Sa circonscription s'étend aux limites administratives du département de la Haute-Garonne.

La CCI est rattachée à la CCIR d'Occitanie.

Textes de référence :

Article L.711-1 Code de commerce :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont créées par décret sur la base du schéma directeur mentionné au 2° de l'article L.711-8. L'acte de création fixe la circonscription de la chambre et son siège ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée. Toute modification est opérée dans les mêmes formes. (...) »

Article R.711-1 Code de commerce :

« Les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France couvrent l'ensemble du territoire métropolitain et celui des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. La même portion de territoire ne peut figurer dans la circonscription de plus d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France. »

Article L.711-6 Code de commerce :

« Dans chaque région, il est créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région. La circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région est la région ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale. Son siège est fixé par décret, après avis des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France rattachées. (...) »

Article R.711-18 Code de commerce :

« Lorsque, dans la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale, l'existence de bassins d'activités économiques le rend nécessaire, des délégations correspondant à des limites administratives peuvent y être créées par arrêté de l'autorité de tutelle (...) »

Article R.711-22 Code de commerce :

« Peuvent être érigés en établissements publics les groupements que les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région sont autorisées à former entre elles pour la défense d'intérêts spéciaux et communs.

Ces établissements publics, dénommés « groupements interconsulaires », sont créés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, sur proposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou de région intéressées, après avis du ou des préfets de département et du ou des préfets de région intéressés. »

Section 2 – Présentation du règlement intérieur :

Article 0.2.1 – Objet et adoption du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCI de Toulouse est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux personnels de la CCI qui doivent s'y conformer.

Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCI.

Textes de référence :

Article R.711-68 Code de commerce :

« Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement, qui fixe, entre autres dispositions :

1° Les conditions de fonctionnement de leurs différentes instances, en particulier l'assemblée générale, le comité directeur, le bureau, les délégations et les commissions, la périodicité de leurs réunions, les rapports avec les membres associés et les conseillers techniques ainsi que l'organisation administrative des services ;

2° La limite d'âge pour l'élection au bureau, qui ne peut excéder l'âge de soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre ;

3° Les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature à d'autres membres élus et, le cas échéant, au directeur général ou, sur sa proposition, à d'autres membres du personnel de la chambre ;

4° Les conditions dans lesquelles les membres élus, le directeur général ou, sur sa proposition, les autres membres du personnel de l'établissement sont habilités à représenter le président ;

5° La liste, les modalités et les montants des indemnités et des remboursements de frais de personnel (...)

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale de chaque établissement public de réseau dans les conditions prévues à l'article R. 711-71. (...) »

Article R.711-71 Code de commerce :

« (...) Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières ou prévues par le règlement intérieur de la chambre, les délibérations des assemblées générales de CCI France et des chambres de commerce et d'industrie de région sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et, pour les autres chambres de commerce et d'industrie, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.(...) »

Article 0.2.2 – Homologation et modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière. Il est exécutoire une fois homologué.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Textes de référence :

Article R.712-6 Code de commerce :

« Le règlement intérieur des établissements du réseau est exécutoire lorsqu'il a été homologué par l'autorité de tutelle.

Le refus d'homologation opposé à certaines dispositions du règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des autres dispositions de ce règlement. »

Article 0.2.3 – Publicité du règlement intérieur :

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCI.

Il peut être également consulté dans les locaux de la CCI aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

Textes de référence :

Article L.312-2 Code des relations entre le public et l'administration :

« Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives (...) ».

Section 1 – Les membres élus

Article 1.1.1 – Composition de la CCI et définition des membres élus

Ont la qualité de « membres élus » les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCI qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCI.

Le nombre des membres élus, la composition de la CCI territoriale et la répartition des sièges par catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce. L'arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories professionnelles sont annexés au présent règlement intérieur.

Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la CCIR de rattachement est également mentionnée.

Textes de référence :

Article R.711-47 Code de commerce :

« I – Avant le 20 avril de l'année du renouvellement des chambres, un arrêté du préfet de la région où est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie de région détermine le nombre des membres de cette chambre et le nombre des sièges attribués en son sein aux élus de chacune des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales ou départementales d'Ile-de-France qui lui sont rattachées.

Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région est déterminé sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie de région en tenant compte des éléments économiques issus de l'étude prévue à l'article R.713-66. (...)

V.- Le nombre de membres des chambres de commerce et d'industrie locales, départementales d'Ile-de-France et territoriales, et leur répartition entre catégories professionnelles et, le cas échéant, sous-catégories, est fixé dans les mêmes conditions.»

Article L.713-1 Code de commerce :

« (...) Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, sauf l'annulation de son élection, est remplacé jusqu'au renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région par la personne élue en même temps que lui à cet effet. »

Article R.711-51 Code de commerce :

« (...) Seuls les membres élus comme titulaires lors des élections de la chambre de commerce et d'industrie de région siègent à l'assemblée générale de cette chambre. »

Article R.713-66 Code de commerce :

« I – Lors de chaque renouvellement général, la chambre de commerce et d'industrie de région et la chambre de commerce et d'industrie territoriale réalisent, chacune pour ce qui la concerne et suivant les critères fixés par les articles L.713-11, L.713-12 et L.713-13, une étude économique de pondération.(...) »

Article 1.1.2 – Rôle et attributions des membres élus :

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la CCI.

Ils peuvent également représenter la CCI dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, les membres élus en exercice de la CCI sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la CCI dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

Textes de référence :

Article L.723-1 Code de commerce :

« Les juges d'un tribunal de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé:

1° Des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens membres du tribunal. »

Article 1.1.3 – Gratuité des fonctions de membre élu :

Les fonctions de membre élu et de membre associé de CCI sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce n'est permise, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de la CCI ou autres entités extérieures.

Textes de référence :

Article R.712-1 Code de commerce :

« Les fonctions des membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites. (...) »

Article 1.1.4 – Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

Textes de référence :

Article R.712-1 Code de commerce :

« Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais dont la liste, les modalités et les montants sont fixés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie,

conformément aux dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale. (...) »

Article R.711-68 Code de commerce :

« Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement, qui fixe, entre autres dispositions : (...) »

5° La liste, les modalités et les montants des indemnités et des remboursements de frais de personnel. (...) »

Article 1.1.5 – Indemnité globale de frais de mandat :

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la CCI.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du bureau, est adressée pour information au préfet de région dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du bureau de la CCI ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCI à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

Textes de référence :

Article R.712-1 Code de commerce :

« (...)Une indemnité globale pour frais de mandat peut, en outre, être attribuée au bureau par l'assemblée générale, selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Ce barème tient compte de l'importance des établissements du réseau, déterminée selon le nombre de leurs ressortissants, et de la valeur du point d'indice prévu par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie. »

Article A.712-2 Code de commerce :

« L'indemnité mensuelle globale de frais de mandat que l'assemblée générale de CCI France et de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale et de région peut attribuer aux membres de son bureau est fixée dans les limites du barème suivant :

Catégorie	Nbre de ressortissants	Points d'indice
1	Moins de 5000	300
2	5000 à 9999	450
3	10000 à 29999	600
4	30000 à 99999	750
5	100000 +	900

Article A.712-3 Code de commerce :

« Pour l'application du barème fixé à l'article A.712-2 :

1° CCI France relève de la catégorie 5 ;

2° Les chambres de commerce et d'industrie locales et les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France relèvent de la catégorie immédiatement inférieure de celle des chambres de commerce et

d'industrie territoriales comportant le même nombre de ressortissants. L'indemnité est votée par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région auxquelles les chambres sont rattachées ;

3° Les délégations des chambres de commerce et d'industrie territoriales créées en application de l'article R.711-18 et dont les circonscriptions couvrent celles d'un ou plusieurs départements relèvent de la catégorie 1. L'indemnité est votée par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, au bénéfice du président de la délégation. »

Article A.712-4 Code de commerce :

« L'indemnité votée par l'assemblée générale, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature, est normalement dévolue au président.

Toutefois, le bureau peut décider que tout ou partie de cette indemnité est dévolue à un ou plusieurs autres de ses membres. Dans ce cas, l'assemblée générale compétente peut majorer l'indemnité au maximum d'une somme équivalant à 150 points d'indice, quel que soit le nombre des bénéficiaires. »

Article A.712-5 Code de commerce :

« Les indemnités prévues aux articles précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler en faveur d'un même bénéficiaire. »

Article A.712-6 Code de commerce :

« Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, le cas échéant, de la décision du bureau, mentionnées aux articles A.712-2 et A.712-4, est adressée dans les quinze jours à l'autorité de tutelle. »

Article 1.1.6 – Perte de la qualité de membre élu :

Conformément au code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent règlement intérieur, tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce adresse, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sa démission au préfet de région.

A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Textes de référence :

Article L.713-4-Code de commerce :

« (...) II.- Tout membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées au I ci-dessus présente sa démission au préfet. A défaut, le préfet le déclare démissionnaire d'office.(...) »

Article 1.1.7 – Démission volontaire d'un membre élu :

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au préfet de région et en adresse une copie au président de la CCI dont il est membre.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et en informe le(s) président(s) de la (des) CCI concernée(s).

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de membre élu de la CCI territoriale entraîne la démission de son mandat de membre élu à la CCIR.

Textes de référence :

Article A.711-3 Code de commerce :

« *Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui met fin à son mandat adresse sa démission à l'autorité de tutelle.*

La démission de l'intéressé devient définitive à la date de son acceptation écrite par l'autorité de tutelle ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission à celle-ci, constatée par tout moyen permettant d'attester de la réception.

L'autorité de tutelle informe le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de cette démission.

»

Article L.713-16 Code de commerce :

« (...) *Les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région et leurs suppléants sont également membres de la chambre territoriale de la circonscription où ils ont été désignés. La perte ou la renonciation de la qualité de membre de l'un de ces deux établissements entraîne simultanément la privation de la qualité de membre de l'autre établissement.* »

Article 1.1.8 – Suppléance des membres élus à la CCIR

Le membre élu de la CCIR dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la CCI, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou démissionner son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant.

Textes de référence :

Article L.713-1 Code de commerce :

« (...) *Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, sauf l'annulation de son élection, est remplacé jusqu'au renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région par la personne élue en même temps que lui à cet effet.* »

Article R.713-9 Code de commerce :

« (...)III.- *La déclaration du candidat à l'élection de membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de région est accompagnée de la déclaration de candidature de son suppléant, qui en est indissociable. Cette déclaration comporte les mêmes informations et déclarations que celles requises du candidat titulaire et est accompagnée d'une acceptation écrite de la qualité de suppléant.(...)* »

Article 1.1.9 – Refus d'exercer les fonctions – Absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Textes de référence :

Article L.712-9 Code de commerce :

« Tout membre élu d'un établissement public du réseau peut être suspendu ou déclaré démissionnaire d'office par l'autorité compétente, après procédure contradictoire, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions.(...) »

Article R.712-4 Code de commerce :

« 1° Lorsqu'un membre d'un établissement du réseau refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le règlement intérieur de l'établissement, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées de l'établissement pendant douze mois consécutifs, l'autorité de tutelle lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans les deux mois suivant sa notification, cette autorité peut, en application de l'article L.712-9, prononcer sa suspension ou le démettre d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations ;

2° La décision de suspension ou de démission d'un membre d'un établissement du réseau pour faute grave est prononcée, en application de l'article L.712-9, par l'autorité de tutelle après que celle-ci a avisé l'intéressé de la possibilité de se faire assister d'un conseil et l'a mis à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois. »

Article 1.1.10 – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La CCI souscrit au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée générale de la CCI accorde au président, au trésorier, à l'élu les suppléants ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagés pour sa défense.

La CCI est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCI peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

Textes de référence :

Article L.712-10 Code de commerce :

« Tout établissement du réseau est tenu d'accorder sa protection au président, au trésorier, à l'élu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ces fonctions, lorsque la personne en cause fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Cette protection est également due du fait des violences, menaces ou outrages dont les mêmes personnes peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et comporte l'obligation de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

L'établissement est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu ou ancien élu intéressé. »

Article 1.1.11 – Honorariat

Sur proposition du président en exercice, l'assemblée générale de la CCI peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, s'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous :

- Pour leur action dans l'intérêt de la chambre et au profit des entreprises et de l'économie locale

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres élus de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. A défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Article 1.1.12 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de CCI :

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la CCI.

Lorsqu'un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il notifie sa démission au président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours ouvrables qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

Textes de référence :

Article R.511-32 Code rural et de la pêche maritime :

« Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, d'autre part. Tout membre d'une chambre d'agriculture qui est ou devient membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme. »

Section 2 – Les membres associés

Article 1.2.1 – Définition et désignation des membres associés :

La CCI peut désigner des membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCI.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la CCI lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du président après avis du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Textes de référence :

Article R.711-3 Code de commerce :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France peuvent s'adjoindre des membres associés en nombre au plus égal à la moitié des membres élus. Les membres associés sont désignés par la chambre après chaque renouvellement parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement public. »

Article R.711-50 Code de commerce :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent s'adjoindre des membres associés, qui ont voix consultative et dont le nombre ne peut dépasser la moitié de celui des membres élus.

Les membres associés sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région après chaque renouvellement parmi les personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement. (...) »

Article 1.2.2 – Rôle et attributions des membres associés :

Les membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. A défaut, l'assemblée générale n'est pas régulièrement constituée.

Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la CCI autres que les commissions réglementées.

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCI dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Ils ne peuvent cependant pas siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur plan financier, juridique ou contractuel.

Textes de référence :

Article R.711-4 Code de commerce :

« Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent représenter les chambres dans toutes les instances auxquelles celles-ci participent, sans pouvoir les engager sur le plan financier ou contractuel. »

Article R.711-50 Code de commerce :

« (...) Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent représenter la chambre dans toutes les instances auxquelles celle-ci participe, sans pouvoir les engager sur le plan financier ou contractuel. »

Article 1.2.3 – Droits et obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCI ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande suite à cette mise en demeure, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit, qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

Section 3 – Les conseillers techniques

Article 1.3.1 – Désignation des conseillers techniques :

Sur proposition du président de la CCI, l'assemblée générale sur proposition du bureau, désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCI le concours de leur compétence.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques :

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions règlementées, après accord du président de la CCI. Ils ne peuvent représenter la CCI dans les instances extérieures où la CCI est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la CCI comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la CCI de son exécution.

Article 1.3.3 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique :

Les fonctions de conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature et prennent fin au terme de celle-ci, ou en cas de décès ou de démission, ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour la CCI.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, un remplaçant peut être désigné dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 - La représentation de la CCI et les désignations de représentants

Article 1.4.1 - Représentation de la CCI au sein CCI France :

Lors de la séance d'installation de la CCI, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France, et des positions adoptées.

Textes de référence :

Article R.711-57 Code de commerce :

« Chaque chambre représentée à CCI France en application du deuxième alinéa de l'article L.711-15 désigne parmi ses membres élus un suppléant appelé à remplacer, en cas d'empêchement, son président dans toutes les instances de CCI France où il siège. »

Article R.711-27 Code de commerce :

« Les représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou de région autres que les présidents, membres de droit, sont élus pour cinq ans.(...) »

Article 1.4.2 - Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures :

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCI après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général, les représentants de la CCI auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du président es-qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation, et le cas échéant, de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à un personnel de la CCI prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CCI, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCI et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

Textes de référence :

Article R.711-68 Code de commerce :

« Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement, qui fixe, entre autres dispositions : (...) »

4° Les conditions dans lesquelles les membres élus, le directeur général ou, sur sa proposition, les autres membres du personnel de l'établissement sont habilités à représenter le président ; (...) »

Article 1.4.3 - Communication d'informations sur les travaux de la CCI :

Le président de la CCI détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la chambre conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Ces conditions peuvent faire l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCI doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

Article 1.4.4 - Les avis de la CCI

L'assemblée générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la CCI. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la CCI.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Les avis de la CCI autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président, après avis du bureau.

L'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCI sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

Textes de référence :

Article L.710-1 Code de commerce :

« (...) A cet effet, chaque établissement du réseau peut assurer, par tous moyens, y compris par des prestations de services numériques, et dans le respect, le cas échéant, des schémas sectoriels qui lui sont applicables : (...) »

7° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il ou elle pourrait prendre l'initiative.(...) »

Article L.711-6 Code de commerce :

« Dans chaque région, il est créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région. La circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région est la région ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale. Son siège est fixé par décret, après avis des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France rattachées.(...) »

Article R.712-20-1 Code de commerce :

« Les projets de délibérations relatifs aux investissements relevant du programme pluriannuel d'investissement d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale sont transmis, un mois avant l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale qui doit les adopter, à la chambre de région. Les observations

éventuelles de la chambre de commerce et d'industrie de région sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Les délibérations relatives à un transfert d'activité d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale sont transmises dans les mêmes conditions à la chambre de commerce et d'industrie de région. Un avis conforme de la chambre de commerce et d'industrie de région est requis dès lors que ce transfert implique un changement de la situation des personnes qu'elle emploie. »

Article R.711-33 Code de commerce :

« I – Les chambres de commerce et d'industrie de région fournissent l'avis demandé par le conseil régional sur tout dispositif d'assistance aux créateurs et repreneurs d'entreprises et aux entreprises dont la région envisage la création.

Elles peuvent être consultées par l'Etat, la région et leurs établissements publics sur toute question relative à l'activité et au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement de la circonscription régionale.

Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont informées des avis rendus en application des alinéas qui précèdent par la chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement de leur circonscription (...) »

Article 1.4.5 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

Textes de référence :

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Article 18-2 - Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre I^{er} du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, (...) »

Section 1 – L'assemblée générale

Article 2.1.1 - Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale de la CCI est composée des membres élus ayant voix délibérative et des membres associés ayant voix consultative.

Les conseillers techniques peuvent être invités par le président à participer aux travaux de l'assemblée générale en raison de leur compétence pour éclairer les débats.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI.

L'assemblée générale est présidée par le président de la CCI ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Textes de référence :

Article R.711-68 Code de commerce :

« Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement, qui fixe, entre autres dispositions :

1° Les conditions de fonctionnement de leurs différentes instances, en particulier l'assemblée générale, le comité directeur, le bureau, les délégations et les commissions, la périodicité de leurs réunions, les rapports avec les membres associés et les conseillers techniques ainsi que l'organisation administrative des services ; (...) » ;

Article R.711-3 Code de commerce :

« Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent représenter les chambres dans toutes les instances auxquelles celles-ci participent, sans pouvoir les engager sur le plan financier ou contractuel. » ;

Article R.712-2 Code de commerce :

« L'autorité de tutelle a accès de droit à toutes les séances des assemblées générales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et du comité directeur de CCI France. Elle peut se faire représenter. Il en est de même pour les séances de la commission provisoire prévue à l'article L.712-9.

Ces établissements informent l'autorité de tutelle des séances de leurs assemblées générales et du comité directeur dans les mêmes conditions et délais que ceux fixés pour les membres par le règlement intérieur de l'établissement.(...) »

Article 2.1.2 - Rôle et attributions de l'assemblée générale :

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la CCI.

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCI, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Textes de référence :

Article L.712-1 Code de commerce :

« Dans chaque établissement public du réseau, l'assemblée générale des membres élus détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement. A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de celui-ci, notamment le budget, les comptes et le règlement intérieur.(...)»

Article 2.1.3 - Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la CCI

L'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Textes de référence :

Article L.712-1 Code de commerce :

« (...)Elle [l'assemblée générale] peut déléguer aux autres instances de l'établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant (...) »

Sous-section 1 - L'assemblée générale d'installation

Article 2.1.1.1 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCI, ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions du code de commerce. A cet effet, la CCI prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la CCI par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la CCI, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au compte rendu de la séance.

Lors de cette même séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Textes de référence :

Article R.711-12 Code de commerce :

« Dans les trois semaines qui suivent le dernier jour du scrutin, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale et départementale d'Ile-de-France sont installés par l'autorité de tutelle ou son représentant.

L'autorité de tutelle dresse procès-verbal de la séance. »

Article R.711-51 Code de commerce :

« L'autorité de tutelle de la chambre de commerce et d'industrie de région procède à l'installation des nouveaux membres de cette chambre dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin prévu à l'article R.713-6 (...) ».

Article R.711-72 Code de commerce :

« L'élection du bureau a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. »

Article R.711-15 Code de commerce :

« Les candidats aux fonctions de membre du bureau attestent auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article L.713-4 et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités mentionnées à l'article L.713-3.

Les candidats à la fonction de président mentionnent dans leur attestation la durée des mandats qu'ils ont déjà accomplis en tant que président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

L'attestation est jointe au procès-verbal de la séance d'installation ou au compte rendu de l'assemblée générale.»

Article R.711-54 Code de commerce :

« Chaque chambre représentée à CCI France en application du deuxième alinéa de l'article L.711-15 désigne parmi ses membres élus un suppléant appelé à remplacer, en cas d'empêchement, son président dans toutes les instances de CCI France où il siège. »

Sous-section 2 – L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Article 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la CCI se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite est signée des membres concernés doit être adressée au président de la CCI.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CCI. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité de la séance, les convocations aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus, aux membres associés, et au préfet de région, au moins 5 jours ouvrables avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente. Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours ouvrables avant la séance.

A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence ou des circonstances particulières, le président peut décider de réduire ce délai au minimum à cinq jours ouvrables.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis du bureau.

Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins 10 jours ouvrables avant la séance. Dans ce cas, le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

Textes de référence :

Article R.711-16 Code de commerce :

« L'assemblée générale des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

Elle est réunie dans les conditions prévues dans son règlement intérieur, au moins trois fois par an. »

Article R.711-52 Code de commerce :

« La chambre de région se réunit au moins tous les trois mois et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son président de sa propre initiative ou sur la demande du préfet de région. Chaque membre de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région peut disposer d'un pouvoir confié par un autre membre de l'assemblée générale.

Le président réunit également la chambre de région toutes les fois qu'il est saisi d'une demande émanant du tiers de ses membres.

Les réunions de la chambre de commerce et d'industrie de région peuvent se tenir au siège de toute chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France de sa circonscription. »

Article R.712-3 Code de commerce :

« (...) L'autorité de tutelle peut faire ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour de ces instances. »

Article 2.1.2.2 - Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques

Le président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Article 2.1.2.3 - Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire

Le président vérifie que le quorum des membres présents est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du compte-rendu de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (*échanges de mails ou recours à une plate-forme de vote à distance*) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du compte-rendu de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Article 2.1.2.4 - Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la CCI ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale et voter en son lieu et place. Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CCI par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévus à cet effet et tenus par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 5 jours ouvrables avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Il est procédé par un scrutin public.

Toutefois, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un scrutin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Textes de référence :

Article L.711-8 Code de commerce :

« (...) [Les CCIR] 1° *Elaborent et votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions opposable aux chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie et de ce schéma (...)* ; »

Article R.711-52 Code de commerce :

« *Chaque membre de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région peut disposer d'un pouvoir confié par un autre membre de l'assemblée générale.(...)* »

Article R.711-38 Code de commerce :

« *Le projet de schéma directeur est adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés. (...)* »

Article R.711-68 Code de commerce :

« (...) *Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale de chaque établissement public de réseau dans les conditions prévues à l'article R. 711-71.(...)* »

Article R.711-68 Code de commerce :

« (...) *Les règlements intérieurs peuvent prévoir l'adoption de certaines délibérations par des majorités qualifiées sous réserve des dispositions du présent code précisant les conditions de majorité requises pour certaines matières. (...)* »

Article R.711-71 Code de commerce :

« *Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France, et de région ne peuvent se réunir en assemblée générale que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues lorsque ces dernières sont constituées.*

Les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France et les groupements interconsulaires ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents, ou, s'agissant des chambres de régions, des membres élus présents et représentés, dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale. Lors de la deuxième réunion, la délibération est valable si le nombre des membres atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières ou prévues par le règlement intérieur de la chambre, les délibérations des assemblées générales de CCI France et des chambres de commerce et d'industrie de région sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et, pour les autres chambres de commerce et d'industrie, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.»

Article R.711-72 Code de commerce :

« *L'élection du bureau a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. »*

Article 2.1.2.5 - Délibérations des assemblées générales

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du compte-rendu de séance comportant les mentions suivantes :

- la constatation du quorum ;
- la date et le lieu de la tenue de la séance ;
- les considérants préalables à la décision, ou un simple exposé des motifs, et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de décision ;
- l'objet de la décision, et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération ;
- les modalités d'exécution de la décision confiée au président ;
- les conditions d'adoption de la délibération et le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote ;
- la signature du président et du secrétaire membre du bureau, et le cachet de la chambre de commerce et d'industrie ;

Les délibérations adoptées sont consignées dans un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau et relié chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCI et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

Textes de référence :

Article L.300-2 Code des relations entre le public et l'administration :

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. (...) »

Article 2.1.2.6 – Comptes rendus des séances d'assemblée générale

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un compte rendu retraçant les décisions prises par l'assemblée générale sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de compte rendu est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale.

Les comptes rendus adoptés sont consignés dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations, constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des comptes rendus sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Textes de référence :

Article L.300-2 Code des relations entre le public et l'administration :

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres I^{er}, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. (...) »

Sous-section 3 – Assemblée générale extraordinaire

Article 2.1.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCI, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Textes de référence :

Article R.711-16 Code de commerce :

« L'assemblée générale des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle (...) »

Article R.711-52 Code de commerce :

« La chambre de région se réunit au moins tous les trois mois et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son président de sa propre initiative ou sur la demande du préfet de région.(...) »

Sous-section 4 – Consultations à distance de l'assemblée générale :

Article 2.1.4.1. Consultation à distance par voie électronique :

Le président de la CCI peut à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus et des membres associés de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire chaque membre fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues à l'article 2.1.2.1 ci-dessus.

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCI peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Textes de référence :

Article D.711-71-1 Code de commerce :

« Le président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie peut consulter par voie électronique les membres de son bureau, de son assemblée générale et, pour CCI France, de son comité directeur, dans les conditions prévues par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. L'autorité de tutelle est informée simultanément de la consultation de l'assemblée générale et du comité directeur. Le vote est effectué électroniquement dans les conditions applicables en matière de quorum et de majorité. »

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

« Article 3 - Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1^{er} peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange

d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » (...)

« Article 5 - Une délibération ne peut pas être organisée selon les modalités prévues à l'article 3 lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction. »

Décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

« Article 1 - Sous réserve de dispositions particulières, l'organisation d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique en application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée est régie par le présent décret.

Article 2 - *L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits mentionnée à l'article 1er est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.*

Article 3 - *Le président du collège informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du collège.*

Les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Article 4 - *La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du collège, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.*

À tout moment, le président du collège peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du collège dans le cadre de la délibération.

Article 5 - *Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège participants peuvent voter.*

Article 6 - *Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.*

Article 7 - *En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.*

Article 8 - *Le décret du 8 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :*

1° L'article 7 est supprimé ;

2° Les trois premiers alinéas de l'article 8 sont remplacés par l'alinéa suivant : « Lorsqu'une délibération destinée à recueillir l'avis de la commission sur un projet de texte législatif ou réglementaire est organisée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération. »

Article 9 - Les dispositions des articles 1^{er} à 7 sont applicables aux administrations de l'Etat et aux établissements publics relevant des collectivités territoriales autres que la Nouvelle-Calédonie et les collectivités de l'article 74 de la Constitution, sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 10 - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 11 - Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Article 2.1.4.2 – Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle :

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CCI ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Textes de référence :

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial:

« **Article 2** : Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1^{er} peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. » (...)

« **Article 5** - Une délibération ne peut pas être organisée selon les modalités prévues à l'article 3 lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction. »

Article 2.1.4.3 – Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises :

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance défini aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentielles.

Section 2 – Le président

Article 2.2.1. Limite de durée de mandats de président :

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Textes de référence :

Article L.713-1 Code de commerce :

« (...) Nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie plus de quinze ans, quel que soit le nombre des mandats accomplis. Toutefois, un élu qui atteint sa quinzième année de mandat de président au cours d'une mandature continue d'exercer celui-ci jusqu'à son terme. (...) »

Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 PACTE :

« Article 44 : (...) II. - Le I est applicable aux mandats acquis à partir du renouvellement général suivant la publication de la présente loi. »

Article 2.2.2. Incompatibilités et non cumuls de fonctions :

En vertu du code électoral, les fonctions de président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le président de la CCI quitte ses fonctions s'il est élu président de la CCIR de rattachement ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

Textes de référence :

Article LO 145 Code électoral :

« I. - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. (...) »

Article LO 297 Code électoral :

« Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code sont applicables aux sénateurs. »

Loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen :

« Article 6 - Les articles LO 139, LO 140, LO 142 à LO 150 et LO 152 du code électoral sont applicables aux représentants au Parlement européen (...). »

Article L.712-1 Code de commerce :

« (...) Si le président en exercice est élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région, il quitte la présidence de la chambre territoriale. (...) »

« Le président élu de CCI France quitte la présidence d'une chambre territoriale, d'une chambre départementale d'Ile-de-France ou d'une chambre de région. »

Article 2.2.3 - Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI :

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCI dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger ès-qualités ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la CCI est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la CCI, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

Textes de référence :

Article L.712-1 Code de commerce :

« (...) Le président est le représentant légal de l'établissement. Il en est l'ordonnateur et est responsable de sa gestion. Il en préside l'assemblée générale et les autres instances délibérantes (...) »

Article R.431-3 Code de justice administrative :

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R.431-2 ne sont pas applicables :

1° Aux litiges en matière de contravention de grande voirie ;

2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;

3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé ;

6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Article R.431-4 Code de justice administrative :

« Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. »

Article 2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière :

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet à destination du trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

Textes de référence :

Article R.712-13 Code de commerce :

« Le président de l'établissement public est chargé, dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles de trésorier, de l'exécution du budget. Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet, à destination du trésorier, les mandats des dépenses préalablement à leur paiement.(...) »

Article 2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI :

Le président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux que la CCI a créé ou reçu en concession de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Le président peut, dans les conditions fixées par le code de commerce, recevoir délégation permanente du président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur.

Textes de référence :

Article L.711-3 Code de commerce :

« (...) 3° bis Dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et en cas de délégation permanente des chambres de commerce et d'industrie de région, elles [CCIT] procèdent, dans le cadre du 5° du même article L.711-8, au recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement de leurs missions opérationnelles et gèrent leur situation personnelle ; (...) »

Article L.711-8 Code de commerce :

« (...) 5° Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, elles [les CCIR] recrutent les personnels de droit privé et les affectent auprès des chambres de commerce et d'industrie territoriales ; mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales les agents publics, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, après avis de leur président ; gèrent leur situation conventionnelle et contractuelle ou statutaire. Les dépenses de rémunération des personnels ainsi mis à disposition constituent des dépenses obligatoires des chambres de commerce et d'industrie territoriales et sont des recettes des chambres de commerce et d'industrie de région concernées ; (...) »

Article R.711-32 Code de commerce :

I - Les personnels de droit privé et les agents de droit public employés par les chambres de commerce et d'industrie de région constituent, pour l'application des dispositions du présent titre, le personnel de ces établissements.

II.- Les personnels de droit privé sont recrutés par la chambre de commerce et d'industrie de région conformément au code du travail, aux accords collectifs interprofessionnels étendus, à la convention collective, aux accords collectifs conclus par CCI France et, le cas échéant, aux accords collectifs conclus par la chambre elle-même.

III.- La chambre de commerce et d'industrie de région peut affecter les personnels de droit privé qu'elle recrute, ou mettre à disposition les agents publics, auprès des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées, après les avoir consultées et dans le respect de la masse salariale prévue dans le budget voté par ces dernières pour l'exercice en cours.

Le contrat de travail conclu par la chambre de commerce et d'industrie de région avec un personnel de droit privé précise l'établissement public dans lequel le salarié est affecté ainsi que les conditions de sa mobilité professionnelle dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut mettre fin à une affectation ou à une mise à disposition après avis du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée.

En cas de défaut de versement, par une chambre de commerce et d'industrie territoriale, des dépenses obligatoires prévues au 5° de l'article L. 711-8, la chambre de commerce et d'industrie de région peut déduire les sommes correspondantes du montant de taxe pour frais de chambres allouée à cette chambre de commerce et d'industrie territoriale.

IV.- Lorsque la délégation permanente prévue au 3° bis de l'article L. 711-3 lui a été confiée par la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle son établissement est rattaché, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale conclut les contrats de travail et avenants entre les personnels de droit privé et la chambre de commerce et d'industrie de région, dans le respect du plafond d'emploi fixé par cette dernière et de la masse salariale prévue dans son budget voté.

La décision de délégation précise les missions des personnels qu'elle autorise à recruter. Elle ne peut porter sur le recrutement du directeur général ni, le cas échéant, sur le recrutement des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutements dans le cadre de cette délégation.

Les décisions relatives à la rémunération du personnel ainsi qu'à la fin de la relation de travail des agents publics ou du contrat de travail des personnels de droit privé ne peuvent être déléguées.

V.- La délégation donnée aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale pour gérer la situation personnelle de leur personnel peut avoir pour objet :

1° La gestion de ses droits à congés ;

2° La gestion et l'aménagement de son temps de travail ;

3° L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;

4° La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national et au niveau régional ;

5° La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;

6° L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;

7° Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

VI.- Les actes de délégation sont accordés par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région, après autorisation de son assemblée générale. Ils précisent la durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature, ainsi que son périmètre.

Ils sont publiés dans les conditions prévues au règlement intérieur de la chambre.

Article 2.2.6 - Intérim du président :

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim de la présidence de la CCI ou, à défaut, l'un des vice-présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé au présent règlement intérieur, à l'exception du trésorier, du trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché. Dans le cas où le président d'une CCIT rattachée est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

La situation d'empêchement du président est constatée par le bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou compte rendu de séance de l'instance concernée.

Article 2.2.7 – Démission du président

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la CCI doit en informer, par écrit, les membres de la CCI et l'autorité de tutelle, ainsi que le président de la CCIR de rattachement.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Textes de référence :

Article R.711-14 Code de commerce :

« Entre deux renouvellements, il est pourvu, lors de l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste au sein du bureau, au remplacement du membre concerné, même si ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée, sous réserve d'une information préalable des membres de l'assemblée générale au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion de cette assemblée.(...) »

Article R.711-49 Code de commerce :

« Entre deux renouvellements, il est pourvu, lors de l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste, au remplacement de tout membre du bureau, même si ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée, sous réserve d'une information préalable des membres de l'assemblée générale au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion de cette assemblée (...) »

Article 2.2.8 - Délégations de signature du président :

Après chaque renouvellement de la CCI, et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCI, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

En matière financière, l'assemblée générale peut, sur proposition du président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la CCI, du trésorier adjoint et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau ou registre tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ou registre ci-annexé au présent règlement intérieur est également publié sur le site Internet de la CCI, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle, et transmis à l'autorité de tutelle pour information.

Cette dernière peut également, si elle le souhaite, les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Textes de référence :

Article R.711-68 Code de commerce :

« Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement, qui fixe, entre autres dispositions : (...)

3° Les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature à d'autres membres élus et, le cas échéant, au directeur général ou, sur sa proposition, à d'autres membres du personnel de la chambre ; (...)

Article R.712-13 Code de commerce :

« (...) Les délégations de signature du président et du trésorier respectent la règle de séparation de leurs compétences respectives.

Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.»

Article A.712-35 Code de commerce :

« Le président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et de mandats à des membres élus de l'établissement, à l'exception du trésorier et de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de l'établissement non-déléguaires du trésorier ; la délégation ne peut alors porter que sur les engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de l'établissement. »

Section 3 – Le trésorier

Article 2.3.1 – Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la CCI, le budget exécuté et les comptes de l'établissement public.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CCI auprès des établissements de crédits.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Textes de référence :

Article R.712-13 Code de commerce :

« (...) Le trésorier est chargé dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il est assisté en tant que de besoin par les services comptables et les régies mentionnées au dernier alinéa.(...) »

Article 2.3.2 - Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Le trésorier adjoint remplace également le trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du trésorier est constatée par le bureau qui en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Article 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier :

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou, sur proposition du directeur général, à des personnels de la CCI dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du président fixées à l'article 2.2.8 du présent règlement intérieur.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCI, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (*président*) et payeur (*trésorier*).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

Sur proposition du trésorier, l'assemblée générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du président de la CCI, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés au présent règlement intérieur. Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux payeurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

Textes de référence :

Article R.712-13 Code de commerce :

« (...) Les délégations de signature du président et du trésorier respectent la règle de séparation de leurs compétences respectives.

Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.»

Article A.712-36 Code de commerce :

« Le trésorier peut déléguer sa signature, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la trésorerie, au trésorier adjoint ou à d'autres membres élus de l'établissement, à l'exception du président ou de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de l'établissement non-délégataires du président ; la délégation ne peut alors porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie. »

Article 2.3.4 - Assurance du trésorier :

La CCI souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *ès-qualités* par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la CCI qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

Textes de référence :

Article L.712-10 Code de commerce :

« Tout établissement du réseau est tenu d'accorder sa protection au président, au trésorier, à l'élu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ces fonctions, lorsque la personne en cause fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (...) »

Article 2.3.5 Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur, et doivent notamment être publiées.

Textes de référence :

Article R.712-13 Code de commerce :

« (...) Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives. »

Article A.712-31 Code de commerce :

« Les dépenses et les charges ainsi que les recettes et les produits font l'objet, respectivement, de l'émission d'un mandat ou d'un titre de perception préalablement à leur paiement ou à leur encaissement. Il peut être dérogé à cette règle pour le fonctionnement des régies d'avances et des régies de recettes et pour le paiement des dépenses obligatoires, notamment :

1° Les rémunérations du personnel et les charges sociales ;

2° Le service de la dette ;

3° Les impôts, taxes et versements assimilés ;

4° L'impôt sur les bénéfices ;

5° Les astreintes ;

6° Les dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice ;

7° Les dépenses relatives aux élections des délégués consulaires et des membres des établissements du réseau. »

Section 4 – Le Bureau

Article 2.4.1 - Composition du bureau

Le bureau de la CCI est composé :

- d'un président ;
- de deux vice-présidents ;
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- d'un ou deux secrétaires.

Sont élus 3 membres supplémentaires du bureau en vertu de l'autorisation de l'autorité de tutelle du 17/10/2016.

Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

La fonction de président de la CCI ne peut être cumulée avec la fonction de président de la CCIR de rattachement.

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint ou de secrétaire.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour assurer l'intérim du président.

Textes de référence :

Article L.712-1 Code de commerce :

« (...) L'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie territoriale élit son président parmi ceux de ses membres qui ont été élus à la chambre de commerce et d'industrie de région. Si le président en exercice est élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région, il quitte la présidence de la chambre territoriale.(...) »

Article R.711-13 Code de commerce :

« Après chaque renouvellement, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et les chambres départementales d'Ile-de-France élisent un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un ou deux secrétaires.

Le président et les deux vice-présidents élus en application de l'alinéa précédent représentent les trois catégories professionnelles mentionnées à l'article L.713-11. Le président et les vice-présidents ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint, conformément aux dispositions de l'article R.712-13, ou celle de secrétaire.

L'autorité de tutelle peut autoriser l'augmentation du nombre de membres du bureau dans la limite de trois membres au plus, pour tenir compte des particularités locales. Cette augmentation est de droit pour l'application de l'article R.711-21. (...) »

Article R.711-48 Code de commerce :

« La chambre de commerce et d'industrie de région élit, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un ou deux secrétaires.

Pour tenir compte de particularités locales, l'autorité de tutelle peut autoriser l'augmentation du nombre de membres élus du bureau dans la limite de trois membres au plus.

Les présidents des chambres de commerce et d'industrie rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région sont de droit vice-présidents de la chambre de région et, à ce titre, membres de droit du bureau.

La fonction de président de chambre de commerce et d'industrie de région peut être cumulée avec celle de président de chambre de commerce et d'industrie locale ou départementale d'Ile-de-France.

L'un des vice-présidents de droit est élu premier vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

La fonction de président et de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier, ou de trésorier adjoint, conformément aux dispositions de l'article R.712-13, ou de secrétaire.

Le suppléant à la chambre de commerce et d'industrie de région dont le titulaire est membre du bureau ne le remplace pas de droit au bureau lorsque le siège devient vacant. Le siège est pourvu par l'assemblée générale dans les conditions de l'article R.711-49. »

Article 2.4.2. Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

Textes de référence :

Article R.711-72 Code de commerce :

« L'élection du bureau a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. »

Article 2.4.3 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la CCI sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la CCI et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance.

Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

Textes de référence :

Article R.711-14 Code de commerce :

« Entre deux renouvellements, il est pourvu, lors de l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste au sein du bureau, au remplacement du membre concerné, même si ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée, sous réserve d'une information préalable des membres de l'assemblée générale au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion de cette assemblée. En cas de vacance de la moitié des postes, le bureau est réélu dans sa totalité.

Si au sein du bureau d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale les postes de président, vice-président, trésorier et trésorier adjoint sont vacants, l'autorité de tutelle assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

En cas de vacance de l'ensemble des fonctions au sein du bureau d'une chambre de commerce et d'industrie locale ou départementale d'Ile-de-France, le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région assure l'expédition des affaires courantes (...) »

Article R.711-49 Code de commerce :

« Entre deux renouvellements, il est pourvu, lors de l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste, au remplacement de tout membre du bureau, même si ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée, sous réserve d'une information préalable des membres de l'assemblée générale au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion de cette assemblée (...). »

Article 2.4.4. – Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux membres de la CCI et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours ouvrables avant la séance.

Textes de référence :

Article R.711-14 Code de commerce :

« (...) En cours de mandature, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau, ou de remplacer certains de ses membres en dehors des membres de droit prévus à l'article R.711-21 et dans la limite de la moitié des membres du bureau. »

Article R.711-49 Code de commerce :

« (...) Au cours de la mandature, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau, ou de remplacer certains membres en dehors des membres de droit. »

Article 2.4.5 - Conditions pour être membre du bureau

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la CCI attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCI.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la CCI et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Textes de référence :

Article L.712-1 Code de commerce :

« (...) Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles lui sont appliquées les dispositions de l'article 7 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (...). »

Article R.711-68 Code de commerce :

« Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement, qui fixe, entre autres dispositions : (...)

2° La limite d'âge pour l'élection au bureau, qui ne peut excéder l'âge de soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre ; (...). »

Les dispositions prévues au 2° ci-dessus ne peuvent pas être modifiées dans l'année d'un renouvellement.(...) »

Article R.711-15 Code de commerce :

« Les candidats aux fonctions de membre du bureau attestent auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article L.713-4 et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités mentionnées à l'article L.713-3.

Les candidats à la fonction de président mentionnent dans leur attestation la durée des mandats qu'ils ont déjà accomplis en tant que président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

L'attestation est jointe au procès-verbal de la séance d'installation ou au compte rendu de l'assemblée générale.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau d'une chambre du réseau des chambres de commerce et d'industrie et membre du bureau d'une chambre du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, l'intéressé fait connaître à l'autorité de tutelle, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu. »

Article 2.4.6 - Rôle et attributions du bureau

Le bureau est l'instance consultative de la CCI qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Le bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées au présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI.

Textes de référence :

Article L.712-1 Code de commerce :

« (...) Elle [l'assemblée générale] peut déléguer aux autres instances de l'établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant (...). »

Article R.711-45 Code de commerce :

« I – Le projet de schéma régional d'organisation des missions, accompagné du rapport justifiant les choix effectués, établi par le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région, est transmis aux présidents des chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées un mois au moins avant l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région au cours de laquelle il est soumis au vote de ses membres. »

Article R.711-70 Code de commerce :

« II – La nomination ou la rupture, à l'initiative de l'employeur, de la relation de travail d'un directeur général interviennent :

1° Pour CCI France, sur décision du président, après consultation du bureau ;

2° Pour une chambre de commerce et d'industrie de région, sur décision du président, après consultation du bureau et avis du président de CCI France ;

3° Pour une chambre de commerce et d'industrie territoriale :

a). S'agissant de la nomination, sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, et avis du président de CCI France ;

b) S'agissant de la rupture de la relation de travail, sur proposition motivée de son président, après consultation du bureau, sur avis du président de CCI France, par décision du président de la chambre de commerce et d'industrie de région. »

Article R.711-74 Code de commerce :

« (...) Les transactions sont conclues par l'autorité compétente pour conclure les contrats aux termes du règlement intérieur mentionné à l'article R.711-68. Ce règlement précise les cas où, notamment du fait de leur faible montant ou de la confidentialité des matières sur lesquelles elles portent, ces transactions sont autorisées par le bureau de l'établissement. »

Article R.712-22-1 Code de commerce :

« (...) Dans des conditions précisées dans son règlement intérieur, le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose une répartition qui est portée, pour avis à la commission des finances de la chambre de région, puis à la connaissance des chambres de sa circonscription par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région peut modifier sa proposition initiale pour tenir compte des observations émises dans l'intervalle par les chambres rattachées ; dans ce cas, le bureau sollicite à nouveau l'avis de la commission des finances de la chambre régionale. »

Article A.712-4 Code de commerce :

« L'indemnité votée par l'assemblée générale, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature, est normalement dévolue au président.

Toutefois, le bureau peut décider que tout ou partie de cette indemnité est dévolue à un ou plusieurs autres de ses membres. Dans ce cas, l'assemblée générale compétente peut majorer l'indemnité au maximum d'une somme équivalant à 150 points d'indice, quel que soit le nombre des bénéficiaires. »

Article 2.4.7. - Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins 8 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la CCI ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de la séance.

Le président peut consulter le bureau à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du code de commerce sont applicables.

Textes de référence :

Article R711-71-1 Code de commerce :

« Le président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie peut consulter par voie électronique les membres de son bureau, de son assemblée générale et, pour CCI France, de son comité directeur, dans les conditions prévues par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. L'autorité de tutelle est informée simultanément de la consultation de l'assemblée générale et du comité directeur. Le vote est effectué électroniquement dans les conditions applicables en matière de quorum et de majorité. »

Article 2.4.8 - Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un relevé de décision rédigé sous la responsabilité du directeur général qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le relevé de décision est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint.

Les relevés de décision du bureau ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision est alors prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale donnent lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

Section 5 - Les commissions réglementées et thématiques

Article 2.5.1 – Les commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la CCI les commissions et comités suivants :

- la commission des finances ;
- la commission consultative des marchés ;
- la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- le comité social et économique, le cas échéant;

Les membres des commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Les membres du comité social et économique sont désignés dans les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Toute vacance est comblée par l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, et, le cas échéant, les règles de majorité, ainsi que les conditions de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Article 2.5.2 - Les commissions thématiques :

Le président, ou, sur proposition de ce dernier après l'avis du bureau, l'assemblée générale, peut créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Section 1 – Le schéma directeur

Article 3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur

La CCI figure au schéma directeur de la CCI de région en vigueur.

Textes de référence :

Article L.711-8 Code de commerce :

« (...) A ce titre, elles [les CCIR] :

2° Etablissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un schéma directeur opposable qui définit le nombre et la circonscription des chambres territoriales locales et départementales d'Ile-de-France dans leur circonscription en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales, ainsi que du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques ;(...) »

Article R.711-35 Code de commerce :

« Le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région, défini au 2° de l'article L.711-8, détermine les limites administratives des chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées et, le cas échéant, celles des délégations des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Le schéma directeur est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères mentionnés aux articles L.711-8 et R.711-18 et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, mentionné à l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque ce dernier a été adopté. »

Article R711-36 Code de commerce :

« Ne peuvent figurer dans le schéma directeur que les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont la circonscription correspond au moins à un département ou, à défaut, dont le nombre de ressortissants mesuré par l'étude économique mentionnée à l'article R.713-66, et qui a été remise au préfet en vue du dernier renouvellement général, est égal ou supérieur à 10 000. »

Article 3.1.2 – Adoption et révision du schéma directeur

Dans le cas où la CCI est à l'initiative d'une décision de fusion avec une ou plusieurs autres CCIT ou de sa transformation en CCI locale, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Cette délibération est transmise au président de la CCIR de rattachement avec une demande de révision du schéma directeur.

Textes de référence :

Article R.711-38 Code de commerce :

« Le projet de schéma directeur est adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Il est transmis, accompagné du rapport mentionné à l'article R.711-35, à l'autorité de tutelle et à CCI France, dans un délai d'un mois après son adoption.

Si le schéma directeur n'a pu être adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région ou a été adopté sans que les dispositions du présent code aient été respectées, la chambre de commerce et d'industrie qui ne répond pas aux critères fixés à l'article R.711-36 peut être fusionnée avec une chambre limitrophe, ou transformée en chambre de commerce et d'industrie locale, par décret pris sur proposition du ministre chargé de la tutelle du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions. »

Article L.712-9 Code de commerce :

« (...) Une chambre de commerce et d'industrie territoriale dont l'assemblée générale a été dissoute peut être transformée, par décret, en chambre de commerce et d'industrie locale sans que cette transformation ait été préalablement prévue dans le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région après consultation du président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle la chambre est rattachée et du président de CCI France. »

Article 45 Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 :

« I.- Jusqu'au 31 décembre 2021, dans une même région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent être transformées, par décret, en chambres de commerce et d'industrie locales, sans modification du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région, après consultation des présidents de CCI France, de la chambre de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées, lorsque l'autorité de tutelle constate que plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales sont dans l'impossibilité de redresser leur situation financière après la mise en œuvre de la solidarité financière dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 711-8 du code de commerce ou des mesures de redressement établies entre la chambre de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées, telles que recommandées par un audit effectué dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 711-16 du même code. Ces mesures de redressement font l'objet d'un plan pouvant comporter un échéancier et une période d'observation ne pouvant excéder dix-huit mois. »

Section 2 – La convention d'objectifs et de moyens

Article 3.2.1 – Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens

Les missions de la CCI financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'Etat conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Textes de référence :

Article 1600 Code général des impôts :

« I - La taxe pour frais de chambres est constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Elle est perçue au profit de CCI France et répartie entre les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conditions prévues au 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce.(...) »

Article L.712-2 Code de commerce :

« Un contrat d'objectifs et de performance associant l'Etat, représenté par le ministre de tutelle, et CCI France fixe notamment les missions prioritaires du réseau des chambres de commerce et d'industrie financées par la taxe pour frais de chambres. Ce contrat d'objectifs et de performance contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultats quantifiés adaptés aux priorités retenues.

Des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat, les chambres de commerce et d'industrie de région et CCI France sont établies en conformité avec ce contrat national. Leur bilan annuel est consolidé par CCI France.

Ce contrat et ces conventions servent de base à la répartition de la taxe pour frais de chambres telle que prévue aux articles L.711-8 et L.711-16. Le non-respect des mesures prévues dans le contrat d'objectifs et de performance

qui sont déclinées dans les conventions d'objectifs et de moyens peut justifier une modulation du montant de la taxe pour frais de chambres. »

Article R.712-21 Code de commerce :

« Chaque convention d'objectifs et de moyens établie en application du deuxième alinéa de l'article L.712-2 décrit les actions financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres au niveau régional, dont la prise en compte contribue à la détermination de la part de cette taxe attribuée à chaque établissement public.

Les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance sont déclinés dans chaque convention d'objectifs et de moyens. Ils évaluent, pour chaque axe du contrat d'objectifs et de performance, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la chambre de commerce et d'industrie de région et de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée ainsi que l'impact des activités de celles-ci sur la vie des entreprises(...)»

Article 3.2.2 – Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens

Le président de la CCI transmet, à la demande du président de la CCI de région, et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au préfet de région et à CCI France.

Textes de référence :

Article R.712-21 Code de commerce :

« (...) La chambre de commerce et d'industrie de région transmet un compte rendu d'exécution de la convention d'objectif et de moyens au préfet de région et à CCI France au plus tard le 15 mai de chaque année. Le préfet de région transmet ce compte rendu, accompagné de son avis, au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et à CCI France au plus tard le 15 juin de chaque année.»

Section 3 - La stratégie régionale

Article 3.3.1. – Adoption et portée de la stratégie régionale :

Les activités de la CCIT tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Textes de référence :

Article L.711-8 Code de commerce :

« Elles [CCIR] définissent une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans leur circonscription, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L.4251-13 du code général des collectivités territoriales. La compatibilité de cette stratégie avec ce schéma est garantie par la signature des conventions prévues à l'article L.4251-18 du même code

(...) A ce titre, elles :

1° Elaborent et votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie régionale (...)

»

Article L.711-16 Code de commerce :

« CCI France assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

A ce titre :

1° Elle élabore la stratégie nationale du réseau des chambres de commerce et d'industrie ; (...)

Article R.711-55 Code de commerce :

« I – La stratégie nationale adoptée par l'assemblée générale de CCI France en application du 1° de l'article L.711-16 est le cadre de référence de la stratégie des chambres de commerce et d'industrie de région prévue au 1° de l'article L.711-8 (...) »

Article L.4251-18 Code général des collectivités territoriales :

« (...) La mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation fait l'objet de conventions, d'une part, entre la région et la chambre de commerce et d'industrie de région compétente et, d'autre part, entre la région et la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional compétente. »

Section 4 - Le schéma régional d'organisation des missions

Article 3.4.1 Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions :

Les fonctions et les missions de la CCI s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement.

Textes de référence :

Article L.711-8 Code de commerce :

« (...) A ce titre, elles [les CCIR] :

1° Elaborent et votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions opposable aux chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie et de ce schéma ; (...) »

Article R.711-44 Code de commerce :

« Le schéma régional d'organisation des missions mentionné au 1° de l'article L.711-8 décrit les fonctions et les missions qui sont exercées par la chambre de commerce et d'industrie de région et celles qui sont exercées par les chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées.

Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale mentionnée au 1° de l'article L.711-8 et tient compte des normes d'intervention adoptées en application du 2° de l'article L.711-16.

Il prévoit les modalités de gestion opérationnelle et les moyens mis en œuvre :

1° Pour les fonctions d'appui et de soutien de la chambre de commerce et d'industrie de région mentionnées au 6° de l'article L.711-8 et définies à l'article R.711-33 ;

2° Pour les missions, équipements et services faisant l'objet d'un schéma sectoriel prévu au 3° de l'article L.711-8 et définis à l'article R.711-41.

Il précise également les fonctions et missions mutualisées et celles qui sont déléguées, les missions de proximité prévues à l'article L.711-3, les modalités d'affectation ou de mises à disposition de personnels et de moyens, les modalités de financement ainsi que les conditions des éventuels transferts de personnels, de biens ou de moyens.

Il fixe les conditions de mise en œuvre d'actions communes ou de la mutualisation de moyens avec des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévues notamment dans le cadre du plan d'actions prévu au 9° de l'article L.711-8. Il peut prévoir également des actions communes et des mutualisations avec d'autres types d'établissements, notamment les chambres d'agriculture. »

Article 3.4.2 - Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions

Le président de la CCI est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la CCI de région de rattachement afin de présenter les observations de la CCI dans le mois précédant son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Pour ce faire, il consulte le bureau et transmet les observations de ses membres au président de la CCI de région de rattachement dans les délais prescrits.

Il tient informés les membres de l'assemblée générale de la CCI de ces observations à la plus proche séance.

Textes de référence :

Article R.711-45 Code de commerce :

« I – Le projet de schéma régional d'organisation des missions, accompagné du rapport justifiant les choix effectués, établi par le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région, est transmis aux présidents des chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées un mois au moins avant l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région au cours de laquelle il est soumis au vote de ses membres.

Les observations des chambres de commerce et d'industrie rattachées sont jointes au dossier transmis avec l'ordre du jour de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Il entre en vigueur et est opposable à l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription régionale dès son adoption.

La chambre de commerce et d'industrie de région transmet le schéma régional d'organisation des missions, pour information, à l'autorité de tutelle et à CCI France dans le délai d'un mois après son adoption.

II.- Le schéma régional d'organisation des missions est révisable dans les mêmes conditions que celles de son adoption :

1° A l'initiative du président de la chambre de commerce et d'industrie de région ;

2° A la demande du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ou du préfet de région;

3° A la demande de la majorité des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région ;

4° Lorsque les modifications des schémas sectoriels ou des normes d'intervention prévues au 2° de l'article L.711-16 sont de nature à remettre en cause le schéma régional d'organisation des missions. »

Section 5 - Le schéma régional de formation professionnelle

Article 3.5.1. Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle

La CCI décline, en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales, le schéma régional de formation professionnelle élaboré et adopté par la CCI de région de rattachement conformément au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Textes de référence :

Article L.711-9 Code de commerce :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région élaborent, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, un schéma régional en matière de formation professionnelle qui a vocation à être décliné au sein des chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France afin de tenir compte des spécificités locales (...) »

Article L214-13 Code de l'éducation :

« I - Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire régional.(...) »

Article 3.5.2 – Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

Dès sa réception, le président de la CCI soumet, le cas échéant, à son assemblée générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCI.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la CCI de région de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

Textes de référence :

Article R.711-68 Code de commerce :

« Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement, qui fixe, entre autres dispositions : (...) »

Les règlements intérieurs peuvent prévoir l'adoption de certaines délibérations par des majorités qualifiées sous réserve des dispositions du présent code précisant les conditions de majorité requises pour certaines matières. (...)»

Section 6 - Les schémas sectoriels

Article 3.6.1. - Objet et contenu des schémas sectoriels

Les projets et les missions de la CCI s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Textes de référence :

Article L.711-8 Code de commerce :

« (...) A ce titre, elles [les CCIR] :

3° Adoptent, dans des domaines d'activités ou d'équipements définis par décret, des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des chambres de commerce et d'industrie territoriales ; (...) »

Article D.711-41 Code de commerce :

« Les schémas sectoriels mentionnés au 3° de l'article L.711-8 s'inscrivent dans le cadre de la stratégie régionale. Ils indiquent l'implantation de tous les établissements, infrastructures, équipements et services gérés par les chambres de commerce et d'industrie de la région concernée.

Ils fixent les principaux objectifs poursuivis ainsi que leurs modalités de mise en œuvre pour la réalisation des missions prévues à l'article L.710-1, dans les domaines suivants :

1° Appui aux entreprises comprenant notamment les formalités, la création, la transmission et la reprise d'entreprises, le développement international, l'innovation et l'intelligence économique, le développement durable et l'environnement, le développement collectif des entreprises et l'information économique ;

2° Formation, enseignement et emploi ;

3° Appui aux territoires ;

4° Gestion d'équipements ;

5° Représentation des entreprises.

Ils sont élaborés par les chambres de commerce et d'industrie de région dans le respect des normes d'intervention prévues au 2° de l'article L.711-16 et en cohérence avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation, mentionné à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales, s'il a été adopté.

Chaque schéma sectoriel est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation. »

Article D.711-41-1 Code de commerce :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région vérifient, lors de l'élaboration et de la révision des schémas sectoriels, le respect des normes d'intervention et des indicateurs définis par CCI France.

Les schémas sectoriels peuvent définir des indicateurs supplémentaires au vu des particularités de la zone concernée. »

Article D.711-43 Code de commerce :

« (...) De nouveaux schémas sectoriels sont adoptés au plus tard le 31 juillet de l'année suivant chaque renouvellement général. »

Article 3.6.2 - Adoption et révision des schémas sectoriels

Le président de la CCI informe les membres du bureau des projets de schémas sectoriels, transmis pour information par le président de la CCI de région avant leur adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Il informe les membres de l'assemblée générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCI de région.

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCI adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

Textes de référence :

Article D.711-42 Code de commerce :

« Les projets de schémas sectoriels sont transmis pour information par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région aux présidents des chambres de commerce et d'industrie qui sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région ;

Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours après cette transmission, les schémas sectoriels sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre ;

La chambre de commerce et d'industrie de région transmet pour information au préfet de région et à CCI France les schémas sectoriels dans le délai d'un mois après leur adoption. »

Article D.711-43 Code de commerce :

« Les schémas sectoriels sont révisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R.711-42 :

1° A l'initiative du président de la chambre de commerce et d'industrie de région ;

2° A la demande du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ou du préfet de région;

3° A la demande de la majorité des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région ;

4° A l'occasion de la modification substantielle du périmètre d'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment pour la création d'un nouveau secteur d'activités ou d'un nouvel équipement ;

5° A l'occasion de la modification par CCI France des normes d'intervention prévues au 2° de l'article L. 711-16, si le schéma sectoriel n'est pas conforme à ces nouvelles normes.

6° Pour tenir compte de la convention conclue entre la chambre de commerce et d'industrie de région et la région prévue à l'article L.4251-18 du code général des collectivités territoriales (...) »

Conformément aux dispositions de l'article A.712-39 du Code de commerce, « Un chapitre spécifique du règlement intérieur regroupe l'ensemble de ses dispositions budgétaires, comptables et financières. »

Section 1 – Les budgets primitifs et rectificatifs – Les budget et comptes exécutés

Sous-section 1 – Budget primitif et rectificatifs

Article 4.1.1.1 – Contenu et vote du budget primitif :

Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. L'assemblée générale adopte le budget primitif chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget préparé par le président et le bureau est soumis, pour avis, à la commission des finances au moins 8 jours ouvrables avant la réunion de cette dernière, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant, et notamment l'avis de la commission des finances, sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours ouvrables avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours ouvrables avant la séance.

L'assemblée générale procède ensuite au vote dans les conditions suivantes :

- le projet de budget primitif est présenté par le président ou son représentant ;
- l'avis ou le compte rendu de la commission des finances est lu par son président ou son représentant ;
- le budget est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Textes de référence :

Article L.711-8 Code de commerce :

« (...) A ce titre, elles [les CCIR] :

1° *Elaborent et votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions opposable aux chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie et de ce schéma ;(...)* »

Article L.712-1 Code de commerce :

« Dans chaque établissement public du réseau, l'assemblée générale des membres élus détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement. A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de celui-ci, notamment le budget, les comptes et le règlement intérieur (...) »

Article R.712-14 Code de commerce :

« L'assemblée générale de chaque établissement vote chaque année, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, un budget primitif qui satisfait aux principes généraux applicables aux budgets des établissements publics à caractère administratif, sous réserve des adaptations prévues par le présent titre pour tenir compte des caractères spécifiques des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Un arrêté conjoint des ministres en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et du budget peut prévoir le report de cette date jusqu'au 31 mars suivant.»

Article R712-15 Code de commerce :

« Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. Ce caractère unique ne fait pas obstacle à ce que le budget comprenne, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, des regroupements ou des subdivisions, sous forme de sections comptables ou autres, destinées à individualiser certaines activités, notamment économiques (...) »

Article A.712-33 Code de commerce :

« La commission des finances examine les budgets, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale ; elle lui présente un compte rendu de cet examen (...) »

Article R.712-16 Code de commerce :

« (...) 1° La transmission de la délibération adoptant le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté est accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.(...) »

Article R.712-7 Code de commerce :

« Les délibérations relatives aux actes mentionnés ci-après sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle :

1° Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté, dans les conditions prévues à l'article R.712-16 ; (...) »

Article 4.1.1.2 – Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI :

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR de rattachement, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le bureau de la CCIR est transmis au président de la CCI qui peut émettre des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

Textes de référence :

Article L.711-8 Code de commerce :

« (...) A ce titre, elles[les CCIR] :

4° Répartissent entre les chambres de commerce et d'industrie qui leur sont rattachées le produit des impositions qu'elles reçoivent, après déduction de leur propre quote-part. Cette répartition est faite en conformité avec la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L.712-2 du présent code, les schémas sectoriels, le schéma régional d'organisation des missions et doit permettre à chaque chambre de commerce et d'industrie d'assurer ses missions de proximité ;(...) »

Article L.711-16 Code de commerce :

« CCI France assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

A ce titre : (...)

10° Elle répartit entre les chambres de commerce et d'industrie de région le produit de la taxe prévue à l'article 1600 du code général des impôts, après avoir déduit la quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre de tutelle. Après détermination et déduction de cette quote-part, la répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région tient compte des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées à l'article L.712-2 du présent code et des résultats de leur performance, des décisions prises par l'assemblée générale de CCI France et de leur réalisation, des besoins des chambres pour assurer leurs missions, de leur poids économique tel que défini à l'article L.713-13 et en assurant la péréquation nécessaire entre les chambres de commerce et d'industrie, notamment pour tenir compte des particularités locales. Cette répartition est adoptée chaque année par l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés ; (...)

Article R.712-22-1 Code de commerce :

« Conformément au 4° de l'article L.711-8, la chambre de commerce et d'industrie de région répartit le produit des impositions de toute nature qui lui sont affectées par la loi, après avoir déduit la quote-part qui recouvre, outre les dépenses nécessaires à son fonctionnement et aux missions propres qui lui sont confiées par le présent code, le financement des fonctions et missions qu'elle assure conformément au schéma régional d'organisation des missions.

Après détermination et déduction de cette quote-part, la répartition des ressources fiscales entre les chambres de commerce et d'industrie de sa circonscription est effectuée en conformité avec le schéma régional d'organisation des missions et les schémas sectoriels, sur la base de la convention d'objectifs et de moyens et permet notamment de contribuer au financement des missions de proximité mentionnées à l'article L.711-3.

Dans des conditions précisées dans son règlement intérieur, le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose une répartition qui est portée, pour avis à la commission des finances de la chambre de région, puis à la connaissance des chambres de sa circonscription par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région peut modifier sa proposition initiale pour tenir compte des observations émises dans l'intervalle par les chambres rattachées ; dans ce cas, le bureau sollicite à nouveau l'avis de la commission des finances de la chambre régionale.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après cette transmission, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région vote cette répartition sous la forme d'une annexe à son budget. Ce vote doit intervenir dans des délais permettant aux chambres de commerce et d'industrie territoriales de soumettre au vote de leur assemblée générale un budget primitif avant la date fixée à l'article R.712-14. »

Article 4.1.1.3 – Cohérence budgétaire :

Le président de la CCI adresse au président de la CCIR de rattachement le projet de budget primitif ou rectificatif au moins quinze jours avant le vote de l'assemblée générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

Textes de référence :

Article R.712-22-2 Code de commerce :

« Les projets de budgets primitifs ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de région 15 jours au moins avant l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont soumis au vote des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. La chambre de commerce et d'industrie de région vérifie la cohérence de ces projets de budgets avec les ressources qu'elle leur a allouées, le schéma régional d'organisation des missions, les schémas sectoriels, la convention d'objectifs et de moyens, son propre budget et les orientations de la stratégie régionale commune. Ses observations sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à l'autorité de tutelle.

S'il lui apparaît que le budget d'une chambre de sa circonscription est susceptible d'engager à court ou moyen terme sa solidarité financière en application du 7° de l'article L. 711-8, la chambre de région lui adresse des observations, lui propose des mesures de redressement et en informe l'autorité de tutelle et CCI France. (...) »

Article 4.1.1.4 – Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

Textes de référence :

Article R.712-15 Code de commerce :

« (...) Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs.(...) »

Sous-section 2 – Le budget et les comptes exécutés

Article 4.1.2.1 - Contenu et vote du budget et des comptes exécutés :

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la CCI au moins quinze jours ouvrables avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins 5 jours ouvrables avant la séance.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- Le trésorier de la CCI, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCI par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.
- de compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France.

Textes de référence :

Article L.712-6 Code de commerce :

« (...) Les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont transmis à CCI France. »

Article R.712-7 Code de commerce :

« Les délibérations relatives aux actes mentionnés ci-après sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle :

1° Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté, dans les conditions prévues à l'article R.712-16 ;(...)

Article R.712-15 Code de commerce :

« (...) A l'issue de chaque exercice, l'assemblée générale vote, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, d'une part, un budget exécuté, qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les budgets rectificatifs ont été exécutés, et, d'autre part, un bilan, un compte de résultat et une annexe. (...).

Les budgets exécutés sont transmis, sous forme dématérialisée, au ministre de tutelle et à CCI France dans les quinze jours suivant leur adoption par l'assemblée générale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

Article R.712-15-1 Code de commerce :

« La publication des comptes des établissements du réseau prévue à l'article L. 712-6 est assurée par l'établissement dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle. Le support retenu pour la publication est le site internet de l'établissement ou pour les groupements interconsulaires ou établissements ne disposant pas d'un site internet celui de la chambre de région de rattachement ou du siège du groupement interconsulaire. »

Article R.712-16 Code de commerce :

« 1° La transmission de la délibération adoptant le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté est accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection. Pour le budget exécuté, sont joints le compte de résultat, le bilan et l'annexe, ainsi que le rapport présenté à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes annuels. L'autorité de tutelle peut demander des éléments complémentaires en tant que de besoin ; (...)

« (...) Pour le budget exécuté, sont joints le compte de résultat, le bilan et l'annexe, ainsi que le rapport présenté à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes annuels. L'autorité de tutelle peut demander des éléments complémentaires en tant que de besoin ; (...) »

Article R.712-19 Code de commerce :

« Les comptes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Ces établissements présentent une comptabilité analytique dans des conditions fixées par les normes d'intervention adoptées par CCI France, approuvées par l'autorité de tutelle et le ministre chargé du budget. »

Article A.712-33 Code de commerce :

« La commission des finances examine les budgets, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale ; elle lui présente un compte rendu de cet examen.(...) »

Article 4.1.2.2 – Comptes consolidés :

Lorsque la CCI contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la CCI dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la commission des finances, à l'assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

La CCI transmet à la CCIR ses comptes définitifs et audités par le ou les commissaires aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France dans les 15 jours ouvrables suivant leur présentation en assemblée générale.

Textes de référence :

Article L.712-6 Code de commerce :

« (...) Les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.(...) »

Article 48 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 :

« (...) II. Le dernier alinéa de l'article L.712-6 du code de commerce s'applique à compter des comptes 2020 des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie. »

Article R.712-19 Code de commerce :

« (...) Les modalités de production des comptes consolidés et des comptes combinés des établissements publics du réseau sont précisées dans une norme d'intervention de CCI France, établie en lien avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

L'entité combinante est la chambre de commerce et d'industrie de région et le périmètre de combinaison intègre l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Les comptes combinés sont présentés à l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et sont publiés sur le site internet de la chambre.

Pour les chambres de commerce et d'industrie qui en ont l'obligation, les comptes consolidés, sont présentés à leur assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et sont publiés sur le site internet de la chambre. Ces comptes sont transmis à CCI France ».

Article R.712-15-1 Code de commerce :

« La publication des comptes des établissements du réseau prévue à l'article L.712-6 est assurée par l'établissement dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle. Le support retenu pour la publication est le site internet de l'établissement ou pour les groupements interconsulaires ou établissements ne disposant pas d'un site internet celui de la chambre de région de rattachement ou du siège du groupement interconsulaire. »

Article L.233-16 Code de commerce :

« I - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.- Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord. »

Projet de norme d'intervention 4-20 du Cadre OBCF relative aux comptes consolidés et aux comptes combinés :

« (...) 4.2019 Pour permettre à la CCIR d'établir des comptes combinés en mai/juin et de les présenter à son assemblée générale en juin/juillet :

- Pour les CCIT qui ne consolident pas : il convient de transmettre à la CCIR les comptes définitifs N de la CCIT et de ses entités liées, audités par les commissaires aux comptes, avant le 30 avril N+1 ;

- Pour les CCIT qui consolident : il convient de transmettre à la CCIR les comptes définitifs N de la CCIT et de ses entités liées, audités par les commissaires aux comptes, avant le 15 mai N+1 ;

- Le calendrier de clôture des comptes sociaux des CCIT et de leurs entités liées doit donc être adapté en conséquence.(...)

4.2021 Les comptes combinés et les comptes consolidés sont arrêtés et présentés par le trésorier à la commission des finances puis présentés à l'assemblée générale de la CCI avant le 31 juillet, conformément à l'article R712-19 du code de commerce.(...)

4.2024 Les comptes combinés et les comptes consolidés sont publiés sur le site internet de la CCI dans un délai de 15 jours suivant la présentation de ces comptes en assemblée générale de la chambre. »

Section 2 – La commission des finances

Article 4.2.1 - Composition et désignation des membres de la commission des finances :

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires.

La commission des finances est composée d'au moins 3 membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la CCI et du trésorier et de leurs délégués, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale la plus proche. Le président de la CCI et le trésorier ou leurs délégués peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission des finances est élu par l'assemblée générale qui désigne également parmi les autres membres de la commission un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Textes de référence :

Article A712-32 Code de commerce :

« Au plus tard lors de la séance suivant son installation, l'assemblée générale de chaque établissement élit, en son sein, une commission des finances ainsi qu'une commission des marchés. (...) »

Article 4.2.2 – Rôle et attributions de la commission des finances :

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale, ainsi que les comptes consolidés. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100 000 €.

Textes de référence :

Article A712-33 code de commerce :

« La commission des finances examine les budgets, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale ; elle lui présente un compte rendu de cet examen.(...) »

Article A712-38 Code de commerce :

« Le rapport du commissaire aux comptes chargé de la révision comptable est transmis aux membres de la commission des finances et de l'assemblée générale préalablement à l'examen du budget exécuté ; il est également transmis à l'autorité de tutelle, en même temps que le budget exécuté. »

Article R.712-22-1 Code de commerce :

« (...) Dans des conditions précisées dans son règlement intérieur, le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose une répartition qui est portée, pour avis à la commission des finances de la chambre de région, puis à la connaissance des chambres de sa circonscription par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région peut modifier sa proposition initiale pour tenir compte des observations émises dans l'intervalle par les chambres rattachées ; dans ce cas, le bureau sollicite à nouveau l'avis de la commission des finances de la chambre régionale.(...) »

Article R.712-36 Code de commerce :

« 1° Les établissements du réseau ne peuvent pas utiliser le produit des impositions de toute nature qui leur sont affectées ou des ressources provenant de leurs autres activités pour assurer l'équilibre d'une convention de délégation de service public leur confiant la gestion d'un service ou d'un équipement public.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux flux de trésorerie intervenant à l'intérieur d'un même exercice budgétaire dès lors que le solde de ces flux en fin d'année est nul ;

- aux avances consenties par l'établissement délégataire dans le cadre d'une convention avec l'autorité concédante.

Cette convention fixe le plafond des avances, qui ne peuvent excéder une durée de deux ans, et prévoit l'ensemble des mesures à prendre par l'établissement et l'autorité concédante pour rétablir l'équilibre de l'exploitation déléguée d'un service ou d'un équipement public devenu déficitaire. La convention peut être renouvelée pour une période maximale de deux ans. Les délibérations relatives à la convention et à son renouvellement éventuel sont votées en assemblée générale, après avis de la commission des finances. Elles sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées de façon expresse par l'autorité de tutelle ; »

Article 4.2.3 Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la CCI à chacun des membres, 4 jours ouvrables avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la CCI et au(x) commissaire(s) aux comptes. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est conservé par la CCI et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 – Le commissariat aux comptes

Article 4.3.1 Le commissariat aux comptes :

L'assemblée générale de la CCI désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la CCI après que la commission des finances ait rendu son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux membres de l'assemblée générale et de la commission des finances quinze jours ouvrables avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

Textes de référence :

Article L.712-6 Code de commerce :

« Les établissements publics du réseau sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L.823-1 sont réunies, un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions des livres II et VIII sous réserve des règles qui leur sont propres. Les commissaires aux comptes, désignés dans le respect des dispositions du code des marchés publics, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président. Les conditions dans lesquelles chaque établissement du réseau publie et transmet à l'autorité de tutelle un bilan, un compte de résultat et une annexe sont déterminées par voie réglementaire.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.(...) »

Section 4 – Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptables

Sous-section 1 – L'abondement d'une CCIR au budget d'une CCIT

Article 4.4.1.1 - Procédure d'abondement au budget de la CCIT

Dans le cas où la CCI se trouve dans une des situations prévues au code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR de rattachement, l'assemblée générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR de rattachement.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

Textes de référence :

Article L.711-8 Code de commerce :

« (...) A ce titre, elles : (...)

7° Abondent, dans des conditions et limites définies par décret, le budget, au-delà du budget voté, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et départementale d'Ile-de-France qui leur est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières ; (...) »

Article D712-14-1 Code de commerce :

« Sont considérées comme des dépenses exceptionnelles au sens du 7° de l'article L.711-8 des dépenses exposées par la chambre dans l'exercice de ses missions et qui :

1° Soit du fait d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté excèdent ses capacités propres de financement au titre de l'exercice budgétaire en cours ;

2° Soit correspondent à un investissement présentant un caractère de nécessité absolue pour l'exercice de ses missions, mais qui ne peuvent, du fait de leur ampleur, être assurées par la chambre seule. »

Article D712-14-2 Code de commerce :

« Sont considérées comme des circonstances particulières au sens du 7° de l'article L.711-8 :

1° L'intervention de la chambre au soutien de l'activité économique de sa circonscription en cas de mutation économique affectant gravement cette activité ;

2° Une tâche confiée à une ou plusieurs chambres de la circonscription, en raison de particularités locales ou à titre expérimental par le préfet dont ces chambres ne peuvent assurer par elles-mêmes la totalité du financement ;

3° Les mesures de restructuration d'une chambre rendues nécessaires par la disparition d'une de ses activités ou de ses ressources ;

4° la situation dans laquelle une chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent. »

Article D712-14-3 Code de commerce :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui souhaitent que leur budget soit abondé, au-delà du budget voté, dans les conditions prévues aux articles D.712-14-1 à D.712-14-2 en présentent la demande à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées. Cette demande justifie des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement. Elle est approuvée par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale puis transmise à la chambre de commerce et d'industrie de région et, pour information, à l'autorité de tutelle.

La chambre de commerce et d'industrie de région soumet la demande qui lui est présentée à la délibération de son assemblée générale. Sous la réserve du cas mentionné à l'article D.712-14-4, elle n'est pas tenue de satisfaire à cette demande. Elle notifie sa décision motivée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et transmet cette décision pour information à l'autorité de tutelle ainsi qu'au président de CCI France dans le délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale. »

Article D712-14-4 Code de commerce :

« Dans le cas où une chambre de commerce et d'industrie territoriale se trouve dans la situation prévue au 4° de l'article D.712-14-2 et est, de plus, placée sous tutelle renforcée en application de l'article R.712-10, la chambre de commerce et d'industrie de région est tenue de satisfaire à la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle.

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région vote, au plus tard au semestre calendaire suivant un nouveau schéma directeur régional assurant la viabilité économique des chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées. La chambre territoriale mentionnée au précédent alinéa ne peut pas s'opposer à sa fusion avec une autre chambre de la circonscription alors décidée par la chambre de région. Le quorum relatif à la majorité qualifiée requise pour voter le schéma directeur est calculé en retranchant le nombre de membres représentant la chambre sous tutelle renforcée et les élus de région également membres de cette chambre territoriale ne participent pas au vote. »

Sous-section 2 – Les investissements pluriannuels des CCIT

Article 4.4.2.1 – Investissements pluriannuels de la CCIT

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la CCI relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la CCIR de rattachement qui lui fait part de ses observations.

Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la CCI, et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la CCIR pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la CCI adopte un programme annuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la CCI est transmis à la CCIR avec le projet de budget primitif de la CCI au moins un mois avant leur adoption en assemblée générale.

Les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'assemblée générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

Textes de référence :

Article R712-20-1 Code de commerce :

« Les projets de délibérations relatifs aux investissements relevant du programme pluriannuel d'investissement d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale sont transmis, un mois avant l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale qui doit les adopter, à la chambre de région. Les observations éventuelles de la chambre de commerce et d'industrie de région sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.(...) »

Norme d'intervention 4-13 du Cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014 :

« (...) 4.1306 Le PPI est présenté à l'Assemblée Générale avec chaque budget primitif et le cas échéant avec le budget rectificatif en cas de nécessité.

4.1307 Les projets de PPI des CCIT sont transmis à la CCIR avec les projets de budget des CCIT. La CCIR réalise des contrôles de cohérence sur ces documents, comme pour les autres états budgétaires.

4.1308 A l'occasion de l'examen de la répartition de la ressource fiscale et du budget de la CCIR, celle-ci émet un avis sur les PPI de la région (CCIT+CCIR).

Cet avis est transmis au Président de chaque CCIT avec les observations éventuelles émises dans le cadre de la vérification de la cohérence des budgets (R712-20-1 et R712-22-2).

4.1309 Le PPI est transmis pour information à la tutelle avec le budget, conformément à l'article R712-16 du code de commerce. »

Sous-section 3 - Le recours à l'emprunt ; au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

Article 4.4.3.1 Recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations :

La CCI peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui décide le recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligations est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCI, le président transmet le projet de ce recours au président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et du règlement intérieur de la CCIR.

Textes de référence :

Article R712-27 Code de commerce :

« Les établissements du réseau peuvent être autorisés à contracter des emprunts pour subvenir ou concourir aux dépenses résultant de leurs actions dans tous les domaines où s'exercent leurs attributions, à l'exception de leurs dépenses de fonctionnement. Ils font face au service des emprunts au moyen de l'ensemble des ressources dont ils disposent en vertu de l'article L.710-1 du code de commerce. »

La transmission à l'autorité de tutelle de la délibération adoptant un projet d'emprunt est accompagnée des documents et informations prévus par un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. »

Article R712-28 Code de commerce :

« Les établissements du réseau peuvent, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, se concerter en vue de créer, subventionner et faire fonctionner des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. »

Ils peuvent, à cet effet, dans les conditions prévues à l'article R.712-27, contracter des emprunts collectifs dont la charge est répartie entre les établissements participants.

Les décisions relatives à la création, au fonctionnement et au financement de ces établissements ou services communs ne sont exécutoires qu'après décision de l'ensemble des établissements participants et autorisation de l'autorité de tutelle. »

Article R712-29 Code de commerce :

« Pour les emprunts concernant les services ou les équipements aéroportuaires et portuaires délégués aux établissements du réseau, l'autorisation est accordée après avis du délégant demandé par l'établissement délégataire. »

Article R712-30 Code de commerce :

« Sous réserve des emprunts dont le montant est inférieur au seuil mentionné au dernier alinéa de l'article R.712-7, l'autorisation d'emprunt est donnée dans les formes prévues à l'article R.712-8. La simple inscription au budget de l'établissement du produit d'un emprunt n'autorise pas la compagnie consulaire à contracter cet emprunt, même après approbation explicite ou implicite de ce budget par l'autorité compétente. »

Article R712-31 Code de commerce :

« L'autorisation des actes mentionnés au 2° de l'article R.712-7 est valable pour une durée d'un an à compter de la date d'approbation des délibérations relatives à ces actes. A l'issue de ce délai, si l'emprunt, le crédit-bail ou

l'émission d'obligation n'ont pas été contractés ou si l'emprunt n'a pas été mobilisé, l'autorisation doit être renouvelée. Toutefois, lorsque l'emprunt concerne une concession portuaire ou aéroportuaire, le délai est porté au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'approbation.

L'autorisation peut prévoir la mobilisation échelonnée de l'emprunt sur plus d'un an, par tranches successives, lorsque les travaux doivent être réalisés par étapes. »

Article R712-32 Code de commerce :

« Les emprunts sont réalisés dans les conditions du marché et dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de rembourser par anticipation ou de renégocier l'emprunt. »

Article R712-33 Code de commerce :

« Les règles prévues aux articles R.712-27 et R.712-29 sont applicables aux émissions par un établissement du réseau d'obligations ou à la conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier. »

Article A712-7 Code de commerce :

« Le montant à prendre en compte, pour l'application des dispositions prévues aux articles A.712-8 à A.712-16, est :

- *pour une chambre de commerce et d'industrie de région, le produit de la taxe pour frais de chambres perçu au titre de l'année précédant celle de la demande ;*
- *pour une chambre de commerce et d'industrie territoriale, le montant des sommes reçues l'année précédant celle de la demande en application du 4° de l'article L.711-8 ;*
- *pour un groupement interconsulaire, le montant des sommes reçues l'année précédant celle de la demande au titre des contributions prévues à l'article R.712-24 ;*
- *pour l'Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie, le montant des sommes reçues l'année précédant celle de la demande au titre de l'article R.712-25. »*

Article A712-8 Code de commerce :

« Le seuil en deçà duquel l'approbation préalable de l'autorité de tutelle n'est pas requise en matière d'autorisation d'emprunt est fixé, par opération, et sous réserve des dispositions de l'article A.712-9, à un pourcentage de 5 % du montant défini, par type d'établissement, à l'article A.712-7. »

Article A712-9 Code de commerce :

« Quel que soit le résultat du pourcentage effectué en application des articles A.712-7 et A.712-8, le montant de l'emprunt en deçà duquel la demande d'autorisation préalable n'est pas requise est plafonné dans tous les cas et par opération :

1° A 300 000 € pour les établissements du réseau dont le montant de ressources défini à l'article A.712-7 est inférieur à 10 millions d'euros ;

2° A 600 000 € pour les établissements du réseau dont le montant de ressources défini à l'article A.712-7 est égal ou supérieur à 10 millions d'euros. »

Article A712-10 Code de commerce :

« L'approbation préalable de l'autorité de tutelle est requise en matière d'opération de crédit-bail immobilier, en application du 2° de l'article R.712-7, si une des deux conditions suivantes est remplie :

1° Lorsque le montant du loyer est supérieur à 5 % du montant de ressources défini, par type d'établissement, à l'article A.712-7 ;

2° Lorsque la levée de l'option d'acquisition intervient contractuellement après l'expiration de la quinzième année de location. »

Article A712-11 Code de commerce :

« Quel que soit le résultat du calcul effectué en application de l'article A.712-10 et la date de l'opération d'acquisition, le montant du loyer annuel en deçà duquel la demande d'autorisation préalable n'est pas requise est plafonné, dans tous les cas et par opération :

1° A 300 000 € pour les établissements du réseau dont le montant de ressources défini, par type d'établissement, à l'article A.712-7 est inférieur à 10 millions d'euros ;

2° A 600 000 € pour les établissements du réseau dont le montant de ressources défini, par type d'établissement, à l'article A.712-7 est égal ou supérieur à 10 millions d'euros. »

Article A712-12 Code de commerce :

« Le seuil en deçà duquel l'approbation préalable de l'autorité de tutelle n'est pas requise en matière d'émission d'obligations à taux fixe, en application du 2° de l'article R.712-7, est de 5 % du montant défini, par type d'établissement, à l'article A.712-7.

Pour l'appréciation de ce seuil, l'émission d'obligations est considérée participer de la même opération si elle se produit au cours de la même période de trois ans à compter de l'émission du premier coupon, sans référence à l'usage affecté à l'emprunt. Le montant à prendre en compte pour permettre le calcul du pourcentage de 5 % correspond alors au montant de l'année antérieure à la première année de lancement de l'emprunt. »

Article A712-13 Code de commerce :

« Le seuil en deçà duquel l'approbation préalable de l'autorité de tutelle n'est pas requise en matière d'émission d'obligations à taux variable, en application du 2° de l'article R.712-7, est réduit de moitié par rapport au seuil mentionné à l'article A.712-12.

Pour l'appréciation de ce seuil, l'émission d'obligations est considérée participer de la même opération si elle se produit au cours de la même période de trois ans à compter de l'émission du premier coupon, sans référence à l'usage affecté à l'emprunt. Le montant à prendre en compte pour permettre le calcul du pourcentage de 2,5 % correspond au montant de l'année antérieure à la première année de lancement de l'emprunt. »

Article A712-14 Code de commerce :

« I – Quel que soit le résultat du calcul effectué en application du premier alinéa de l'article A.712-12, le montant de l'émission des obligations, au cours de la période de référence mentionnée au deuxième alinéa du même article, c'est-à-dire en cumulant le cas échéant le montant des émissions de coupons déjà intervenues au cours de l'année ou des deux années précédentes, en deçà duquel la demande d'autorisation préalable n'est pas requise, est plafonné dans tous les cas :

1° A 300 000 € pour les établissements du réseau dont le montant de ressources défini, par type d'établissement, à l'article A.712-7 est inférieur à 10 millions d'euros ;

2° A 600 000 € pour les établissements du réseau dont le montant de ressources défini, par type d'établissement, à l'article A.712-7 est égal ou est supérieur à 10 millions d'euros.

II.- Dans les cas mentionnés à l'article A.712-13, ce plafond est fixé à la moitié des deux seuils mentionnés au I du présent article, respectivement pour les établissements dont le montant de ressources défini à l'article A.712-7 est inférieur à 10 millions d'euros et pour ceux pour lesquels ce montant est égal ou supérieur à 10 millions d'euros. »

Sous-section 4 – La tarification des services offerts par la CCI

Article 4.4.4.1 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la CCI en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCI accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Textes de référence :

Article D711-67 Code de commerce :

« I – Les missions obligatoires remplies par les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et donnant lieu à des prestations et services rendus aux usagers sont exercées dans des conditions qui assurent notamment la continuité du service et sa qualité sur l'ensemble du territoire national, par tous moyens, y compris par voie électronique.

II. – Sauf disposition contraire, les missions mentionnées au I et qui constituent des missions de service public administratif sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les prestations supplémentaires excédant l'exécution normale de ces services peuvent faire l'objet d'une rémunération pour services rendus, après que le contenu et la tarification de ces prestations ont été portés à la connaissance des usagers. »

Article 4.4.4.2 – La tarification des autres services de la CCI :

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 4.4.4.1 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCI telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Sous-Section 5 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale

Article 4.4.5.1 – Les acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s'en écarte.

Textes de référence :

Article L.1 Code général de la propriété des personnes publiques :

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

Article R.1211-1 Code général de la propriété des personnes publiques :

« Les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article R. 1211-2 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur départemental des finances publiques lorsqu'ils sont poursuivis par l'Etat et ses établissements publics. »

Article R.1211-2 Code général de la propriété des personnes publiques :

« Les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article R. 1211-1 comprennent les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de

commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou partie d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur. »

Article R4111-1 Code général de la propriété des personnes publiques :

« Les projets d'opérations immobilières soumis à la présente section comprennent les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine. »

Article 1^{er} - Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes :

« Les montants prévus au 1° de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales, au 1° du II de l'article 23 de la loi du 11 décembre 2001 susvisée, à l'article R. 4111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et au 1° de l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé sont fixés à 24 000 euros. »

Article 2 - Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes :

« Les montants prévus au 2° de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales, au 2° du II de l'article 23 de la loi du 11 décembre 2001 susvisée, à l'article R. 1211-2 du code général de la propriété des personnes publiques et au 2° de l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé sont fixés à 180 000 euros. »

Article 4.4.5.2. Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI :

Les projets de cessions immobilières et de baux réalisés par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le président de la CCI sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la CCI, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCI.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Textes de référence :

Article L2111-1 Code général de la propriété des personnes publiques :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Article L2111-2 Code général de la propriété des personnes publiques :

« Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. »

Article L2111-3 Code général de la propriété des personnes publiques :

« S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public (...) »

Article 4.4.5.3. Les baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CCI peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut porter sur des parties du domaine public de la CCI.

Le bail est conclu par le président de la CCI après approbation de l'assemblée générale, et après avis de la commission des finances.

Textes de référence :

Article L451-1 Code rural et de la pêche maritime :

« Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction. »

Article L.2341-1 Code général de la propriété des personnes publiques :

« I. – Un bien immobilier appartenant à l'Etat ou à un établissement public mentionné au treizième alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce, au premier alinéa de l'article 5-1 du code de l'artisanat ou à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du même code, en vue de sa restauration, de sa réparation ou de sa mise en valeur. Ce bail est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même s'il porte sur une dépendance du domaine public. Il ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Dans le cas où un tel bail serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine.

Il peut prévoir l'obligation pour le preneur de se libérer du paiement de la redevance d'avance, pour tout ou partie de la durée du bail.

II. – Lorsque le bien objet du bail emphytéotique fait partie du domaine public de la personne publique, le bail conclu en application du I satisfait aux conditions particulières suivantes :

1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la personne publique propriétaire, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour la réalisation de l'opération.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits résultant du bail ne peuvent faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre, prévues à l'article L. 2122-1-1, s'y oppose ;

2° Le droit réel conféré au preneur et les ouvrages dont il est propriétaire ne peuvent être hypothéqués qu'en vue de garantir des emprunts contractés par le preneur pour financer la réalisation des obligations qu'il tient du bail ; le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la personne publique propriétaire ;

3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail. La personne publique propriétaire peut se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables ;

4° Les modalités de contrôle de l'activité du preneur par la personne publique propriétaire sont prévues dans le bail

5° Les constructions réalisées dans le cadre de ce bail peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

III. – L'une ou plusieurs de ces conditions peuvent également être imposées au preneur lorsque le bien fait partie du domaine privé de la personne publique. »

Article 4.4.5.4 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la CCI sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le président de la CCI fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la CCI, à des associations ou à des tiers.

Textes de référence :

Article L3211-17 Code général de la propriété des personnes publiques :

« Lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'Etat ou un établissement public de l'Etat, les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'Etat et de ses établissements publics peuvent être vendus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article R3211-35 Code général de la propriété des personnes publiques :

« Pour leur vente, les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'Etat, mentionnés à l'article L.3211-17 qui ne sont pas utilisés par un service civil ou militaire de l'Etat sont remis à l'administration chargée des domaines.

L'obligation de remise ne s'applique pas :

1° Aux biens manifestement invendables, soit parce qu'ils sont totalement dépourvus de valeur marchande, soit parce que les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

2° Aux biens et droits mobiliers pour l'aliénation desquels des dispositions particulières attribuent compétence à une autorité autre que l'administration chargée des domaines ;

(...)

4° Aux biens mobiliers qui peuvent être compris dans des marchés ayant pour objet exclusif ou bien de façonner des matières neuves non précédemment employées, ou bien de réparer ces biens ou d'en permettre une meilleure utilisation sous la même forme ;

5° Aux équipements électriques et électroniques acquis depuis plus de cinq ans et aux déchets qui en sont issus, mentionnés à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ; (...)

Article 4.4.5.5 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

Textes de référence :

Article L2122-1 – Code général de la propriété des personnes publiques

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.(...) »

Article L2122-1-1 – Code général de la propriété des personnes publiques

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. »

Sous-section 6 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Article 4.4.6.1 – La prescription quadriennale :

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCI est le président.

Le président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Textes de référence :

Article L.710-1 Code de commerce :

« (...) Dans des conditions définies par décret, les établissements publics du réseau peuvent transiger et compromettre. Ils sont soumis, pour leurs dettes, à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. »

Article 6 – Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. »

Article 4.4.6.2 – L’abandon de créances :

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier de la CCI peut proposer l’abandon de certaines créances dès lors qu’elles sont de faibles montants et manifestement irrécouvrables.

La décision motivée d’abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l’assemblée générale à l’occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

Sous-Section 7 – L’octroi de subventions et de garanties à des tiers

Article 4.4.8.1 – L’octroi de subventions et de garanties à des tiers :

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et de l’Union relatives aux aides d’Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers.

Les décisions d’octroi de subventions ou de garanties font l’objet d’une délibération d’assemblée générale qui est soumise à l’approbation préalable de l’autorité de tutelle en application du code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l’objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par décret, d’une convention de subvention conclue entre la CCI et l’association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l’accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Textes de référence :

Article R.712-7 Code de commerce :

« Les délibérations relatives aux actes mentionnés ci-après sont exécutoires dès qu’elles ont été approuvées par l’autorité de tutelle : (...)

3° L’octroi de garanties à des tiers, dans les conditions prévues à l’article R.712-34 ;(...)

6° Les délibérations relatives aux aides ou projets d’aides à une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle des aides en application du droit de l’Union européenne ; (...)

Article R.712-8 Code de commerce :

« (...) En ce qui concerne les délibérations décidant des aides ou régimes d’aides aux entreprises, dans le cas où le régime d’aides ou le projet d’aide doit être notifié à l’Union européenne, le délai d’approbation de la délibération est suspendu jusqu’à la date de réception par l’autorité de tutelle de la décision des autorités de l’Union européenne. »

Article R.712-8-1 Code de commerce :

« La chambre ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l’y enjoint, à titre provisoire ou définitif. A défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d’un mois à compter de sa notification, le préfet y procède d’office par tout moyen auprès du bénéficiaire de l’aide. »

Article R.712-34 Code de commerce :

« L’octroi par un établissement du réseau des garanties mentionnées au 3° de l’article R.712-7 est soumis aux règles suivantes :

1° L'octroi de garantie s'entend de l'octroi de garanties d'emprunts ou de cautionnements accordés à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public ;

2° La transmission de la délibération adoptant un projet d'octroi de garantie à un tiers est accompagnée des documents et informations précisant l'objet de la garantie, le statut du tiers bénéficiaire, son objet social et, le cas échéant, les éventuelles autres garanties dont il a pu faire l'objet de la part de l'établissement du réseau au cours des cinq dernières années ;

3° Dans le cas où l'octroi de la garantie entre dans le champ du contrôle des aides publiques par la législation communautaire, le projet est notifié à la Commission européenne à l'initiative de l'autorité de tutelle. Dans ce cas, le délai d'approbation fixé à l'article R.712-8 est suspendu jusqu'à la réception de la décision des autorités communautaires. En cas de décision négative, le refus d'approbation notifié au président de l'établissement est accompagné de la décision de la Commission européenne. »

Article 1^{er} – Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 :

« Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. »

Article 9-1 – Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Article 10 – Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

« (...) Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret.

L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention dépassant le seuil mentionné au quatrième alinéa du présent article à une société commerciale peut prévoir, dans les conditions d'utilisation, une clause relative au versement de dividendes, au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, ou au versement de rémunérations ou avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux pendant toute la durée de la convention et jusqu'à trois ans après la fin de la convention. L'autorité ou l'organisme mentionné à la première phrase du présent alinéa peut émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie de la subvention si le montant des versements, mentionnés à la première phrase du présent alinéa, effectués par cette société dépasse le montant maximal fixé par la convention. Le montant du remboursement ne peut excéder le montant total de ces versements, effectués depuis le début de la convention.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 ayant attribué la subvention ou par les autorités administratives qui détiennent ces documents, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

La formalité de dépôt en préfecture, prévue à l'alinéa précédent, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. Les fondations sont soumises aux obligations de publicité prévues pour les associations au premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce.

L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 de la présente loi qui attribue une subvention dépassant le seuil mentionné au quatrième alinéa du présent article rend accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 1^{er} – Décret n°2001-495 du 6 juin 2001

« L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Sous-section 8 – Les transactions et le recours à l'arbitrage

Article 4.4.8.1 - L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage :

En application des dispositions du code de commerce, le président de la CCI est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissaires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Textes de référence :

Article L.710-1 – Code de commerce :

« (...) Dans des conditions définies par décret, les établissements publics du réseau peuvent transiger et compromettre.(...) »

Article R.711-74 – Code de commerce :

« Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie peuvent transiger dans les conditions prévues aux articles 2044 à 2058 du code civil.

Les transactions sont conclues par l'autorité compétente pour conclure les contrats aux termes du règlement intérieur mentionné à l'article R711-68 (...) »

Article 2044 – Code civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Article 2061 – Code civil :

« Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. »

Article 4.4.8.2 – Les transactions de faible montant ou dont l’objet est confidentiel :

L’assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI.
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d’une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l’administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d’autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Textes de référence :

Article R.711-74 – Code de commerce :

« (...) Ce règlement précise les cas où, notamment du fait de leur faible montant ou de la confidentialité des matières sur lesquelles elles portent, ces transactions sont autorisées par le bureau de l’établissement. »

Article 4.4.8.3 – L’approbation préalable de l’autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales :

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l’autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d’exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l’autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l’administration.

Textes de référence :

Article R711-74-1 – Code de commerce :

« Le projet de transaction est soumis à l’approbation de l’autorité de tutelle compétente en application de l’article R.712-2 au-delà d’un seuil fixé par le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d’industrie.

Il est réputé approuvé si une décision contraire motivée de l’autorité de tutelle mentionnée au premier alinéa n’a pas été notifiée au président dans le délai de trente jours courant à compter de sa réception. »

Article A.711-4 – Code de commerce :

« En application de l’article R.711-74-1, le seuil en deçà duquel l’approbation de l’autorité de tutelle mentionnée à l’article R.712-2 n’est pas requise est fixé à 100 000 € par opération ou à 30 % du marché en matière de marchés de travaux publics.

Section 1 – Les marchés publics

Article 5.1.1 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI est également une entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique pour l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux telles que définies par ce même Code.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

Textes de référence :

Article L1111-1 – Code de la commande publique :

« Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

Article L1211-1 – Code de la commande publique :

« Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun. »

Article L1212-1 – Code de la commande publique :

« Les entités adjudicatrices sont :

1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L.1212-3 et L.1212-4 ;

2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L.1212-3 et L.1212-4 ;

3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice de ces activités et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer celle-ci.

Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires. »

Article 5.1.2 – Les attributions de l’assemblée générale et du président :

En sa qualité de représentant légal de l’établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d’attribution et d’exécution de l’ensemble des marchés publics conclus par la CCI.

Le président peut déléguer sa signature pour l’accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

L’assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiliter le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Textes de référence :

Article L712-1 – Code de commerce :

« (...) Elle [l’assemblée générale] peut déléguer aux autres instances de l’établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. (...) Le président est le représentant légal de l’établissement. (...) »

Article R.712-13 – Code de commerce :

« (...) Les délégations de signature du président et du trésorier respectent la règle de séparation de leurs compétences respectives. (...) »

Section 2 – Le processus de passation des marchés publics

Article 5.2.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée :

Par une délibération de délégation de compétence, l’assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l’attribution, la signature, la notification et l’exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d’y répondre ainsi que des circonstances de l’achat.

La Commission Consultative des marchés de la CCI donne son avis sur le choix du titulaire sélectionné d’un marché passé selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur ou égal à :

- 130 000 € HT pour les fournitures et services
- 500 000 € HT pour les travaux

Le président peut demander à la Commission consultative des marchés de la CCI un avis sur le choix du titulaire sélectionné d’un marché passé selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur aux seuils susvisés.

Le président informe l’assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d’approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche.

Textes de référence :

Article L2123-1 – Code de la commande publique :

« Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l’acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l’exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

2° En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire. »

Article L.712-1 – Code de commerce :

« (...) Elle [l'assemblée générale] peut déléguer aux autres instances de l'établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.(...) »

Article R2123-4 – Code de la commande publique :

« Lorsqu'il recourt à une procédure adaptée, l'acheteur en détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. »

Article 5.2.2 – Les marchés passés selon une procédure formalisée :

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans ce cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

Textes de référence :

Article L2124-1 – Code de la commande publique :

« Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe au présent code, l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées définies par le présent chapitre, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5.2.3 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI :

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature, et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

Textes de référence :

Article L.712-1 – Code de commerce :

« (...) Elle [l'assemblée générale] peut déléguer aux autres instances de l'établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.(...) »

Section 3 – La commission consultative des marchés

Article 5.3.1 – La mise en place de la commission consultative des marchés :

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante.

La commission consultative des marchés donne au président, ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire du marché public dont le montant est supérieur ou égal à :

- 130 000 € HT pour les fournitures et services
- 500 000 € HT pour les travaux

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public pour lequel elle a rendu un avis et dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

La commission consultative des marchés peut être consultée à l'initiative du président de la CCI pour rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur aux seuils précités.

Textes de référence :

Nota Bene : Dès lors que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés publics n'obligent plus les établissements publics de l'Etat à mettre en place une commission des marchés, et dans l'attente d'un nouvel arrêté du Ministre de tutelle, les dispositions relatives à la commission des marchés figurant dans le code de commerce (cf. articles A.712-32 à A.712-35) sont devenues inapplicables.

Article 5.3.2 – La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés :

La commission consultative des marchés est composée de minimum 3 et maximum 5 membres désignés, sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale parmi ses membres élus en dehors du président et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau, des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Article 5.3.3 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés

La commission consultative est convoquée au moins cinq jours ouvrables avant la séance par son président à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

Article 5.3.4 – Avis de la commission consultative des marchés :

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ils sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Les avis sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

Textes de référence :

Article R2184-1 – Code de la commande publique :

« Le pouvoir adjudicateur établit un rapport de présentation de la procédure de passation des marchés et des systèmes d'acquisition dynamiques répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code.

L'établissement de ce rapport n'est pas exigé pour les marchés subséquents fondés sur un accord-cadre lorsque ceux-ci sont conclus sans remise en concurrence. »

Article 5.3.5 – Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale :

La CCI peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la CCIR de rattachement pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'assemblée générale autorise le président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue aux articles 5.2.1 et 5.2.3 du présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

Textes de référence

Article L.711-8 Code de commerce :

« (...) A ce titre, elles [les CCIR] : (...)

8° Peuvent passer, pour leur propre compte ou, dans leur circonscription, pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres. Elles peuvent assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte des chambres territoriales ou départementales de leur circonscription ; (...) »

Article L2113-2 Code de la commande publique :

« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »

Article L2113-4 Code de la commande publique :

« L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées. »

Section 4 – Les contrats de concession :

Article 5.4.1 – Les contrats de concession :

Conformément au Code de la commande publique, la CCI conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- l'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le président de la CCI ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;

- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;

- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect du Code de la commande publique ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Textes de référence :

Article L1121-1 – Code de la commande publique :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Section 1 – Le directeur général

Article 6.1.1 – La désignation du directeur général

La nomination du directeur général intervient sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la CCI de région, et avis du président de CCI France. Le président de la CCI adresse la demande d'avis au président de la CCI de région par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Le président de la CCIR adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Textes de référence :

Article R711-70 – Code de commerce :

« I – Les services de CCI France, des chambres de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.(...) »

II – La nomination ou la rupture, à l'initiative de l'employeur, de la relation de travail d'un directeur général interviennent : (...)

2° Pour une chambre de commerce et d'industrie de région, sur décision du président, après consultation du bureau et avis du président de CCI France ;

3° Pour une chambre de commerce et d'industrie territoriale :

a). S'agissant de la nomination, sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, et avis du président de CCI France ;

(...)

III. – Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée :

1° S'agissant d'une nomination : des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération ;

(...)

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la chambre de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.(...) »

Article 6.1.2 – L'intérim du directeur général

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du président de CCI France.

Textes de référence :

Article R.711-70 – Code de commerce :

« (...) En cas de vacance du poste de directeur général, et dans l'attente du remplacement effectif, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région peut nommer par intérim un collaborateur de sa chambre pour assurer ces fonctions. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut pas excéder un an.

Dans ce cas, l'avis du président de CCI France n'est pas requis et le directeur général par intérim ne bénéficie pas, le cas échéant, des dispositions particulières prévues en application du 6° de l'article L. 711-16 (...) »

Article 6.1.3 – La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général :

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur proposition motivée du président, après consultation du bureau et sur avis du président de CCI France, par décision du président de la CCIR.

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Textes de référence :

Article R.711-70 – Code de commerce :

« II – La nomination ou la rupture, à l'initiative de l'employeur, de la relation de travail d'un directeur général interviennent : (...)

2° Pour une chambre de commerce et d'industrie de région, sur décision du président, après consultation du bureau et avis du président de CCI France ;

3° Pour une chambre de commerce et d'industrie territoriale :

(...)

b) S'agissant de la rupture de la relation de travail, sur proposition motivée de son président, après consultation du bureau, sur avis du président de CCI France, par décision du président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

III. – Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée :

(...)

2° S'agissant d'une rupture de la relation de travail : des motifs la justifiant et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la chambre de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.(...)

Article 6.1.4 – Attributions du directeur général

Les services de la CCI sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Sur délégation du directeur général de la CCIR de rattachement, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

Textes de référence :

Article R.711-70 – Code de commerce :

« (...) Dans le cadre des orientations définies par la chambre, et dans le respect de son règlement intérieur, le directeur général ou le directeur général délégué est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Le directeur général ou le directeur général délégué assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général ou le directeur général délégué est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région et de CCI France sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous leur autorité. Ils s'assurent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires peuvent eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées. La subdélégation s'effectue à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité.(...) »

Section 2 – La mise en œuvre de l'offre nationale de service

Article 6.2.1 – L'offre nationale de service :

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Textes de référence :

Article L.711-16 – Code de commerce :

*« CCI France assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie.
A ce titre : (...)*

3° Elle développe une offre nationale de services mise en œuvre, éventuellement avec des adaptations locales, par chaque chambre de commerce et d'industrie de région, (...) »

Article R.711-55 – Code de commerce :

« (...) II. – L'offre nationale de services adoptée par son assemblée générale est constituée d'un socle commun de services proposés par tous les établissements du réseau, de nature à garantir l'homogénéité des services sur l'ensemble du territoire national.(...) »

Article 6.2.2 – Les adaptations locales de l'offre nationale de service :

Dans le cas où la CCI souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet le projet d'adaptation au président de la CCI de région qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

Textes de référence :

Article R.711-55 – Code de commerce :

« (...) Les adaptations locales, prévues au 3° de l'article L.711-16, peuvent prendre la forme de compléments ou de variantes, sans réduire ni modifier substantiellement le contenu de l'offre nationale de services. Les adaptations sont soumises à l'avis de CCI France préalablement à leur vote par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région.(...) »

Section 3 – Les transferts d'activités

Article 6.3.1 – Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région

Dans les conditions et les limites fixées par le code de commerce, la CCI peut transférer à la CCIR de rattachement ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L'assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCI et la CCIR de rattachement ou la CCI à laquelle est transféré le service, l'activité ou l'équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au code de commerce, la délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu'elle porte sur un transfert à la CCIR dont l'importance excède les moyens financiers de la CCI.

Textes de référence :

Article L.1100-1 – Code de la commande publique :

« Ne sont pas soumis au présent code, outre les contrats de travail, les contrats ou conventions ayant pour objet :

1° Des transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs ou entre autorités concédantes en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles ;

2° Les subventions définies à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

3° L'occupation domaniale. »

Textes de référence :

Article L.711-10 – Code de commerce :

« I – Par dérogation au premier alinéa de l'article L.711-7, une chambre de commerce et d'industrie de région peut, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France qui lui est rattachée :

1° La maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et la gestion de tout service prévu au 4° de l'article L.711-7 ;

2° L'administration de tout établissement de formation initiale ou de tout établissement de formation professionnelle continue.

Une chambre de commerce et d'industrie de région peut en outre, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France qui lui est rattachée tout ou partie des fonctions mentionnées au 6° de l'article L.711-8, à l'exception de la gestion des agents de droit public sous statut.

II.- Par convention et, s'il y a lieu, en conformité avec le schéma sectoriel applicable, une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France peut transférer à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée ou à une autre chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France rattachée à la même chambre de commerce et d'industrie de région un service, une activité ou un équipement antérieurement géré par elle.

III.- Les conventions mentionnées aux I et II prévoient les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Les transferts mentionnés au premier alinéa du présent III sont exonérés de droits et taxes. »

Article R.712-7 Code de commerce :

« Les délibérations relatives aux actes mentionnés ci-après sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle : (...)

7° Les conventions définissant les modalités de transfert de la gestion ou de l'exploitation d'un établissement, ouvrage ou service géré par une chambre de commerce et d'industrie territoriale à une chambre de commerce et d'industrie de région lorsque son importance excède les moyens financiers de l'établissement gestionnaire (...) »

Article 6.3.2 – Les transferts d'activité à une entité tierce :

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCI peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la CCI, après avis du bureau établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui est transmise, au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit l'adopter, au président de la CCIR de rattachement pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L'avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR.

L'avis de la CCIR est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d'activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la CCI, l'avis requis de la CCIR est conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la CCI ne peut proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

Textes de référence :

Article R.712-20-1 – Code de commerce :

« (...) Les délibérations relatives à un transfert d'activité d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale sont transmises dans les mêmes conditions à la chambre de commerce et d'industrie de région. Un avis conforme de la

chambre de commerce et d'industrie de région est requis dès lors que ce transfert implique un changement de la situation des personnes qu'elle emploie. »

Article R.712-7 – Code de commerce :

« Les délibérations relatives aux actes mentionnés ci-après sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle : (...)

5° bis Les délibérations relatives à un transfert d'activité à une autre personne de droit public ou de droit privé ; (...) »

Section 4 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces

Article 6.4.1 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations :

La CCI peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de la CCI, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Textes de référence :

Article L.710-1 Code de commerce :

« (...) Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions dont l'objet social entre dans le champ de leurs missions. Ils peuvent participer dans les mêmes conditions à la création de groupements d'intérêt public ou privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public. »

Article L5721-2 Code général des collectivités territoriales :

« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.(...) »

Article L.712-7 Code de commerce :

« (...) L'autorité compétente peut autoriser un établissement public du réseau à se retirer d'un syndicat mixte si le maintien de sa participation dans ce syndicat compromet la situation financière de cet établissement. »

Article R.712-7 Code de commerce :

« Les délibérations relatives aux actes mentionnés ci-après sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle :

(...) 5° Les cessions, prises ou extensions de participation financière dans des sociétés civiles ou commerciales, dans des syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public

; les créations d'associations ou de tout autre structure distincte dès lors que les comptes de ces associations ou structures sont comprises dans le périmètre de consolidation, en application des dispositions prévues à l'article L. 233-16 ou dans le périmètre de combinaison en application des dispositions de l'article L. 712-6, ainsi que les modifications de l'objet ou du périmètre de ces structures, conduisant à une intégration dans le périmètre de consolidation ou de combinaison ; »

Article 6.4.2 – Le retrait d'un syndicat mixte :

Dans le cas où la CCI est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Textes de référence :

Article R.712-7 Code de commerce :

« (...) 5° Les cessions, prises ou extensions de participation financière dans des sociétés civiles ou commerciales, dans des syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public ; les créations d'associations ou de tout autre structure distincte dès lors que les comptes de ces associations ou structures sont comprises dans le périmètre de consolidation, en application des dispositions prévues à l'article L. 233-16 ou dans le périmètre de combinaison en application des dispositions de l'article L. 712-6, ainsi que les modifications de l'objet ou du périmètre de ces structures, conduisant à une intégration dans le périmètre de consolidation ou de combinaison (...) » ;

Article L712-7 Code de commerce :

« (...) L'autorité compétente peut autoriser un établissement public du réseau à se retirer d'un syndicat mixte si le maintien de sa participation dans ce syndicat compromet la situation financière de cet établissement. »

Article 7.0.1 – Devoir de probité et d’intégrité

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêts.

Textes de référence :

Article 1er – Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 :

« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d’un mandat électif local ainsi que celles chargées d’une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêts. (...) »

Article 7.0.2 – Devoir de réserve des membres élus :

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CCI ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d’affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s’abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l’objet d’une consultation ou d’une délibération de la CCI.

Lors d’un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortants, s’abstiennent dans les six mois qui précèdent l’ouverture officielle de la campagne électorale d’organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s’interdisent également d’utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

Section 1 - La charte d’éthique et de déontologie

Article 7.1.1. L’application de la Charte d’éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d’éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CCI lors de l’assemblée générale lors de la séance d’installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours ouvrables suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d’un récépissé.

La CCI ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés et anciens membres, ainsi qu’avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s’interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCI peut saisir la commission de prévention des conflits d’intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

Textes de référence :

Charte d'éthique et de déontologie des CCI du 14 mars 2017 :

« Préambule :

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution consulaire.

L'éthique d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La déontologie est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine « dérégulation », l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres élus que les Membres associés.

Article 1^{er} - Valeurs fondamentales des CCI, des CCI de Région et de CCI France

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les valeurs fondamentales qui s'imposent aux responsables des chambres consulaires sont : le sens de l'intérêt général, l'implication, l'intégrité.

Article 2. - Principes déontologiques généraux

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

2.1 - Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires :

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, [sans préjudice de l'application de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office)].

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié d'une CCI, de CCI France ou dans l'une des entités administrées par celles-ci ou placées sous sa dépendance.

2.2 - Principe d'intégrité :

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2.3 - Principe d'information :

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

2.4 - Principe de prudence :

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et règlements en vigueur.

2.5 - Principe du devoir de réserve et de confidentialité :

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

2.6 - Principe de « subsidiarité » :

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la Chambre ou CCI France en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre ou de CCI France et au respect des règles normales de la concurrence.

2.7 - Principe de respect de la délégation confiée :

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés en qualité de Membre de la CCI ou de CCI France.

2.8 - Principe de non-intervention :

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre.

2.9 - Principe de solidarité institutionnelle :

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à une situation juridique liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre ou, le cas échéant, de CCI France, pour assurer leur défense.

2.10 - Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts :

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie « prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie ».

Article 3. - Dispositions finales

Chaque Chambre s'engage à introduire dans le règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement, les dispositions nécessaires à une bonne application de la présente délibération.

La présente délibération est annexée au règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCI et de CCI France. »

Section 2 – La prévention du risque de prise illégale d'intérêts

Article 7.2.1 – L'interdiction de contracter avec la CCI

En vue de se prémunir de tout conflit d'intérêt, les membres élus et associés et les conseillers techniques s'interdisent de contracter, de manière directe, - en tant que mandataire, co-traitant ou seuls - ou indirecte - en tant que sous-traitant avec la CCI, ses filiales dont le capital est détenu majoritairement par la CCI, ou autres organismes dont la CCI assure majoritairement le contrôle, sauf dans les cas où ils sont usagers des services gérés par la CCI dans les conditions générales imposées aux usagers de ces services.

Textes de référence :

Article 432-12 – Code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.(...) »

Circulaire n°1898 du 9 août 1999 adressée aux préfets relative à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les CCI et l'homologation des règlements intérieurs des CCI :

« (...) Nous attachons du prix à ce que dans le cadre de l'homologation des règlements intérieurs des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres régionales de commerce et d'industrie dont vous êtes chargés (...), vous veilliez à la bonne application de ces recommandations.(...) »

Rapport de la Chancellerie de janvier 1997 (extrait) :

« (...) Les membres des CCI qui souhaiteraient contracter avec la chambre dans le domaine où ils sont titulaires de compétences ou d'attributions, qu'il s'agisse d'un pouvoir de décision ou d'exécution propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, ou d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, doivent s'abstenir de le faire. (...)»

Article 7.2.2 – L'abstention de siéger

Les membres doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Textes de référence :

Rapport de la Chancellerie de janvier 1997 (extrait) :

« (...) Les membres des CCI peuvent en revanche librement traiter avec en dehors de ces domaines, dès lors qu'ils s'abstiennent de délibérer sur l'affaire qui les concerne (...) »

Article 7.2.3 – Les déclarations d'intérêts :

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu et membre associé déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers.

Tout membre de la CCI astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Textes de référence :

Circulaire n°1898 du 9 août 1999 :

« 1. La déclaration d'intérêt des membres titulaires élus :

Article N... : Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés. »

« Article N... : Tout membre astreint à la déclaration d'intérêts visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés. »

Article R.712-4 – Code de commerce :

« 1° Lorsqu'un membre d'un établissement du réseau refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le règlement intérieur de l'établissement, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées de l'établissement pendant douze mois consécutifs, l'autorité de tutelle lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans les deux mois suivant sa notification, cette autorité peut, en application de l'article L.712-9, prononcer sa suspension ou le démettre d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations ;

2° La décision de suspension ou de démission d'un membre d'un établissement du réseau pour faute grave est prononcée, en application de l'article L.712-9, par l'autorité de tutelle après que celle-ci a avisé l'intéressé de la possibilité de se faire assister d'un conseil et l'a mis à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.»

Article 7.2.4 – La définition d'un intérêt :

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Textes de référence :

Circulaire n°1898 du 9 août 1999 :

« Article N... : Est considéré comme intérêts au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part, tout exercice une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil, dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif. »

Article 7.2.5 – La conservation et communication des déclarations d'intérêts :

Les déclarations d'intérêts des membres et des conseillers techniques sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCI contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CCI qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCI et des pouvoirs publics suivants, à leur demande :

- à tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI ;
- les autorités de tutelle compétentes ;
- les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCI dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Textes de référence :

Circulaire n°1898 du 9 août 1999 :

« Article N... : Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exacte et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI »

« Article N... : Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêts peut y avoir accès à tout moment. »

Article 7.2.6 - La commission de prévention des conflits d'intérêts

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCI et l'un de ses membres ou de ses conseillers techniques.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCI.

Textes de référence :

Circulaire n°1898 du 9 août 1999 :

« Article N... : Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres. »

Article 7.2.7 – La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts :

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à minimum 4 et maximum 5 membres.

La commission comporte au moins 3 membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CCI sur proposition du bureau en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CCI parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins la personnalité qualifiée.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Textes de référence :

Circulaire n°1898 du 9 août 1999 :

« Article N... : Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixée à »

« Article N... : La commission comporte au moins trois membres ayant voix délibérative, choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire en dehors du Président, du trésorier et de leurs délégataires.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi, en dehors de la chambre, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de l'intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. »

Article 7.2.8 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la CCI ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la CCI de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les personnels de la CCI qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCI avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la CCI.

Textes de référence :

Circulaire n°1898 du 9 août 1999 :

« Article N... : La commission statue à la demande de tout membre de la chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur la base de laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception. »

Article R.711-70 – Code de commerce :

« (...) Le directeur général ou le directeur général délégué assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes. (...) »

Article 7.2.9 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI

Les personnels de la CCI qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCI, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCI.

Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

Article 7.2.10 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres

Toute opération réalisée par la CCI intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Textes de référence :

Circulaire n°1898 du 9 août 1999

« Article N... : Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;

- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis. »

Article 7.2.11 – La conservation et la communication des rapports d'opérations :

Ce rapport est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la CCI. Il est communiqué à toute personne qui dispose d'un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

Textes de référence :

Circulaire n°1898 du 9 août 1999 :

« Article N... : Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre, qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président.

Section 3 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Article 7.3.1 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte :

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Textes de référence :

Article 6- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre. »

Article 8 – Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 :

« I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte. »

Article 7.3.2 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte :

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet,

- les dispositions prises par la CCI, pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier, ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement, et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

Textes de référence :

Article 1^{er} – Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 :

« I. - Les personnes morales de droit public autres que l'Etat ou les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants établissent les procédures de recueil des signalements prévues au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'ils adoptent. (...) »

Article 5 – Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 :

« I. - La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

- 1° Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret ;
- 2° Fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;
- 3° Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

II. - La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;

2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;

3° Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

III. - La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ÉLUS
- ANNEXE 1 BIS : ARRETE PREFECTORAL DE REPARTITION
- ANNEXE 2 : COMPOSITION DU BUREAU
- ANNEXE 2 BIS : AUTORISATION DE L'AUTORITE DE TUTELLE TENDANT A L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU
- ANNEXE 3 : LISTE DES MEMBRES ASSOCIÉS
- ANNEXE 4 : LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES
- ANNEXE 5 : FRAIS DE MANDAT / BARÈME
- ANNEXE 6 : TABLEAUX DES DELEGATIONS DE SIGNATURES
- ANNEXE 7 : DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PRESIDENT ET AU BUREAU
- ANNEXE 8 : GUIDE DE PROCEDURES INTERNES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE
- ANNEXE 9 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES
- ANNEXE 10 : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES
- ANNEXE 11 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS
- ANNEXE 12 : DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION DE 4 COMMISSIONS THEMATIQUES
- ANNEXE 13 : DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION DE 5 PROJETS TRANSVERSES
- ANNEXE 14 : CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE
- ANNEXE 15 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS

ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES ELUS

Catégorie Commerce : 16 membres	Position CCIR – CCI Occitanie
Mme Stéphanie Lemoine	Titulaire
M. Olivier Dupuy	Suppléant
M. Patrice Falcou	Titulaire
Mme Valérie Caujolle	Suppléante
Mme Monique Moussali	Titulaire
M. Jean Biboulet	Suppléant
M. Philippe Léon	Titulaire
Mme Marie-Christine Camus	Suppléante
M. Philippe Roncalli	Titulaire
Mme Elodie Fontoura	Suppléante
M. Jehan le Pelletier de Woillemont	Titulaire
Mme Carole Arres	Suppléante
M. Jean-Claude Chibarie	Titulaire
Mme Sonia Paulhe	Suppléante
M. Laurent Lopez	
M. Guillaume Duval	
Catégorie Industrie : 16 membres	Position CCIR – CCI Occitanie
M. Frédéric Carré	Titulaire
Mme Hélène Vié	Suppléante
Mme Bénédicte Nyckees Vital	Titulaire
M. Didier Katzenmayer	Titulaire
Mme Christine Arnal-Rouch	Suppléante
Mme Marie-Armelle Bories	Titulaire
M. Marc Vignerac	Suppléant
M. Jean-François Rezeau	Titulaire

Mme Sandrine Rouquayrol	Suppléante
Mme Florence Albouy-David	Titulaire
M. Mathieu Cavagné	Suppléant
M. Johan Clochet	Titulaire
Mme Véronique Marocco	Suppléante
M. Patrick Galopin	
M. Julien Rigole-Montagut	
M. Patrick Hoguet	
Catégorie Services : 29 membres	Position CCIR – CCI Occitanie
M. Alain Di Crescenzo	Titulaire
Mme Corinne de Pradier d’Agrain	Suppléante
Mme Emmanuelle Parache	Titulaire
M. Philippe Frey	Suppléant
M. Patrick Piedrafita	Titulaire
Mme Véronique Marcilly-Cros	Suppléante
M. Lucie Schmitz	Titulaire
M. Frédéric Lutz	Suppléant
M. Thierry Conti	Titulaire
M. Laurent Latorse	Titulaire
Mme Lucille Dondelli	Suppléante
M. Paul Caviglioli	Titulaire
Mme Marie-Pascale Goudal	Suppléante
M. Matthieu Widemann	Titulaire
Mme Mathilde Iclanzan-Watrigant	Suppléante
Mme Sylvie Doret	Titulaire
M. Pascal Lannette	Suppléant
M. Alain Rabary	Titulaire
Mme Virginie Dupont	Suppléante



M. Jean-Christophe Arguillère	Titulaire
Mme Héloïse Mazon	Suppléante
M. Patrick Lafforgue	Titulaire
Mme Martine Labadie	Titulaire
M. Patrick Igon	Suppléant
M. Didier Lacroix	
M. Eric Plantié	
M. Olivier Naude	
M. Olivier Jaubert	
M. Eric Georgel	

ANNEXE 1 BIS – ARRETE PREFECTORAL DE REPARTITION



ARRETE

fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute- Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne du 26 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à 65 (soixante cinq).

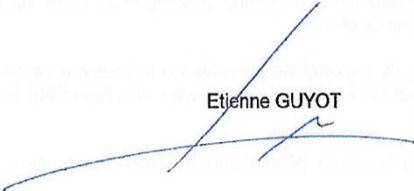
ARTICLE 2: La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	18
COMMERCE	16
SERVICES	31

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute- Garonne est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute- Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, au président de la CCI de la Haute- Garonne, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr. et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le **12 AVR. 2021**


Etienne GUYOT

ANNEXE 2 – COMPOSITION DU BUREAU

Nom et Prénom	Fonction	Catégorie	Position CCIR
M. Patrick Piedradita	Président	Services	Titulaire
M. Philippe Léon	1 ^{er} Vice-Président	Commerce	Titulaire
Mme Bénédicte Nyckees Vital	2 ^{ème} Vice-Présidente	Industrie	Titulaire
Mme Marie-Pascale Goudal	Trésorière	Services	Suppléante
M. Patrice Falcou	Trésorier-Adjoint	Commerce	Titulaire
Mme Martine Labadie	Secrétaire	Services	Titulaire
M. Frédéric Carré	Secrétaire	Industrie	Titulaire
M. Johan Clochet		Industrie	Titulaire
Mme Corinne de Pradier d'Agrain		Services	Suppléante

ANNEXE 2 BIS – AUTORISATION DE L'AUTORITE DE TUTELLE TENDANT A L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Toulouse, le **23 NOV. 2021**

Le préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Président de la
Chambre de Commerce et
d'Industrie de Haute-Garonne

Objet : Composition du bureau de la CCI – demande d'augmentation du nombre de membres du bureau

Suite au dernier renouvellement de la CCI de Haute-Garonne, vous avez sollicité par courrier du 3 novembre la possibilité de nommer deux membres supplémentaires pour siéger au bureau. Cela amènerait le nombre de membre du bureau à neuf. Vous soulignez à la fois le nombre important de vos ressortissants, et la nécessité de mobiliser des spécialistes dans plusieurs domaines de l'économie.

En application de l'article R711-13 du code du commerce, j'autorise cette augmentation pour tenir compte de ces particularités locales.

Toutefois, ces membres ne pourront pas occuper de fonction particulière au sein du bureau qui doit rester composé tel que le prévoient les textes d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un ou deux secrétaires.

Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

Étienne GUYOT

Copie à M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne

Mission Développement économique, industrie, innovation et compétitivité
Affaire suivie par : Mathias MONDAMERT
Mél : mathias.mondamert@dreets.gouv.fr / 06.45.56.69.80

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

ANNEXE 3 – LISTE DES MEMBRES ASSOCIÉS

31 Membres associés
M. Davy Atlan
M. Matthieu Aublant
M. Charles Bilhères
M. Olivier Bouscatel
M. Marc Brouant
M. Christophe Capony
M. Christian Carles
M. Patrick Cavagné
M. Guillaume Chavanat
M. Vincent Delord
Mme Maëlle Duclos
M. Thierry Dumas
M. Gérard Garcia
M. Kader Guettou
M. Jean-Pierre Gleize
Mme Irène Goaziou-Huret
M. Eric Gouy
Mme Céline Hugounet
M. Christophe Kowal
Mme Emmanuelle Lassalle-Michel
M. Miguel Rodrigues Mestre
M. Grégory Muratorio
M. Philippe Pacheu
Mme Nathalie Raynaud
M. René Rouillé
M. Mathieu Souvira



M. Maxime Subra
M. Frédéric Torr�a
M. G�rard Trullen
M. Eric Zanin

ANNEXE 4 – LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES

25 Conseillers Techniques Intuitu Personae
Mme Isabelle Azam
M. Jean-Philippe Aznar
M. Maurice Berkovic
Mme Edwige Brasselet
M. Christophe Cador
M. Stéphane Carcenac
M. Patrice Cohade
Mme Delphine Dabriou
Mme Isabelle Dejean
M. Jean-Marie Ferrando
M. Yannick Fourastier
M. Richard Gabry
M. Georges Galéa
M. Jacques Lopez Y Laso
M. Didier Massip
Mme Marie-Hélène Miquel
Mme Jenny Morrison
M. Cédric Paulus
M. Philippe Robardey
M. Pascal Robert
M. Yves Rougier
Mme Sylvie Rouillon-Valdigué
M. Michel Roux

M. Stéphane Tournié
M. Marc Verleyen

20 Conseillers Techniques Administrations & Collectivités
Président(e) de la CMA de Haute-Garonne
Directeur(rice) Général(e) de l'EESC TBS
Directeur(rice) Régional(e) de la Banque de France
Maire de Toulouse
Président(e) de l'Association des Maires de Haute-Garonne
Président(e) de l'IUMM Occitanie
Président(e) de l'Université Fédérale de Toulouse
Président(e) de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
Président(e) de la CPME 31
Président(e) de la Jeune Chambre Economique de Toulouse
Président(e) de la Région Occitanie
Président(e) de Toulouse Métropole
Président(e) du Centre des Jeunes Dirigeants de Toulouse
Président(e) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Président(e) du Directoire de l'Aéroport Toulouse Blagnac
Directeur(rice) d'exploitation de l'Aéroport de Franczal
Président(e) du MEDEF 31
Président(e) du Muretain
Président(e) du Sicoval
Représentant(e) du corps consulaire Toulouse Midi-Pyrénées

ANNEXE 5 – FRAIS DE MANDAT / BARÈME



Présidence : M. Patrick Piedrafita

Assemblée Générale du 28 janvier 2022
Palais Consulaire - Toulouse

Délibération n°2022024

**DÉLIBERATION RELATIVE A L'INDEMNITÉ MENSUELLE GLOBALE DE FRAIS DE
MANDAT DÉVOLUE AU PRÉSIDENT**

Vu les dispositions des articles R.712-1, A.712-2, A.712-4, A.712-5 et A.712-6 du code de commerce relatives au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie territoriales,

Vu les articles 1.1.5 du règlement intérieur de la CCI de Toulouse en date du 15 juillet 2021,

Considérant que l'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la CCI,

Considérant que le barème du calcul de cette indemnité est fixé en fonction de deux critères : le nombre de ressortissants et la valeur du point d'indice prévue par le statut du personnel administratif des CCI,

Considérant qu'au regard du nombre de ses ressortissants la CCI de Toulouse dispose de 750 points d'indice et que sa valeur est actuellement de 4,666 brut, l'indemnité pour frais de mandat pour la CCI de Toulouse s'élève à $750 \times 4,666 = 3\,499,50$ € si elle est dévolue exclusivement au Président. Elle peut être majorée de 150 points si elle est dévolue au Président et à un ou plusieurs membres du Bureau,

Considérant l'avis émis par le Bureau le 3 décembre 2021 d'attribuer cette indemnité qu'au seul Président de la CCI de Toulouse à partir du 28 janvier 2022 et pour toute la durée de la mandature dans sa totalité et selon le barème en vigueur,

En vertu des dispositions précitées, l'Assemblée Générale de la CCI de Toulouse, valablement réunie le 28 janvier 2022,

Décide :

- D'attribuer l'indemnité mensuelle globale de frais de mandat au Président de la CCI de Toulouse à partir du 28 janvier 2022 et pour toute la durée de la mandature, dans sa totalité et selon le barème en vigueur.

Membres	65
Quorum	33
Présents	46
Excusés	19
Pour	45
Abstention	1
Contre	0


La Secrétaire
Martine Labadie



Fait à Toulouse, le 28 janvier 2022
Pour extrait conforme,


Le Président
Patrick Piedrafita

ANNEXE 6 – TABLEAUX DES DELEGATIONS DE SIGNATURE

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

1) DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT EN MATIERE DE MANDATEMENT/LIQUIDATION (PMxx)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

PM.1 Ordonnancement : acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer ou d'enregistrer la dépense ou la charge

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Philippe Léon	1er Vice-président	PM.1	28/01/2022	Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement du président

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

2) DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS ET DSP (MPxx)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- MP.1** Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes commissions et jury de concours
- MP.2** Signature des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures
- MP.3** Signature et envoi des convocations aux membres des différentes commissions et jury de concours
- MP.4** Signature du rapport d'analyse, valant rapport de présentation, comprenant le cas échéant : les phases de négociation, la sélection des candidats et le choix de l'attributaire...selon les modalités particulières et/ou le montant maximum
- MP.5** Signature des courriers de rejet des offres et de notification
- MP.6** Signature des courriers de motivation de décision de rejet, le cas échéant
- MP.7** Signature de l'exemplaire unique du marché
- MP.8** Décision de déclaration sans suite ou d'infructuosité et relance de la procédure adéquate, le cas échéant
- MP.9** Signature du marché

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Montant maximum (en € HT)	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Philippe LEON	1er Vice-président	MP.1 MP.7 MP.9	28/01/2022		Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement du Président
Valérie LEMAIRE	Directrice Générale	MP.1 à MP.9	28/02/2022	dans la limite des budgets votés par l'Assemblée Générale	Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement du Président et du 1er Vice-Président
Délégations de signature sur proposition de la Directrice Générale :						
Nathalie AMBROISE-RENDU	Responsable RH-Juridique	MP.2 MP.3 MP.4 MP.5 MP.6 MP.8	28/01/2022	dans la limite des budgets votés par l'Assemblée Générale	Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement du Président, du 1er Vice-Président et du Directeur Général

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

3) DELEGATIONS DE SIGNATURE FINANCIERES ET D'EXECUTION DES MARCHES DU PRESIDENT (PFxx)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- PF.1** Bons de commande et affermissement des tranches conditionnelles de marché
- PF.2** Réception : acte par lequel la CCI de Toulouse s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande
- PF.3** Visa des factures pour bon à payer : acte par lequel la CCI de Toulouse vérifie la réalité de la dette, arrête le montant de la dépense en vue de permettre le règlement de la facture conformément à son échéance
- PF.4** Signature de l'acte d'engagement (dite "signature du marché") ou du contrat, et de leurs avenants
- PF.5** Autorisation du versement d'avances sur marchés
- PF.6** Signature des recours aux garanties sur marchés (retenue de garantie, garanties à première demande et cautions personnelles et solidaires) ou à leur remplacement
- PF.7** Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés, dont les ordres de services (OS)
- PF.8** Signature et réalisation des actes de sous-traitance, mises en demeure, décomptes; de l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités; de la résiliation du marché
- PF.9** Signature et réalisation de l'admission, de l'ajournement, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché
- PF.10** Autorisation de procéder à la libération des garanties
- PF.11** Contrats et conventions de prestation de service

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Montant maximum (en € HT)	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Philippe LEON	1er Vice-président	PF.1 PF.4 PF.5 PF.6 PF.7 PF.8 PF.9 PF.10	28/01/2022	sans limitation de montant	Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement du Président
Valérie LEMAIRE	Directrice Générale	PF.2 PF.3 PF.1 PF.4 PF.8 PF.11	28/02/2022	sans limitation de montant dans la limite des budgets votés par l'Assemblée Générale	Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement du Président
Délégations de signature sur proposition de la Directrice Générale :						
Charlotte GAIRAUD	Contrôleur de Gestion	PF.1	28/01/2022	4 999 €	Mandature 2021-2026	PF.1 : pour toutes les sections budgétaires de la CCI de Toulouse, et dans la limite du montant maximum défini
Cécile LABORDE	Responsable PMGS	PF.2 PF.3	28/01/2022	sans limitation de montant	Mandature 2021-2026	PF.2 et PF.3 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité
		PF.1		1 500 €		PF.1 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité et dans la limite du montant maximum défini
Nathalie AMBROISE-RENDU	Responsable RH/J	PF.2 PF.3	28/01/2022	sans limitation de montant	Mandature 2021-2026	PF.2 et PF.3 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité
		PF.1		1 500 €		PF.1 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité et dans la limite du montant maximum défini
Marie FABRE	Responsable Communication-Marketing	PF.2 PF.3	28/01/2022	sans limitation de montant	Mandature 2021-2026	PF.2 et PF.3 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité
		PF.1		1 500 €		PF.1 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité et dans la limite du montant maximum défini
Marie-Anne HUGO-MAGNAN	Responsable Etudes et Aménagement du territoire	PF.2 PF.3	28/01/2022	sans limitation de montant	Mandature 2021-2026	PF.2 et PF.3 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité
		PF.1		1 500 €		PF.1 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité et dans la limite du montant maximum défini
Caroline REY	Directrice ETDE	PF.2 PF.3	05/09/2022	sans limitation de montant	Mandature 2021-2026	PF.2 et PF.3 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité
		PF.1		1 500 €		PF.1 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité et dans la limite du montant maximum défini
Boris RESTIER	Chef de Cabinet	PF.2 PF.3	28/01/2022	sans limitation de montant	Mandature 2021-2026	PF.2 et PF.3 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité
		PF.1		1 500 €		PF.1 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité et dans la limite du montant maximum défini
Sylvia MORENO-GAILLAD	Responsable GRC - Formalités	PF.2 PF.3	05/09/2022	sans limitation de montant	Mandature 2021-2026	PF.2 et PF.3 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité
		PF.1		1 500 €		PF.1 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité et dans la limite du montant maximum défini
Claire ROLAND	Responsable EFC	PF.2 PF.3	01/02/2023	sans limitation de montant	Mandature 2021-2026	PF.2 et PF.3 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité
		PF.1		1 500 €		PF.1 : pour les sections budgétaires dont le délégataire a la responsabilité et dans la limite du montant maximum défini

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

4) DELEGATIONS DE SIGNATURE JURIDIQUES DU PRESIDENT (Jxx)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- J.1 Devis et contrats de ventes et de prestations réalisées par la CCI de Toulouse et actes dont découlent une créance au profit de la Chambre
- J.2 Contrats de co-production
- J.3 Contrats de mise à disposition de locaux et baux, états des lieux d'entrées et de sorties
- J.4 Contrats de location de locaux et de matériels par la CCI de Toulouse à un tiers (achat)
- J.5 Devis et contrats de location de locaux et de matériels réalisés par la CCI de Toulouse (vente)
- J.6 Contrats d'assurance, de maintenance, de prestations informatiques et autres contrats et conventions
- J.7 Contrats de partenariat
- J.8 Contrats de publicité et de communication
- J.9 Contrats et conventions de formation, attestations de présence et certificats de compétences
- J.10 Attestations, déclarations et formalités financières
- J.11 Rapports financiers
- J.12 Attestations, déclarations et formalités fiscales
- J.13 Autres attestations, déclarations et formalités administratives
- J.14 Signature des demandes de permis de construire, de déclaration de travaux et de déclaration d'achèvement de travaux
- J.15 Déclarations à la CNIL
- J.16 Dépôts de marques et contrats de licence de marques
- J.17 Actes de procédures
- J.18 Opérations postales, dont signature des accusés de réception
- J.19 Visa Formalités à l'international - documents douaniers
- J.20 Stage d'observation en milieu professionnel des élèves des collèges et des lycées (article L332-3-1 du code de l'éducation)
- J.21 Courrier d'irrecevabilité / notification de radiation du fichier national des professionnels de l'immobilier
- J.22 Réalisation des formalités administratives des entreprises auprès de l'INPI, dans le cadre de mandats signés
- J.23 Réalisation de l'enregistrement sur le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Montant maximum (en € HT)	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Valérie LEMAIRE	Directrice Générale	J.1 à J.21	28/02/2022	dans la limite des budgets votés par l'Assemblée Générale	Mandature 2021-2026	J.3, J.7 et J.14 en cas d'empêchement du Président
Délégations de signature sur proposition de la Directrice Générale :						
Boris RESTIER	Chef de Cabinet	J.5 J.18 J.23	28/01/2022		Mandature 2021-2026	
Caroline REY	Directrice ETDE	J.1 J.9	05/09/2022		Mandature 2021-2026	J.9 : Conventions relatives à la formation professionnelle conclues par la direction ETDE
Claire ROLAND	Responsable EFC	J.1 J.9 J.20	01/02/2023		Mandature 2021-2026	J.9 : Conventions relatives à la formation professionnelle conclues par le service EFC
Sylvia MORENO-GAILLAD	Responsable GRC - Formalités	J.1 J.9 J.13 J.19 J.21 J.22	03/01/2023		Mandature 2021-2026	J.9 : Conventions relatives à la formation professionnelle conclues par le service EFE et conventions accompagnement pépinières d'entreprises J.13 : uniquement pour les récépissés de déclaration des formalités CFE
Marie-Anne HUGO-MAGNAN	Responsable Etudes et Aménagement du Territoire	J.1	28/01/2022		Mandature 2021-2026	
Marie FABRE	Responsable Communication - Marketing	J.8	28/01/2022		Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement du Directeur Général
Nathalie AMBROISE-RENDU	Responsable RH - juridique	J.18	28/01/2022		Mandature 2021-2026	
Sandrine GALEY	Conseillère entreprise	J.18 J.19	28/01/2022		Mandature 2021-2026	J.18 : uniquement pour l'Antenne du Comminges J.19 : Formalités internationales : certificats d'origine, factures et tous documents ayant trait à l'exportation ou au commerce international (Antenne de Saint-Gaudens)
Hélène BORDES	Chargé de Formalités Internationales	J.19	28/01/2022		Mandature 2021-2026	J.19 : Formalités internationales : certificats d'origine, factures et tous documents ayant trait à l'exportation ou au commerce international (Palais Consulaire)
Chantal VERGE	Chargé de Formalités Internationales	J.19	28/01/2022		Mandature 2021-2026	J.19 : Formalités internationales : certificats d'origine, factures et tous documents ayant trait à l'exportation ou au commerce international (Palais Consulaire)
Charlotte MEDALE	Juriste institutionnel	J.18	24/11/2023		Mandature 2021-2026	
Juliette RIGALT	Assistance	J.18	28/10/2022		Mandature 2021-2026	

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

5) DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT DANS LE CADRE DES AFFAIRES SOCIALES (ASxx)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

AS.1 Contrats d'Interim

AS.2 Conventions de stage

AS.3 Bulletins d'inscriptions et conventions de formation dispensées au profit des collaborateurs dans le cadre du plan de développement des compétences

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Montant maximum (en € HT)	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Valérie LEMAIRE	Directrice Générale	AS.1 AS.2 AS.3	28/02/2022		Mandature 2021-2026	
Délégations de signature sur proposition de la Directrice Générale :						
Nathalie AMBROISE-RENDU	Responsable RH - Juridique	AS.1 AS.2 AS.3	28/01/2022		Mandature 2021-2026	

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

6) DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA CCI (AG)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

AG.1 Toute correspondante relative au fonctionnement courant de la Chambre

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Montant maximum (en € HT)	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Valérie LEMAIRE	Directrice Générale	AG.1	28/02/2022		Mandature 2021-2026	
Délégations de signature sur proposition de la Directrice Générale :						
Nathalie AMBROISE-RENDU	Responsable RH - Juridique	AG.1	20/10/2022		Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement de la Directrice Générale

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU TRESORIER EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

7) DELEGATIONS DE SIGNATURE DU TRESORIER EN MATIERE DE PAIEMENT (TMxx)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

TM.1 Paiement : acte par lequel le trésorier autorise le règlement ou l'enregistrement de la dépense ou de la charge

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Patrice FALCOU	Trésorier adjoint	TM.1	28/01/2022	Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement du trésorier

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU TRESORIER EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

8) DELEGATIONS DE SIGNATURE FINANCIERES DU TRESORIER (TFxx)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- TF.1** Ouverture/clôture des comptes bancaires
- TF.2** Gestion de trésorerie : choix de placement et de rémunération de la trésorerie
- TF.3** Signature des titres de paiement sur comptes hors régies : chèques, lettres chèques, ordre de virement émis et autorisations de prélèvement à décaisser
- TF.4** Opérations relatives aux encaissements : endossement des chèques et ordres de prélèvement à encaisser
- TF.5** Opérations courantes de trésorerie : virements de compte à compte, ordres d'achats et de ventes sur placements courants

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Montant maximum (en € HT)	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Patrice FALCOU	Trésorier Adjoint	TF.1 à TF.5	28/01/2022		Mandature 2021-2026	En cas d'empêchement du Trésorier
Délégations de signature sur proposition de la Directrice Générale :						
Carine ANDRE	Responsable Comptable et Financier	TF.3 TF.4 TF.5	03/05/2023	TF.3 : 8 000 € (dépense unitaire)	Mandature 2021-2026	TF.4 : Uniquement endossement de chèques pour dépôt sur le compte bancaire du Service Général de la CCI de Toulouse
Philippe REY	Comptable clients et immobilisations	TF.4	28/01/2022		Mandature 2021-2026	Uniquement endossement de chèques, pour dépôt sur compte bancaire du Service Général de la CCI de Toulouse
Nathalie RIBOUL-MARTEL	Comptable révision et trésorerie	TF.2 TF.3 TF.4 TF.5	01/12/2022	TF.3 : 8 000 € (dépense unitaire)	Mandature 2021-2026	TF.4 : En cas d'empêchement de Philippe REY et uniquement endossement de chèques pour dépôt sur le compte bancaire du Service Général de la CCI de Toulouse

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET DU TRESORIER EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

9) DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DANS LE CADRE DES REGIES (RGxx)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

RG.1 Régie de dépenses / caisse : régie ayant pour objet de régler en espèces des dépenses urgentes de faible importance

RG.2 Régie de dépenses / compte bancaire : régie ayant pour objet de régler par chèque, par virement, par carte bancaire ou par internet des dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives

RG.3 Régie de recettes / caisse : régie ayant pour objet d'encaisser des recettes en espèces

RG.4 Régie de recettes / compte bancaire : régie ayant pour objet d'encaisser des recettes

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Montant maximum (en € HT)	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Délégations de signature sur proposition de la Directrice Générale :						
Carine ANDRE	Responsable Comptable et Financier	RG.2 RG.4	03/05/2023	dans la limite de 8000 €	Mandature 2021-2026	Pour la totalité du mandat
Philippe REY	Comptable clients et immobilisations	RG.1	20/10/2022	200 € / dépense unitaire, dans la limite de 5 000 €	Mandature 2021-2026	Caisse Palais Consulaire - RG.1 et RG.4 pour la totalité du mandat
		RG.3		1000 € encaissement unitaire		
		RG.4		dans la limite de 8000 €		
Nathalie RIBOUL-MARTEL	Comptable révision et trésorerie	RG.1	28/01/2022	200 € / dépense unitaire, dans la limite de 5 000 €	Mandature 2021-2026	Caisse Palais Consulaire RG.1 (pour la totalité du mandat) et RG.3 en cas d'empêchement de Philippe REY RG.2 en cas d'empêchement de Jean-Christophe Nanteuil et pour la totalité du mandat
		RG.2		dans la limite de 8000 €		
		RG.3		1000 € encaissement unitaire		
Sandrine GALEY	Conseiller d'entreprise	RG.1	28/01/2022	200 € / dépense unitaire, dans la limite de 5 000 €	Mandature 2021-2026	Caisse Antenne Saint-Gaudens - RG.1 pour la totalité du mandat
		RG.3		1000 € encaissement unitaire		
Boris RESTIER	Chef de Cabinet	RG.1	01/02/2023	200 € / dépense unitaire, dans la limite de 5 000 €	Mandature 2021-2026	Caisse Antenne Saint-Gaudens En cas d'empêchement de Sandrine GALEY - RG.1 pour la totalité du mandat
		RG.3		1000 € encaissement unitaire		

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN VIGUEUR DU PRESIDENT ET DU TRESORIER AU SEIN DE LA CCI DE TOULOUSE

10) DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DANS LE CADRE DE LA TELE-DECLARATION ET DU TELE-PAIEMENT (TDTPxx)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

TDTP.1 Validation électronique de la télé-déclaration et du télé-paiement des impôts et taxes de la CCI de Toulouse, après mandatement/liquidation du président et du trésorier

Nom/prénom délégataire	Elu/Service/Direction	Objet/Acte	Date d'effet	Montant maximum (en € HT)	Durée de la délégation	Modalités particulières d'application
Valérie LEMAIRE	Directrice Générale	TDTP.1	1/09/2022		Mandature 2021-2026	
Délégations de signature sur proposition de la Directrice Générale						
Carine ANDRE	Responsable Comptable et Financier	TDTP.1	03/05/2023		Mandature 2021-2026	

ANNEXE 7 – DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PRESIDENT ET AU BUREAU

*Chambre de Commerce et d'Industrie
de Toulouse*



Présidence : M. Patrick Piedrafita

Registre des Délibérations

Assemblée Générale du 28 janvier 2022
Palais Consulaire - Toulouse

Délibération n°2022022

**DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS DE COMPETENCES
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'article L712-1 du Code de commerce dispose que « [...] l'assemblée générale des membres élus détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement. A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de celui-ci, notamment le budget, les comptes et le règlement intérieur. Elle peut déléguer aux autres instances de l'établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il en est l'ordonnateur et est responsable de sa gestion [...] ».

Conformément à l'article 2.1.3 du Règlement Intérieur en vigueur au sein de la CCI de Toulouse, l'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Une délibération prise en ce sens définit alors les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

A charge pour l'instance délégataire d'informer régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

En vertu des dispositions précitées, l'Assemblée Générale de la CCI de Toulouse, valablement réunis le 28 janvier 2022,

Décide :

- ❖ de déléguer les attributions suivantes **à son Président** en exercice pour la durée de la mandature, et l'habilite ainsi à :

En matière judiciaire :

- ester en justice au nom de la CCI de Toulouse dans les affaires dans lesquelles cette dernière est partie prenante devant toute juridiction, avec tous pouvoirs pour intenter en son nom tant en défense qu'en demande les actions nécessaires, mandater tout avocat ou conseil juridique compétent à cette fin, exercer toute voie de recours et signer en son nom tout acte de procédure ;

- signer, après autorisation du Bureau, les transactions de faible montant, dont le seuil est fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI, ou ayant un objet confidentiel.

En matière de marchés publics :

- prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique, dans la limite des crédits inscrits au budget, et après avis de la Commission Consultative des Marchés pour ceux dont le montant est supérieur ou égal à :

- o 130 000 € HT pour les fournitures et services,
- o 500 000 € HT pour les travaux.

Etant précisé que le président informera l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche.

En matière de relation avec les pouvoirs publics ou autorités officielles étrangères :

- émettre et transmettre tous avis et propositions auprès des pouvoirs publics ou autorités officielles étrangères sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice de travaux dont la chambre pourrait prendre l'initiative.

En matière de données personnelles :

- déterminer les moyens et finalités du traitement des données personnelles recueillies par la CCI de Toulouse et représenter cette dernière en ce qui concerne ses obligations découlant du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

- ❖ de déléguer les attributions suivantes **au Bureau** pour la durée de la mandature, et l'habilite ainsi à :

En matière financière :

- octroyer toute subvention ou cotisation le dont le montant ne nécessite pas la rédaction d'une convention au sens de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 dans sa version en vigueur.

En matière contractuelle :

- approuver les contrats et conventions partenariales engageant la CCI de Toulouse jusqu'à 45 000 € TTC et que leur montant est inscrit au budget ; l'Assemblée Générale restant compétente pour ceux dont l'engagement financier est supérieur à 45 000 € TTC.

Membres	65
Quorum	33
Présents	47
Excusés	18
Pour	47
Abstention	0
Contre	0



La Secrétaire
Martine Labadie



Fait à Toulouse, le 28 janvier 2022



Le Président
Patrick Piedrafita

Guide de Procédures Internes
**Règles applicables aux marchés publics passés selon une procédure
adaptée**

Sommaire

0 - PREAMBULE.....	- 135 -
I – LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	- 135 -
II – DEFINITION DES BESOINS.....	- 136 -
III – COMPUTATION DES SEUILS.....	- 136 -
IV – LES PROCEDURES APPLICABLES A LA CCI DE TOULOUSE.....	- 136 -
1. Les achats dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services et à 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux.....	- 136 -
2. Les achats dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 40 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services et à 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux et inférieure aux seuils de procédure formalisée.....	- 137 -
3. Les achats dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées.....	- 138 -
V – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES (CCM).....	- 138 -
VI – L’ACCES AUX INFORMATIONS DU MARCHÉ.....	- 139 -
VII – DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS.....	- 139 -

0 - PREAMBULE

NB n° 1 : Il est à noter, de manière préliminaire, que dans un contexte de régionalisation, la CCI de Toulouse peut être amenée à mutualiser ses besoins avec ceux d'autres CCI de la région Occitanie ce qui peut conduire à la création de groupements de commande pour la réalisation de certains achats. Par ailleurs, au-delà du montant de 40 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services et de 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux, la procédure liée aux achats est gérée à l'échelon régional.

NB n° 2 : Le seuil de 100 000 € HT auquel il est fait référence pour les marchés publics de travaux est applicable jusqu'au 31 décembre 2024 (décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique).

L'objet du présent document est de préciser les règles applicables aux achats passés par la CCI de Toulouse selon une procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Font l'objet d'une procédure adaptée :

- Les marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ;
- Les « *marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques* » ;
- Dans le cadre des marchés à lots séparés, les lots tels que définis au code de la commande publique.

I – LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Il est préalablement rappelé que tous les marchés passés par la CCI de Toulouse doivent être passés dans le respect des grands principes de la commande publique à savoir :

- **Liberté d'accès à la commande publique** : celle-ci implique que toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achat de la CCI de Toulouse ;
- **Egalité de traitement des candidats** qui interdit toute discrimination au détriment d'un acteur économique. Ce principe s'étend à tous les stades de la procédure, de la rédaction du cahier des charges à l'information transmise aux candidats potentiels ;
- **Transparence des procédures** qui permet à tous les candidats ou à toute personne intéressée de s'assurer que la CCI de Toulouse respecte les deux principes précédents.

Ces grands principes permettent d'assurer :

- L'efficacité de la commande publique,
- La bonne utilisation des deniers publics.

II – DEFINITION DES BESOINS

Préalablement au choix de la procédure, la définition des besoins est réalisée en amont par le service demandeur. Celui-ci s'assure que le cahier des charges qu'il élabore prend en compte toutes les spécificités de la structure ainsi que tous les services qui pourraient être concernés et qu'un marché déjà conclu ne couvre pas le périmètre considéré.

III – COMPUTATION DES SEUILS

Afin d'évaluer le montant d'un marché et d'appliquer la procédure correspondante, il convient de procéder à une computation des seuils.

Pour ce faire, 2 éléments doivent être pris en compte à l'échelle de la CCI de Toulouse :

- Le montant de l'achat envisagé (comprenant les éventuelles reconductions du marché et les tranches optionnelles) ;
- Le montant total des dépenses déjà engagées sur l'année pour cette catégorie d'achat (nomenclature interne).

La compilation de ces éléments permet d'obtenir le montant du marché et de déterminer la procédure qui sera mise en œuvre pour sa réalisation.

IV – LES PROCEDURES APPLICABLES A LA CCI DE TOULOUSE

Il existe, au sein de la CCI de Toulouse, 3 types de procédures adaptées :

1. Les achats dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services et à 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux

La procédure liée à cette catégorie d'achat relève de la CCI de Toulouse. Le code de la commande publique ne prévoit pas de formalisme particulier quant à la passation de ces marchés qui peuvent donc être conclus sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Néanmoins, les agents de la CCI doivent veiller à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lors qu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Ces règles, permettant d'assurer la bonne gestion des deniers publics, impliquent une mise en concurrence effective de la part des services de la CCI de Toulouse, concernant les achats à partir de 15 000 € HT.

Ces derniers doivent conserver les pièces justificatives ayant guidé leur choix, afin que le principe de transparence soit respecté.

Les agents peuvent procéder à des négociations avec les prestataires.

La conclusion de ce type de marché se concrétise par la signature d'un bon de commande par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par son délégataire, accompagné des pièces justificatives.

Il est à noter que l'article L2112-1 du Code de la commande publique dispose que « *le marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire est conclu par écrit* ». Conformément à l'article R2112-1 du même Code, ce seuil est fixé à 25 000 € HT.

Cela signifie concrètement qu'un Acte d'Engagement doit être signé par le président de la CCI de Toulouse ou son délégataire, ainsi que l'Annexe financière (Bordereau de Prix Unitaire ou Décomposition Globale du Prix Forfaitaire).

A partir du seuil de 40 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services et de 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux, la procédure liée aux achats est gérée par le service achats régional.

2. Les achats dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 40 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services et à 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux et inférieure aux seuils de procédure formalisée

Concernant ces marchés, la procédure est gérée par le service achats de la CCI de région Occitanie mais le pouvoir adjudicateur reste la CCI de Toulouse dont le représentant légal ou son délégataire signe le marché et tous les actes nécessaires à son exécution, sur la base d'une délégation de l'Assemblée Générale.

L'avis d'appel public à la concurrence est publié sur le profil acheteur de la CCI de Toulouse sur la plateforme de dématérialisation des achats de l'Etat (PLACE).

Le cas échéant, cette publicité pourra être complétée par un autre support tel que le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ou tout autre journal d'annonces légales (JAL) selon la nature et la complexité de l'achat envisagé.

Les offres sont enregistrées au service des marchés de la CCI Occitanie et analysées au regard des règles et critères fixés dans les documents de la consultation.

Des négociations avec les opérateurs économiques sélectionnés peuvent être engagées par la CCI Occitanie si les pièces de la procédure le prévoient.

Un rapport d'analyse des offres motivé est rédigé et conservé dans le dossier.

Les entreprises non retenues ainsi que le candidat retenu sont informées par courrier envoyé via la plateforme de dématérialisation PLACE. Un délai de 7 jours est prévu entre l'envoi des courriers de rejet et l'envoi du courrier de notification.

Le choix de l'attributaire et la signature du marché sont effectués par le Président de la CCI de Toulouse ou par son délégué.

Pour tous les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT mais inférieur aux seuils de procédures formalisées, la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans un journal d'annonces légales est obligatoire.

La liste des journaux d'annonces légales est publiée chaque année par arrêté préfectoral.

En pratique, la CCI Occitanie a fait le choix d'une publication dans le BOAMP. Cette publication pourra être complétée par une publication dans une revue du secteur concerné (assurances, travaux...).

3. Les achats dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées

Au-delà des seuils de procédures formalisées, la CCI de Toulouse met en œuvre, par l'intermédiaire du service achats de la CCI Occitanie, les procédures formalisées dans le respect des textes applicables.

V – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES (CCM)

Une Commission Consultative des Marchés donne au Président, ou à son délégué, un avis sur le choix du titulaire du marché public ou de l'accord cadre pour :

- les marchés de fournitures ou de prestations de services d'un montant supérieur ou égal à 130 000 € HT ;
- les marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à 500 000 € HT ;
- tout avenant à un marché public dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

La Commission Consultative des Marchés donne un avis obligatoire et consultatif.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés publics conclus lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche.

VI – L'ACCES AUX INFORMATIONS DU MARCHE

Dans les limites de la protection du secret industriel et commercial des candidats ayant été déclarés attributaires d'un marché, les candidats évincés ou toute autre personne ayant un intérêt peuvent demander des compléments d'information et obtenir la communication de certains documents.

Pour cela, un courrier doit être transmis à la CCI de Toulouse.

VII – DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Les délégations de signature relatives à l'exécution et la passation des marchés publics, en vigueur au sein de la CCI de Toulouse, sont les suivantes :

Montant de l'achat ou du marché	Personne compétente pour signer
Dans la limite du budget voté	Le Directeur Général
< 130 000 € HT pour les fournitures courantes et services et < 500 000 € HT pour les travaux	Le Président ou son délégataire
Entre 130 000 € HT et le seuil de procédure formalisée pour les fournitures courantes et de services	Le Président ou son délégataire après avis de la CCM
Entre 500 000 € HT et le seuil de procédure formalisée pour les travaux	
> aux seuils de procédure formalisée	Le Président ou son délégataire après avis de la CCM et autorisation de l'Assemblée Générale
> tout avenant à un marché public dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux	Le Président ou son délégataire après avis de la CCM si celle-ci a émis un avis sur le marché public initial

SEUILS ACHATS à compter du 1^{er} janvier 2023

Pour les marchés publics de **fournitures et services**:

Seuils	Procédures
De 0 à 14 999 € HT	Consultation simplifiée : 1 devis
De 15 000 € à 39 999 € HT	Consultation simplifiée : 3 devis (AE, cahier des charges et annexes financières à partir de 25 000 € HT)
De 40 000 à 139 999 € HT	Marché en Procédure adaptée (CCM à partir de 130 000 € HT)
≥ 140 000 € HT	Marché en Procédure formalisée

Pour les marchés publics de **travaux**:

Seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2024 (décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022)	Procédures
De 0 à 14 999 € HT	Consultation simplifiée : 1 devis
De 15 000 € à 99 999 € HT	Consultation simplifiée : 3 devis (AE, cahier des charges et annexes financières à partir de 25 000 € HT)
De 100 000 à 5 381 999 € HT	Marché en Procédure adaptée (CCM à partir de 500 000 € HT)
≥ 5 382 000 € HT	Marché en Procédure formalisée

A Toulouse, le 26 juillet 2023



Valérie LEMAIRE,
Directrice Générale



Patrick PIEDRAFITA,
Président

ANNEXE 9 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Commission des Finances
Mme Mathilde Iclanzan (Présidente)
M. Philippe Frey (Vice-Président)
M. Paul Caviglioli (titulaire)
Mme Sandrine Rouquayrol (titulaire)
M. Alain Rabary (titulaire)
M. Patrick Galopin (suppléant)
M. Patrick Igon (suppléant)
Mme Marie-Armelle Bories (suppléante)

ANNEXE 10 – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

Commission Consultative des Marchés
M. Matthieu Widemann (Président)
Mme Lucie Schmitz (Vice-Présidente)
Mme Christine Arnal-Rouch (Titulaire)
M. Jehan Le Pelletier de Woillemont (Titulaire)
M. Julien Rigole Montagut (Titulaire)
Mme Virginie Dupont (Suppléante)
Mme Sonia Paulhe (Suppléante)
M. Mathieu Cavagné (Suppléant)

ANNEXE 11 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES CONFLITS D'INTERETS

Commission des Conflits d'Intérêts
M. Jacques Nunez (Président)
Mme Valérie Caujolle
M. Eric Georgel
Mme Véronique Marcilly-Cros

ANNEXE 12 – DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION DE 4 COMMISSIONS THEMATIQUES

*Chambre de Commerce et d'Industrie
de Toulouse*

Registre des Délibérations



Présidence : M. Patrick Piedrafita

Assemblée Générale du 28 janvier 2022
Palais Consulaire - Toulouse

Délibération n°2022026

DÉLIBERATION RELATIVE A LA CREATION DE QUATRE COMMISSIONS THEMATIQUES

Vu l'article 2.5.2 du règlement intérieur de la CCI de Toulouse en date du 15 juillet 2021,

Considérant que le président, ou, sur proposition de ce dernier après l'avis du bureau, l'assemblée générale, peut créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI. Les avis et les travaux de ces commissions et groupes de travail sont communiqués au Président et au Bureau pour transmission, le cas échéant à l'Assemblée Générale.

Considérant la volonté du Président et du Bureau de compléter ces commissions par des groupes de travail thématiques ultérieurement,

Considérant la proposition de créer les quatre commissions thématiques suivantes :

- une commission Commerce et Tourisme,
- une commission Industrie,
- une commission Services,
- une commission Aménagement du territoire.

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau le 28 janvier 2022,

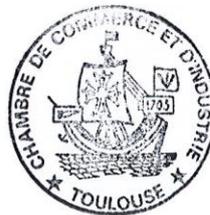
En vertu des dispositions précitées, l'Assemblée Générale de la CCI de Toulouse, valablement réunie le 28 janvier 2022,

Décide :

- De créer quatre commissions thématiques pour la mandature 2022 – 2026 :
 - Commerce et Tourisme,
 - Industrie,
 - Services,
 - Aménagement du Territoire.

Membres	65
Quorum	33
Présents	45
Excusés	20
Pour	45
Abstention	0
Contre	0


La Secrétaire
Martine Labadie



Fait à Toulouse, le 28 janvier 2022


Le Président
Patrick Piedrafita

ANNEXE 13 – DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION DE 5 PROJETS TRANSVERSES

*Chambre de Commerce et d'Industrie
de Toulouse*

Registre des Délibérations



Présidence : M. Patrick Piedrafita

Assemblée Générale du 30 septembre 2022
Palais Consulaire - Toulouse

Délibération n°2022055

DÉLIBERATION RELATIVE A LA CREATION DE CINQ PROJETS TRANSVERSES

Vu l'article 2.5.2 du règlement intérieur de la CCI de Toulouse en date du 15 juillet 2021,

Considérant que le président, ou, sur proposition de ce dernier après l'avis du Bureau, l'Assemblée Générale, peut créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI. Les avis et les travaux de ces commissions et groupes de travail sont communiqués au Président et au Bureau pour transmission, le cas échéant à l'Assemblée Générale,

Considérant la création de quatre commissions thématiques par l'Assemblée Générale du 28 janvier 2022 : Commerce et Tourisme, Industrie, Services et Aménagement du territoire,

Considérant la volonté du Président et du Bureau de compléter ces commissions par des projets transverses,

Considérant la proposition de créer les cinq projets transverses suivants :

- Création/Transmission/Financement/Entreprises en difficultés,
- Transition Environnementale et Climatique,
- Transition Numérique/Innovation/Transformations,
- Compétences (Apprentissage/RH/Recrutement/Formation),
- Communication.

Considérant que ces projets transverses seront pilotés par un chef de projet (collaborateur de la CCI), un membre du Bureau, un membre référent et un groupe composé de 3 experts (membres de la CCI),

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau le 16 septembre 2022,

En vertu des dispositions précitées, l'Assemblée Générale de la CCI de Toulouse, valablement réunie le 30 septembre 2022,

Décide :

- De créer cinq projets transverses pour la mandature 2022 – 2026 :
 - Création/Transmission/Financement/Entreprises en difficultés,
 - Transition Environnementale et Climatique,
 - Transition Numérique/Innovation/Transformations,
 - Compétences (Apprentissage/RH/Recrutement/Formation),
 - Communication.

Membres	65
Quorum	33
Présents	42
Excusés	23
Pour	42
Abstention	0
Contre	0

La Secrétaire
Martine Labadie

Fait à Toulouse, le 30 septembre 2022



Le Président
Patrick Piedrafita

ANNEXE 14 – CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

Par la rédaction d'une Charte d'éthique et de déontologie, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse réaffirme et formalise une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

Dans notre société qui prône le principe de libre entreprise, auquel nous sommes attachés et qui tend vers une certaine « dérégulation », l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'éthique renvoie aux différentes valeurs de référence gouvernant les actions d'un corps constitué.

La déontologie renvoie aux règles fondamentales de bonne conduite qu'un corps constitué est tenu de respecter dans l'exercice de ses activités.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, élus ou associés. Elle est complétée par le code de conduite anticorruption annexé au présent règlement intérieur.

L'ensemble des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse adhèrent sans réserve, de façon pleine et sincère aux règles et principes énoncés dans cette charte et veillent à adapter leur comportement dans le souci permanent de l'intérêt général.

ARTICLE 1^{er} – VALEURS FONDAMENTALES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de TOULOUSE

Bénéficiaire de ressources d'origine fiscale, située au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à son statut d'établissement public, la CCI de Toulouse remplit une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de son existence.

En conséquence, les **valeurs fondamentales** qui s'imposent aux Membres de la CCI de Toulouse sont :

- le sens de l'intérêt général,
- l'implication,
- l'intégrité.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DEONTOLOGIE

2.1. PRINCIPE D'INTÉGRITÉ

D'une manière générale, chaque Membre de la CCI de Toulouse s'interdit de tirer profit de sa position consulaire et d'en tirer un quelconque avantage. Cela s'entend pour le Membre lui-même et les membres de sa famille au 1^{er} degré.

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié de la CCI de Toulouse, ou de toute entité administrée par cette dernière ou placée sous sa dépendance.

2.2. CONDAMNATIONS ENTRAINANT L'INELIGIBILITE D'UN MEMBRE

Un Membre de la CCI de Toulouse qui viendrait à faire l'objet, au cours de son mandat, d'une condamnation entraînant son inéligibilité, est tenu de présenter immédiatement sa démission, sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Intérieur de la Chambre et des lois et règlements en vigueur.

2.3. OBLIGATIONS DE PRUDENCE ET DE RESPECT DES TEXTES

Chaque Membre a, d'une manière générale, l'obligation de respecter le Règlement Intérieur de la Chambre ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Cette obligation peut conduire les Membres à consulter la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts visée à l'article 5 de la Charte, pour qu'elle rende un avis sur la conduite à tenir. Cette demande se fait par écrit, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur de la Chambre.

En tout état de cause, chaque Membre s'engage à s'informer des textes législatifs et réglementaires applicables à son statut et à sa fonction au sein de la CCI de Toulouse, et à les respecter.

Si nécessaire, le Membre s'engage à mettre à profit les actions de sensibilisation qui seraient dispensées par la Chambre dans ce domaine.

2.4. DEVOIR DE RESERVE ET DE CONFIDENTIALITE

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA PRISE ILLEGALE D'INTERETS

3.1. GENERALITES

Il est demandé aux Membres une attention particulière quant au délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du Code Pénal.

Il est rappelé aux Membres qu'ils s'exposent à une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000€ d'amende en cas de prise illégale d'intérêts.

3.2. DEFINITION DE LA PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Un Membre de la CCI de Toulouse ne peut être amené à prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un quelconque intérêt moral ou matériel dans une entreprise ou une opération dont il a la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Ainsi, et à titre d'exemple, lors de l'exécution d'une procédure de marché public, un Membre ayant usé de sa qualité de surveillant (participation au vote, formulation d'un avis) ne peut bénéficier d'un quelconque intérêt dans l'attribution du marché sans que la prise illégale d'intérêt ne soit caractérisée. L'intérêt étant appréhendé de façon très extensive par le juge, un intérêt familial ou indirect pourra constituer la prise illégale d'intérêt.

3.3. PREVENTION DU DELIT DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Les Membres de la CCI de Toulouse s'engagent à respecter les préconisations du code de conduite anticorruption de la CCI et du rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail relatif à la prévention du délit de prise illégale d'intérêts dans les Chambres de Commerce et d'Industrie, et plus particulièrement sa deuxième partie relative aux « prescriptions de nature à prévenir la commission du délit ». Ce rapport est tenu à la disposition des Membres par la Chambre.

ARTICLE 4 – RESPECT DU FONCTIONNEMENT DE LA CCI TOULOUSE HAUTE-GARONNE

4.1. PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que leur activité consulaire ne puisse mettre la CCI de Toulouse en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par la Chambre est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, les Membres veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre et au respect des règles de concurrence.

4.2. LE PRINCIPE DE NON-INTERVENTION

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres de la CCI de Toulouse.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du Trésorier, et de leurs délégataires, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de la CCI de Toulouse.

4.3. RESPECT DE LA DELEGATION CONFIEE

Les Membres de la CCI de Toulouse doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés à qualité de Membre de la CCI de Toulouse.

Lorsque leur mandat consulaire arrive à son terme, ils doivent automatiquement se démettre de l'ensemble de ces mandats et délégations.

4.4. PRINCIPE DE LA SOLIDARITE INSTITUTIONNELLE

Les Membres de la Chambre, confrontés à une situation judiciaire liée à leurs fonctions consulaires, peuvent bénéficier d'une assistance juridique et financière de la CCI de Toulouse pour assurer leur défense, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause.

ARTICLE 5 – LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts, instaurée dans le cadre du dispositif de prévention et de solidarité, est chargée du suivi, de l'actualisation, de l'interprétation et de l'analyse de toute situation résultant de l'application de la présente Charte, ainsi que de toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres.

Elle est saisie dans les conditions prévues au Règlement Intérieur de la CCI de Toulouse.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

La présente Charte est annexée au Règlement Intérieur de la CCI de Toulouse.



Règlement d'attribution des subventions aux associations de commerçants

Chambre de commerce et d'industrie Toulouse Haute-Garonne

Adopté par l'Assemblée générale le 28 avril 2023

SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	- 151 -
<u>1. Objet</u>	- 151 -
<u>2. Principes généraux</u>	- 151 -
<u>3. Nature des subventions</u>	- 152 -
<u>4. Nature des dépenses éligibles</u>	- 152 -
<u>5. Conditions d'éligibilité des associations</u>	- 153 -
<u>6. Critères d'attribution des subventions</u>	- 153 -
<u>7. Dépôt de la demande de subvention</u>	- 153 -
<u>7.1. Dossier de demande de subvention</u>	- 153 -
<u>7.2. Date de dépôt du dossier de demande de subvention</u>	- 154 -
<u>7.3. Modalités de dépôt du dossier de demande de subvention</u>	- 154 -
<u>8. Réception et enregistrement de la demande de subvention</u>	- 154 -
<u>9. Instruction de la demande de subvention</u>	- 155 -
<u>10. Avis rendus sur la demande de subvention</u>	- 155 -
<u>Avis de la Commission d'examen des subventions</u>	- 155 -
<u>11. Attribution de la subvention</u>	- 155 -
<u>11.1. Détermination du montant de la subvention attribuée</u>	- 155 -
<u>11.2. Décision d'attribution de la subvention</u>	- 156 -
<u>11.3. Formalisation de l'attribution</u>	- 156 -
<u>11.4. Versement de la subvention</u>	- 156 -
<u>12. Obligations résultant de l'attribution d'une subvention</u>	- 156 -
<u>12.1. Utilisation de la subvention</u>	- 156 -
<u>12.2. Obligations administratives et comptables de l'association</u>	- 156 -
<u>12.3. Caractère personnel de la subvention</u>	- 157 -
<u>12.4. Modifications apportées à l'association</u>	- 157 -
<u>12.5. Information du public</u>	- 157 -
<u>13. Restitution et non-versement de la subvention</u>	- 157 -
<u>14. Annexes</u>	- 158 -

Introduction

Conformément aux dispositions du code de commerce et de l'article 4.4.8.1 de son règlement intérieur, la Chambre de commerce et d'industrie Toulouse Haute-Garonne peut attribuer une subvention à une association dont l'objet entre dans son champ de compétences et se rattache de façon suffisamment directe aux intérêts qu'elle défend et aux missions qui lui incombent.

En application de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

1. Objet

Par le présent règlement, la CCI Toulouse Haute-Garonne définit les conditions et les modalités d'attribution des subventions qu'elle peut octroyer aux associations de commerçants.

Toute association de commerçants qui dépose une demande de subvention auprès de la CCI Toulouse Haute-Garonne est tenue de respecter le présent règlement et est réputée l'accepter sans réserve.

Le présent règlement est annexé au règlement intérieur de la CCI Toulouse Haute-Garonne.

2. Principes généraux

2.1. L'attribution de subventions aux associations de commerçants par la CCI Toulouse Haute-Garonne s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Titre I^{er} du livre VII du code de commerce (parties législative, réglementaire et arrêtés) relatif au réseau des chambres de commerce et d'industrie et notamment les articles R. 712-7, R. 712-8, R. 712-8-1 et R. 712-34 ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subventions des associations ;
- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

2.2. L'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : une subvention ne constitue pas un droit et son attribution ne peut donc pas être exigée ;
- **Précaire** : une subvention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement automatique ;
- **Conditionnelle** : une subvention ne peut être attribuée que si l'action, le projet ou l'activité pour la mise en œuvre duquel ou de laquelle elle est sollicitée respecte les conditions posées à son octroi.

2.3. Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- **Une décision attributive** : il s'agit d'une délibération du Bureau de la CCI Toulouse Haute-Garonne, en application de la délibération n° 2022022 en date du 28 janvier 2022 par laquelle l'Assemblée générale de la CCI Toulouse Haute-Garonne a délégué au Bureau l'octroi des subventions dont le montant ne dépasse pas le seuil de 23 000 euros ;
- **Un montant précis** visé dans la décision attributive ;
- **Une affectation** : un objet validé par le Bureau de la CCI Toulouse Haute-Garonne.

2.4. Les subventions sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

2.5. Des conventions pourront être conclues entre la CCI Toulouse Haute-Garonne et les collectivités territoriales du département de la Haute-Garonne afin d'organiser un partenariat pour l'attribution de subventions sur le territoire de ces collectivités.

3. Nature des subventions

Les subventions susceptibles d'être attribuées par la CCI Toulouse Haute-Garonne aux associations de commerçants sont des subventions spécifiques destinées à participer au financement de la réalisation par l'association d'une action d'animation qu'elle organise directement et générant du flux marchand bénéficiant à l'ensemble des commerçants de la zone de chalandise ou d'une action de promotion collective des commerçants du secteur géographique de l'association.

4. Nature des dépenses éligibles

Les dépenses susceptibles de faire l'objet d'une subvention sont les dépenses directement et exclusivement liées à la réalisation de l'action que l'association organise directement.

Il s'agit notamment des frais de logistique, de sécurité, de publicité, de communication, de location et/ou d'achat de matériel, des frais liés aux dispositifs de fidélisation, des honoraires de professionnels (assureurs, huissiers...) et des frais de pose et de dépose d'éclairages sur la voie publique.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'achat de matières premières alimentaires (boissons et repas), d'éléments de décoration intérieure ou d'équipement du point de vente ou de bons d'achat et les dépenses liées aux frais inhérents à la vie de l'association ou aux frais de mission de ses membres.

5. Conditions d'éligibilité des associations

Pour être éligible à l'attribution d'une subvention de la CCI Toulouse Haute-Garonne, l'association doit remplir les **conditions cumulatives** suivantes à la date de dépôt de sa demande :

- L'association est **légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations** ;
- L'association dispose d'un **avis de situation SIRENE** ;
- L'association est **à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables** ;
- L'association n'a pas fait l'objet, à titre de sanction pénale, d'une interdiction, pour une durée de cinq ans ou plus, de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ;
- Le **siège social de l'association est situé** dans le département de la **Haute-Garonne** ;
- L'association **exerce son activité** dans le département de la **Haute-Garonne** ;
- L'**objet de l'association** entre dans le champ de compétences de la CCI Toulouse Haute-Garonne et se rattache de façon suffisamment directe aux intérêts qu'elle défend et aux missions qui lui incombent ;
- L'association est une **association de commerçants**.

Une association de commerçants ayant déjà bénéficié, au cours d'une même année civile, d'une ou plusieurs subventions de la CCI Toulouse Haute-Garonne représentant un montant total de 6 000 euros n'est plus éligible à l'attribution d'une nouvelle subvention au cours de cette même année civile.

6. Critères d'attribution des subventions

Les demandes de subvention sont appréciées en fonction des critères suivants :

- Participation de l'action à l'animation commerciale du secteur géographique dans lequel l'association exerce son activité ;
- Faisabilité technique et financière de l'action par rapport à l'association ;
- Engagement financier de l'association et de ses membres dans le cofinancement de l'action.

7. Dépôt de la demande de subvention

7.1. Dossier de demande de subvention

L'association de commerçants qui sollicite l'attribution d'une subvention doit déposer un dossier de demande comportant les éléments suivants :

- L'avis de situation de l'association au répertoire SIRENE ;
- Le récépissé de déclaration de l'association en préfecture ;
- La copie des statuts de l'association ;

- Le formulaire CERFA n° 12156*06 dûment complété¹, daté et signé ;
- Un relevé d'identité bancaire du compte bancaire de l'association ;
- Si le signataire de la demande n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, le pouvoir ou mandat portant les deux signatures (celle du représentant légal et celle de la personne autorisée à le représenter) lui permettant d'engager l'association ;
- Une copie paraphée, datée et signée du présent règlement d'attribution ;
- Une copie du budget de l'association et de ses comptes.

Le formulaire CERFA n° 15156*06 visé ci-dessus est annexé au présent règlement, lequel est disponible sur le site Internet de la CCI Toulouse Haute-Garonne à la rubrique « Publications réglementaires ». Le formulaire CERFA n° 15156*06 est également disponible sur le site Internet Service-Public.fr.

Lorsqu'elle complète le formulaire CERFA n° 12156*06, l'association prend soin de décrire de manière précise et détaillée l'objet de sa demande. A ce titre, l'association est libre de joindre à sa demande tout élément qu'elle juge utile à son instruction.

7.2. Date de dépôt du dossier de demande de subvention

Le dépôt du dossier de demande de subvention doit intervenir **au plus tard trois mois avant le début de l'action**.

7.3. Modalités de dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit être adressé par mail à l'adresse commerce@toulouse.cci.fr ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale ci-dessous :

CCI Toulouse Haute-Garonne
Service Développement du Commerce & Tourisme
2, rue d'Alsace-Lorraine
BP 10202
31002 Toulouse Cedex 6

8. Réception et enregistrement de la demande de subvention

Avant de procéder à son instruction, la CCI Toulouse Haute-Garonne vérifie la recevabilité de la demande de subvention en s'assurant que le dossier comprend l'intégralité des pièces visées à l'article 7.1 du présent règlement et que la demande a été présentée dans le respect des modalités définies aux articles 7.2 et 7.3.

Dans l'hypothèse où le dossier déposé ne comprendrait pas l'intégralité des pièces visées à l'article 7.1 du présent règlement, la CCI Toulouse Haute-Garonne sollicitera les éléments manquants auprès de l'association ayant présenté la demande.

En l'absence de réponse de l'association à cette sollicitation dans un délai de huit jours à compter de son envoi par la CCI Toulouse Haute-Garonne, l'association sera réputée avoir renoncé à sa demande de subvention et celle-ci ne fera donc pas l'objet d'une instruction.

¹ Une notice d'accompagnement à la demande de subvention est annexée au présent règlement, lequel est disponible sur le site Internet de la CCI Toulouse Haute-Garonne à la rubrique « Publications réglementaires ». La notice est également disponible sur le site Internet Service-Public.fr (CERFA n° 51781#04).

9. Instruction de la demande de subvention

9.1. La demande de subvention est analysée par les services de la CCI Toulouse Haute-Garonne.

9.2. Les services de la CCI Toulouse Haute-Garonne vérifient que la demande respecte les dispositions du présent règlement et qu'elle remplit notamment les conditions d'éligibilité posées à l'article 5.

Ils confrontent la demande aux critères d'attribution posés à l'article 6 et se livrent à un contrôle juridique et financier de la demande afin de sécuriser l'attribution de la subvention.

De manière générale, la demande de subvention est examinée au regard des intérêts défendus par la CCI Toulouse Haute-Garonne et des missions relevant de sa compétence.

9.3. Chaque fois qu'ils le jugeront utile à la bonne instruction de la demande, les services de la CCI Toulouse Haute-Garonne pourront solliciter des compléments d'information auprès de l'association.

9.4. Les services de la CCI Toulouse Haute-Garonne proposent le montant de la subvention susceptible d'être attribué et rédigent un rapport d'instruction, accompagné des pièces justificatives, destiné à présenter la demande à la Commission d'examen des subventions.

10. Avis rendus sur la demande de subvention

Avant d'être soumise au vote du Bureau de la CCI Toulouse Haute-Garonne, la demande de subvention est soumise à l'avis de la Commission d'examen des subventions de la CCI Toulouse Haute-Garonne et, le cas échéant, à l'avis de la Commission de prévention des conflits d'intérêts de la CCI Toulouse Haute-Garonne.

Avis de la Commission d'examen des subventions

La Commission d'examen des subventions de la CCI Toulouse Haute-Garonne est saisie pour émettre un avis sur :

- L'attribution ou le refus de la subvention ;
- Le montant de la subvention qui sera proposé au vote du Bureau de la CCI Toulouse Haute-Garonne.

Elle se prononce au vu des éléments fournis par l'association à l'appui de sa demande de subvention et du rapport d'instruction établi par les services de la CCI Toulouse Haute-Garonne.

L'avis de la Commission d'examen des subventions est joint au dossier de demande et est transmis au Bureau de la CCI Toulouse Haute-Garonne en vue de son vote.

11. Attribution de la subvention

11.1. Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant susceptible d'être attribué à une association de commerçants ne peut dépasser 50% du budget de l'action en question, dans la limite de 6 000 euros par année civile et par association.

11.2. Décision d'attribution de la subvention

La décision d'attribution de la subvention prend la forme d'une délibération du Bureau de la CCI Toulouse Haute-Garonne.

La décision d'attribution fait apparaître, pour chaque bénéficiaire, l'objet et le montant de la subvention.

Cette décision constitue l'engagement juridique de la CCI Toulouse Haute-Garonne.

11.3. Formalisation de l'attribution

La notification de la décision prise sur la demande de subvention (décision d'attribution ou décision de refus) à l'association fait l'objet d'un courrier du Président de la CCI Toulouse Haute-Garonne.

11.4. Versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectue en deux temps :

- Une avance de 60% du montant de la subvention est versée à l'association, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification de la décision d'attribution prise par le Bureau de la CCI Toulouse Haute-Garonne ;
- Le solde de la subvention est versé à l'association après réalisation de l'action.

Le versement du solde de la subvention intervient après vérification par la CCI Toulouse Haute-Garonne des pièces justificatives des dépenses (copie des factures acquittées comportant les références du règlement), lesquelles doivent être communiquées par l'association bénéficiaire à la CCI Toulouse Haute-Garonne au plus tard trois mois après la réalisation de l'action.

Lorsque le contrôle des pièces justificatives par la CCI Toulouse Haute-Garonne fait apparaître que le montant des dépenses effectivement engagées est inférieur au montant de l'avance de 60% versée à la suite de la notification de la décision d'attribution, l'association restitue à la CCI Toulouse Haute-Garonne le trop-perçu.

Lorsque le contrôle des pièces justificatives par la CCI Toulouse Haute-Garonne fait apparaître que le montant des dépenses effectivement engagées est supérieur au montant de l'avance de 60% mais inférieur au montant de la subvention indiqué dans la décision d'attribution, le montant du solde est déterminé au vu du montant des dépenses effectivement engagées.

12. Obligations résultant de l'attribution d'une subvention

12.1. Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention pour l'objet indiqué dans la décision d'attribution de la subvention.

12.2. Obligations administratives et comptables de l'association

12.2.1. L'association bénéficiant d'une subvention peut être soumise à un contrôle de la CCI Toulouse Haute-Garonne visant à vérifier le bon emploi de la subvention par rapport à l'objet prévu.

12.2.2. Toute association ayant reçu une subvention de la CCI Toulouse Haute-Garonne est tenue, conformément aux dispositions des articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, d'établir des comptes annuels (bilan, compte de

résultat, annexe), de nommer un commissaire aux comptes et d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, si le montant des subventions qu'elle a reçues annuellement des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} la loi du 12 avril 2000 et des établissements publics à caractère industriel et commercial est supérieur à 153 000 euros.

12.2.3. L'association est tenue de produire auprès de la CCI Toulouse Haute-Garonne un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de la CCI Toulouse Haute-Garonne au plus tard trois mois après la réalisation de l'action.

Ce compte-rendu est produit sous la forme du formulaire CERFA n° 15059*02 annexé au présent règlement, lequel est disponible sur le site Internet de la CCI Toulouse Haute-Garonne à la rubrique « Publications réglementaires ». Le formulaire CERFA n° 15059*02 est également disponible sur le site Internet Service-Public.fr.

12.2.4. L'association est également tenue de communiquer à la CCI Toulouse Haute-Garonne les pièces justificatives (copie des factures acquittées comportant les références du règlement) des dépenses engagées au plus tard trois mois après la réalisation de l'action.

12.3. Caractère personnel de la subvention

Il est strictement interdit à l'association bénéficiaire de reverser tout ou partie de la subvention dont elle bénéficie à un autre organisme.

12.4. Modifications apportées à l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention doit informer la CCI Toulouse Haute-Garonne de tout changement (modification des statuts, dissolution...) la concernant dans un délai d'un mois à compter de l'événement en question.

La CCI Toulouse Haute-Garonne est informée de ce changement par mail à l'adresse commerce@toulouse.cci.fr ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale indiquée à l'article 7.3.

12.5. Information du public

L'association bénéficiaire d'une subvention de la CCI Toulouse Haute-Garonne doit obligatoirement faire mention du soutien de la CCI Toulouse Haute-Garonne par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la CCI Toulouse Haute-Garonne, l'association devra faire une demande à la CCI Toulouse Haute-Garonne, en contactant le service Communication par mail à l'adresse communication@toulouse.cci.fr.

13. Restitution et non-versement de la subvention

13.1. La CCI Toulouse Haute-Garonne exigera la restitution totale ou partielle de la subvention et/ou de ne pas verser la subvention, en cas de méconnaissance par l'association bénéficiaire des conditions d'attribution définies par le présent règlement et/ou des obligations résultant de l'attribution d'une subvention posées à l'article 12.

13.2. L'association qui annule ou abandonne l'action pour laquelle elle a obtenu une subvention informe immédiatement la CCI Toulouse Haute-Garonne de sa décision.

Lorsque l'association a bénéficié du versement de l'avance de 60% prévu à l'article 11.4 du présent règlement, elle restitue l'intégralité des sommes à la CCI Toulouse Haute-Garonne dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où elle l'a informée de l'annulation ou de l'abandon de l'action.

14. Annexes

Sont annexés au présent règlement :

- [Le formulaire de demande de subvention CERFA n° 12156*06](#) ;
- [Le formulaire de compte-rendu financier CERFA n° 15059*02](#) ;
- [La notice d'accompagnement à la demande de subvention CERFA n° 51781#04](#).